

Rapport annuel



Mandat et valeurs fondamentales de la FINMA

La FINMA est une autorité de surveillance indépendante ayant le mandat légal de protéger les clients ainsi que le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation, la compétitivité et la viabilité de la place financière suisse.

La FINMA est dotée de prérogatives de puissance publique à l'égard des banques et des maisons de titres, des entreprises d'assurance, des infrastructures des marchés financiers, des instituts et des produits dans le domaine des placements collectifs, des assujettis selon la loi sur les services financiers et la loi sur les établissements financiers ainsi que des intermédiaires d'assurance. Elle exerce son activité de manière indépendante et conséquente. Les collaborateurs de la FINMA sont consciencieux, intègres et font preuve de détermination. La FINMA suit une approche axée sur les risques dans son activité, laquelle s'étend aux domaines suivants :

Autorisation

La FINMA est responsable de l'octroi des autorisations aux entreprises des secteurs surveillés.

Surveillance

Dans le cadre de la surveillance, la FINMA veille à ce que les assujettis respectent les lois et les ordonnances et à ce qu'ils remplissent en permanence les conditions requises pour l'exercice de leur activité. Elle est également compétente pour la lutte contre le blanchiment d'argent. Conjointement avec les plates-formes de négociation, elle surveille en outre le respect des règles de conduite sur le marché ainsi que de la publicité des participations dans des sociétés cotées en bourse.

Application du droit

Afin d'appliquer le droit de la surveillance, la FINMA conduit des procédures, rend des décisions, prononce des sanctions et agit en qualité d'instance de recours pour les contestations interjetées contre les décisions de la Commission des offres publiques d'acquisition. Elle procède à des dénonciations pénales auprès des autorités compétentes en cas de suspicion.

Liquidation

La FINMA accompagne le déroulement des procédures d'assainissement et des faillites des entreprises assujetties à la législation sur les marchés financiers.

Réglementation

Lorsqu'elle y est habilitée et que les buts visés par la surveillance l'exigent, la FINMA édicte ses propres ordonnances. Elle publie des informations sur son interprétation et son application du droit des marchés financiers par l'intermédiaire de circulaires.

Tâches internationales

La FINMA assume les tâches transfrontières liées à son activité de surveillance. Elle représente la Suisse dans des organismes internationaux et accorde l'entraide administrative.

Jalons de l'année 2021

Marlene Amstad commence son mandat comme présidente du conseil d'administration de la FINMA.

p. 78

La **réglementation subséquente** de la FINMA concernant la LSFIn et la LEFin entre en vigueur.

p. 30, p. 47, p. 85

La FINMA salue les **petites banques lors de son symposium annuel**, organisé pour la première fois sous forme entièrement virtuelle.

p. 73



Pour la première fois, toutes les **banques d'importance systémique actives à l'échelle nationale** disposent de **stratégies de resolution crédibles**.

p. 58

La FINMA ouvre, à l'encontre de **Credit Suisse**, des procédures d'**enforcement** concernant les cas « Archegos » et « Greensill ».

p. 39

JANVIER

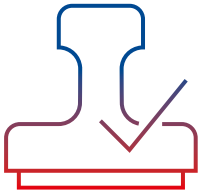
FÉVRIER

MARS

AVRIL

À travers le monde, des banques accusent de lourdes pertes à cause des défaillances du groupe financier Greensill et du fonds Archegos.

Le directeur de la FINMA, Mark Branson, est nommé président de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) en Allemagne.



Le comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État de la FINMA rejette le recours formé contre la décision 750/02 de la COPA concernant Swiss Steel Holding SA.

p. 56

La pratique établie de la surveillance des assurances-maladie complémentaire dans le domaine de la protection contre les abus est fixée dans une circulaire.

p. 64

La FINMA rend possible la lecture de la puce des documents biométriques d'identité pour l'onboarding numérique des clients.

p. 18

Les obligations concrétisées de transparence concernant les risques climatiques entrent en vigueur.

p. 28 s.

Le Conseil fédéral approuve la nomination d'Urban Angehrn comme nouveau directeur de la FINMA au 1^{er} novembre 2021.

p. 80

MAI

Diem Networks Sàrl retire sa demande d'autorisation, pourtant déjà à un stade avancé, pour un système de paiement en Suisse.

p. 19

JUIN

Les négociations autour d'un accord concernant un accès transfrontière au marché pour des prestations de services financiers entre le Royaume-Uni et la Suisse sont lancées.

JUILLET

AOÛT

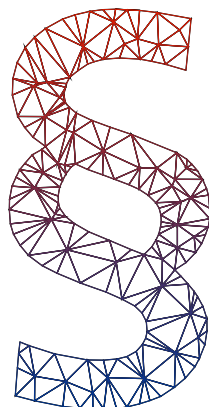
La loi sur la technologie des registres distribués entre en vigueur.

La FINMA autorise pour la première fois une bourse et un dépositaire central à négocier des jetons.
p. 20 s.

La FINMA informe sur la situation concernant l'abandon du LIBOR.
p. 38 s.

La FINMA reconnaît l'autorégulation modifiée de l'AMAS comme standard minimal.
p. 48

La FINMA approuve le premier cryptofonds de droit suisse.
p. 48 s.



La FINMA clôt la procédure à l'encontre de Credit Suisse dans le contexte de l'affaire dite des filatures et de celle des crédits accordés au Mozambique.
p. 53 s.

Le Conseil fédéral nomme deux nouveaux membres du conseil d'administration de la FINMA.
p. 78

La FINMA s'engage à mettre en œuvre les recommandations-clés du Network for Greening the Financial System.
p. 68

La FINMA organise le troisième colloque sur l'asset management consacré aux thèmes du développement durable et de l'écoblanchiment.
p. 73

Les plans de recovery de SIX x-clear et SIX SIS peuvent être approuvés pour la première fois, sous conditions.
p. 59

La FINMA clôt les dernières procédures d'enforcement en lien avec le groupe pétrolier vénézuélien PDVSA.
p. 52 s.

SEPTEMBRE

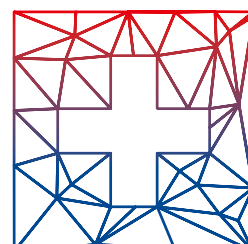
OCTOBRE

NOVEMBRE

DÉCEMBRE

Le Conseil fédéral ordonne une nouvelle fois le télétravail obligatoire.

Le Parlement adopte la modification de la loi sur les banques concernant l'insolvabilité, la Garantie des dépôts et la ségrégation.



La stabilité comme base d'une place financière orientée vers l'avenir

La pandémie de coronavirus a provoqué des turbulences sur les marchés du monde entier et a mis à l'épreuve la stabilité du secteur financier. Mais, depuis lors, les marchés financiers ainsi que, pour partie, la conjoncture ont connu une reprise. Les risques pesant sur le secteur financier perdurent pourtant et certains d'entre eux ont même augmenté. C'est la raison pour laquelle la FINMA continue de mettre l'accent sur la stabilité. Celle-ci crée en effet de la confiance et contribue à l'établissement d'une base solide pour l'avenir.

La confiance au travers de la stabilité

Après la crise financière de 2008, la réglementation des marchés financiers a été adaptée à l'échelle mondiale afin que les établissements financiers soient mieux armés face aux crises et, partant, que la stabilité des systèmes financiers en sorte renforcée. Or, la pandémie de coronavirus a remis ces acquis en question pour la première fois. La FINMA a cependant constaté sur la base des analyses approfondies qu'elle a menées les mois passés que les réserves de liquidités et de capitaux constituées avaient eu un net effet stabilisateur sur les établissements financiers de Suisse. Les réserves de capitaux se sont révélées très utiles également quand les deux grandes banques suisses ont subi des pertes, parfois substantielles, suite aux défaillances du fonds Archegos. La structure proportionnée de la réglementation, qui exige des grandes banques des réserves de sécurité plus importantes, a particulièrement fait ses preuves dans ce cas.

Le fait d'avoir maîtrisé les incidents de ces derniers mois ne doit toutefois pas faire oublier que d'autres défis attendent les marchés financiers. En effet, les perspectives économiques demeurent incertaines et elles peuvent affecter fortement la profitabilité de certains établissements dans la durée. Il est de ce fait significatif qu'une dernière composante importante de la réglementation n'ait pas encore été finalisée. Le projet de réglementation de Bâle III, qui s'attaque à des points faibles connus depuis longtemps, renforcera notamment la solidité des grands établissements au travers d'une réglementation proportionnée. La finalisation à venir de la réglementation relative aux liquidités des grandes banques doit elle aussi permettre de faire en sorte que la place financière suisse

soit armée face à de futures crises et que les clients puissent continuer à se fier à la grande stabilité des établissements financiers helvétiques.

Une gestion appropriée des risques et une gouvernance exemplaire favorisent la confiance dans les établissements financiers. C'est pourquoi la FINMA a mis l'accent sur ces aspects dans son activité de surveillance. L'exercice écoulé a une nouvelle fois montré que des manquements dans le comportement commercial, par exemple dans la lutte contre le blanchiment d'argent, peuvent porter de sévères préjudices à la réputation des établissements financiers. La FINMA a donc veillé, via l'*enforcement*, à ce que l'ordre légal soit rétabli si nécessaire.

Une base solide pour l'avenir – la durabilité et la numérisation en ligne de mire

La stabilité et un climat de confiance intact constituent la base indispensable de la viabilité de la place financière suisse. Ils sont en effet synonymes de sécurité et garantissent la marge de manœuvre nécessaire à l'innovation. La FINMA travaille donc intensivement sur ces thèmes d'avenir.

La recherche de durabilité revêt une importance particulière dans ce cadre. Une étape importante a ainsi été franchie dans la gestion des risques climatiques au milieu de l'année 2021, lorsque la FINMA a fait entrer en vigueur les obligations de publication de ces risques pour les grandes banques et assurances. De plus, la FINMA collabore avec les autorités partenaires en Suisse et à l'étranger, la communauté scientifique ainsi que le secteur financier pour rendre ces risques plus aisément mesurables. Il faudrait aussi compter parmi les points forts de la place financière suisse le fait qu'elle tienne systématiquement ses promesses concernant le caractère durable des produits qu'elle propose. Durant l'année sous revue, la FINMA a donc utilisé les instruments dont elle disposait pour lutter contre l'écoblanchiment.

La numérisation, avec les nouveaux risques et opportunités qu'elle représente, accompagnera les établissements financiers à l'avenir. La FINMA est toujours ouverte à la mise en œuvre de projets innovants et elle les traite selon le principe « mêmes risques, mêmes règles ». La législation en vigueur, encore plus

adaptée grâce à l'introduction des dernières nouveautés, offre pour cela un cadre idéal. En effet, celui-ci assure un niveau de protection approprié ainsi qu'une égalité de traitement pour tous les participants aux marchés financiers. Or, ce cadre, de même que les activités de surveillance de la FINMA se verront constamment mis à l'épreuve par des développements nouveaux, comme des projets relevant du domaine de la finance décentralisée par exemple. Mais la FINMA continuera à faire face à cette tâche exigeante avec une grande expertise. Elle optimise

en effet constamment ses propres processus grâce à la numérisation et ses collaborateurs sont continuellement en formation. Ces efforts permettent à la FINMA de renforcer sa base déjà solide afin de faire face aux défis à venir.

Le présent rapport donne un aperçu des activités de la FINMA en 2021, faisant la lumière sur les événements qui ont jalonné cette année et expliquant l'approche adoptée par la FINMA à la lumière des tâches légales qui lui ont été confiées.



Bonne lecture à toutes et à tous.

Marlene Amstad

Urban Angehrn

Table des matières

Évolution du marché et innovation

12 Évolution du marché

- 12 Évolution du marché des banques et des maisons de titres
- 14 Évolution du marché des assurances
- 15 Évolution du marché des fonds en Suisse

18 Innovation

- 18 *Onboarding* numérique de clients – de pair avec les progrès technologiques
- 18 État de l'autorisation Fintech et mise en œuvre du projet de loi sur la TRD
- 19 Émission de *stablecoins* par des établissements assujettis
- 20 Finance décentralisée (DeFi)
- 20 Une bourse et un dépositaire central autorisés pour la première fois à négocier des jetons
- 21 L'intelligence artificielle sur le marché financier suisse

Les missions de la FINMA

22 Le public manifeste un réel intérêt pour le travail de la FINMA

24 Axes prioritaires de la surveillance prudentielle

- 24 Faiblesse persistante des taux d'intérêt
- 25 Évolution du marché immobilier
- 26 Gouvernance
- 27 Enseignements issus de la cybersurveillance
- 28 Risques climatiques
- 30 Gestionnaires de fortune et *trustees* : surveillance et suivi des organismes de surveillance lors des premières étapes dans le cadre du délai transitoire applicable

32 Axes prioritaires de la surveillance des comportements

- 32 Surveillance en matière de blanchiment d'argent dans le domaine de la cryptofinance
- 33 La surveillance en matière de blanchiment d'argent en chiffres
- 34 Tendance lors des contrôles sur place dans le domaine du blanchiment d'argent
- 35 Écoblanchiment (*greenwashing*)
- 36 Intégrité du marché
- 36 Évolutions dans les rémunérations de tiers
- 37 Registre des conseillers

38 Activité de surveillance par domaine

- 38 Surveillance des banques
- 42 Surveillance des assurances
- 45 Surveillance des marchés
- 47 Surveillance de l'*asset management*

52 *Enforcement*

- 52 Arrêt du Tribunal fédéral concernant la nomination de chargés d'audit par la FINMA
- 52 Comportement commercial : clôture de procédures d'*enforcement* importantes dans le domaine du blanchiment d'argent
- 53 Procédure d'*enforcement* pour manquements en matière de gouvernance d'entreprise et de gestion des risques
- 54 Rétablissement de l'ordre légal en dehors des procédures d'*enforcement*
- 56 Comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État de la FINMA : décisions dans l'affaire Swiss Steel Holding SA
- 56 Information ultérieure des clients concernés dans le cadre de l'assistance administrative

58 Recovery et resolution

- 58 Plans d'urgence des banques d'importance systémique
- 58 *Resolvability* et remises
- 59 *Crisis management colleges*
- 59 *Recovery et resolution* des infrastructures des marchés financiers
- 60 Cas significatifs d'insolvabilité
- 61 Accompagnement d'entreprises en situation instable

62 Réglementation

- 62 Statut actualisé de la mise en œuvre de Bâle III
- 63 Révision d'ordonnances de la FINMA
- 63 Révision de circulaires
- 65 Niveau normatif adéquat de la réglementation de la FINMA
- 65 Évolution quantitative de la réglementation en 2021

66 Activités internationales

- 66 Conseil de stabilité financière
- 66 Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
- 67 Association internationale des contrôleurs d'assurance
- 67 Organisation internationale des commissions de valeurs
- 67 Network for Greening the Financial System
- 68 Relations bilatérales

La FINMA en tant qu'autorité

70 Les collaborateurs de la FINMA s'investissent pour la sécurité et la stabilité de la place financière suisse

72 La FINMA, une autorité ouverte au dialogue

- 72 Obligation annuelle de rendre compte
- 72 Questions techniques dans les commissions parlementaires
- 72 Échanges institutionnalisés avec les principaux groupes d'intérêts
- 73 Groupes et colloques avec des acteurs du marché
- 73 Demandes
- 74 Rapports destinés au grand public

75 Audits sur mandat de la FINMA

- 75 Les sociétés d'audit comme « bras armé » de la FINMA
- 76 Mandataires de la FINMA: un instrument important pour les questions particulières de la surveillance et de l'application du droit

78 Conseil d'administration et direction

- 78 Le conseil d'administration
- 80 La direction

82 Personnel

- 82 Se préparer à la nouvelle normalité postpandémie
- 83 Continuer à encourager l'égalité des sexes
- 83 Diversité des genres: point de situation, objectifs et mesures
- 85 Hausse de l'effectif liée à la LSFIn et la LEFin
- 85 Rotation du personnel au sein des valeurs visées

86 Organisation interne

- 86 Poste de travail 2.0: modèles de travail hybrides et nouvelles possibilités techniques de collaboration
- 86 Numérisation et essor des envois électroniques
- 87 Stratégie en matière de données
- 88 Chiffres environnementaux
- 89 Coûts d'exploitation FINMA

90 Abréviations

Établissements et produits soumis à surveillance

Quiconque accepte des avoirs d'investisseurs, propose des produits d'assurance, lance des fonds ou est actif d'une autre manière sur les marchés financiers helvétiques a besoin pour ce faire d'une autorisation, d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une approbation ou d'un enregistrement de la FINMA, selon l'activité projetée. Les exigences légales et l'intensité de la surveillance dépendent de la forme de l'autorisation. Dans l'ensemble, les différentes formes d'autorisation représentent 30 000 établissements et produits soumis à la surveillance de la FINMA, lesquels ne font cependant pas tous l'objet d'une surveillance directe.

160 infrastructures
des marchés financiers

180
maisons de titres

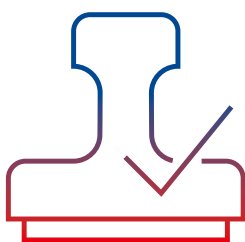
190 entreprises
d'assurance et
caisses-maladie

500
banques

420 directions de fonds,
gestionnaires de
fortune collective et
banques dépositaires



10 210 placements collectifs de capitaux



20 organismes d'autorégulation et de surveillance,
organes d'enregistrement et de contrôle

18 180 intermédiaires d'assurance

140 gestionnaires de fortune et *trustees*

30 000 établissements
et produits
assujettis

FINMA | RAPPORT ANNUEL 2021

Évolution du marché et innovation

12 Évolution du marché

18 Innovation

Évolution du marché

En 2021, la place financière suisse était une nouvelle fois placée sous le signe de la pandémie et des taux bas persistants. Mais les banques, les assurances et les gestionnaires d'actifs ont néanmoins réussi à tenir bon dans ce contexte difficile.

Le contexte économique est resté difficile pour la place financière suisse pendant l'exercice sous revue. Grâce aux interventions étatiques et à la reprise économique, les risques de ralentissement de la croissance engendrés par le coronavirus ne se sont cependant pas réalisés. Les défaillances en matière de crédit sont restées limitées en raison du faible risque de perte des banques par rapport aux secteurs qui ont particulièrement souffert des conséquences de la pandémie. La profitabilité des banques a augmenté, mais les taux bas persistants ont une nouvelle fois pesé sur les résultats. Les prix ont continué d'augmenter sur le marché immobilier, tout comme le volume hypothécaire, et ce, malgré le renforcement de l'autorégulation. C'est sur l'activité des assurances que les conséquences de la pandémie de coronavirus ont été les plus fortes, mais les gros sinistres causés par des intempéries ont également pesé dans la balance. De façon générale, le thème du développement durable a pris de l'importance, alors que la pandémie prolongée a accéléré la numérisation, tant dans les contacts avec la clientèle que dans les processus internes.

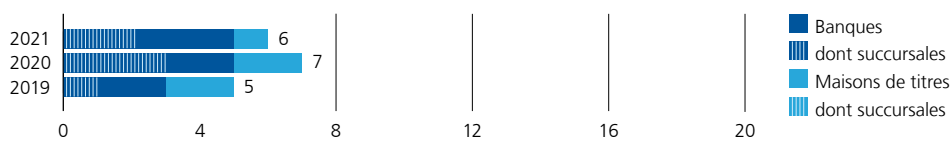
Évolution du marché des banques et des maisons de titres

Durant l'exercice sous revue, la plupart des banques et des maisons de titres suisses ont opéré avec succès malgré le contexte difficile. Grâce aux aides étatiques

et aux interventions de politique monétaire, la récession engendrée par le coronavirus a connu une évolution en forme de V et l'économie suisse s'est rapidement redressée.

Les comptes 2021 des banques et des maisons de titres se sont révélés solides. Malgré une croissance relativement forte des prêts à la clientèle, il n'y a pas eu de corrections de valeur significatives ou de liquidation substantielle de provisions. Cela s'explique notamment par les mesures de soutien monétaires et fiscales ainsi que par le risque de perte limité des banques par rapport aux branches qui ont fortement souffert de la pandémie. Dans le domaine du crédit, le nombre de faillites d'emprunteurs a été remarquablement bas jusqu'à présent, malgré la crise du coronavirus. L'année sous revue s'inscrit ainsi dans une phase inhabituellement longue sans défaillances majeures en matière de crédit. La situation pourrait cependant évoluer avec la suppression des mesures de soutien qui retardent potentiellement un changement structurel nécessaire. Après 2020, les dépôts de la clientèle ont une nouvelle fois augmenté en 2021, de nombreux établissements ayant abaissé leurs critères relatifs à la répercussion des taux d'intérêt négatifs aux clients institutionnels et *retail*. La situation en matière de fonds propres des banques suisses a été solide, tous groupes comparatifs confondus.

Nouvelles autorisations



Sorties du marché



La rentabilité des différents groupes de banques a été globalement positive en 2021. La rentabilité¹ est en revanche restée à un bas niveau ou a même continué à baisser. Dans un environnement difficile, les banques de détail ont en principe bien tiré leur épingle du jeu et ont pu maintenir leurs revenus à un niveau constant, mais leur rentabilité déjà faible a encore diminué. Les marges sont restées sous pression, notamment celles des établissements dont le modèle d'affaires dépend fortement des opérations d'intérêts. Les produits d'intérêts n'ont souvent pu être maintenus stables que grâce à une croissance quantitative des opérations de crédit, en particulier dans le segment des immeubles de rendement. Les opérations de commissions et de prestations de services ont continué à se développer de manière satisfaisante, mais sont restées d'une importance secondaire pour les banques de détail.

Pour la cinquième année de suite, les banques de gestion de fortune ont enregistré, en 2021, une augmentation du résultat brut, grâce notamment au résultat du négoce et des commissions. Les actifs sous gestion ont fortement augmenté en raison d'un afflux net d'avoirs de la clientèle et plus particulièrement des niveaux record atteints par les cours sur les principales places boursières. Le rendement des fonds propres (RoE, *return on equity*) des banques de gestion de fortune n'a que légèrement progressé et est donc resté plus ou moins constant, comme c'est le cas depuis des années.

Des tendances observées depuis un certain temps se sont poursuivies sur le marché immobilier suisse, encore accentuées par les conséquences de la pandémie. Faute d'alternatives, les immeubles de rendement étaient toujours très appréciés des investisseurs en tant qu'opportunités de placement, et ce, malgré des logements vacants toujours très nombreux. Dans le domaine des logements en propriété, les prix ont augmenté plus fortement que les années précédentes, y compris dans les périphéries des grandes

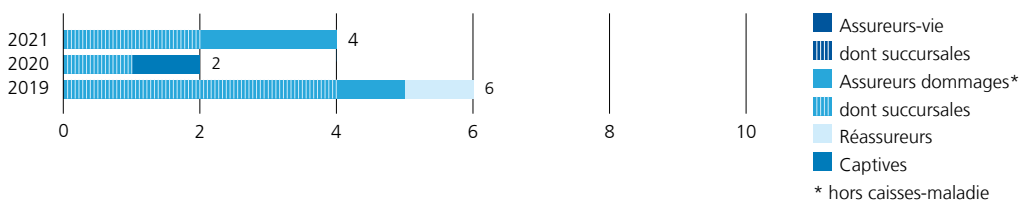
villes, en raison d'une demande plus forte. Le renforcement de l'autorégulation en matière de financement des immeubles de rendement, entré en vigueur début 2020, a eu peu d'impact sur le volume des hypothèques, qui a augmenté de 3,3 % par rapport à l'année précédente. En ce qui concerne la qualité des crédits, le durcissement de l'autorégulation a en revanche entraîné dans ce segment, comme prévu, une baisse significative de la part des nouvelles hypothèques avec un taux de nantissement élevé (LTV).

Par rapport à l'année précédente, le thème du développement durable a encore progressé sur la liste des priorités de la plupart des assujettis. Dorénavant, les thèmes ESG (environnement, société et gouvernance) entraîneront des changements durables, non seulement dans l'activité de gestion de fortune, mais aussi dans les opérations de crédit et la banque d'investissement.

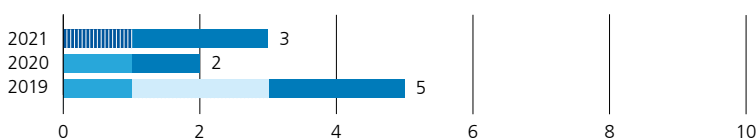
La pandémie accélère en outre la numérisation, tant dans les relations avec la clientèle que dans les processus internes des entreprises. La numérisation croissante du système financier et l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché donnent naissance à de nouveaux modèles d'affaires et incitent au développement de nouveaux services. Les applications de paiement, les outils de conseil pour la gestion de fortune ainsi que les processus automatisés d'octroi de crédits sont au cœur de cette évolution. Concernant les établissements, la FINMA a observé des tendances à l'externalisation, par exemple le recours à des solutions *cloud* en lieu et place des centres de calcul traditionnels. Elle a par ailleurs constaté que de nouvelles solutions informatiques permettent une large intégration d'autres prestataires, notamment des Fintech. Ces solutions informatiques se développent de manière dynamique, sont très agiles et se distinguent par des interfaces techniquement standardisées.

¹La rentabilité désigne les profits, à savoir les bénéfices. La rentabilité en revanche désigne le rapport entre bénéfices et le capital investi pour les réaliser, c'est-à-dire à quel point le capital fut bien investi.

Nouvelles autorisations



Sorties du marché



Évolution du marché des assurances

Durant l'exercice sous revue, la branche des assurances a bien préservé dans l'ensemble sa capacité de risque selon le Test suisse de solvabilité (SST) (cf. chapitre « Chiffres du SST par branche d'assurance », p. 42). À cet égard, la pandémie de coronavirus a certes été un défi majeur, mais elle fut loin d'être le seul. Les sinistres dus à la grêle extrêmement importants, mais aussi les nouveaux risques et opportunités dans le domaine des cybertechnologies ont constitué autant de défis supplémentaires. En particulier, les assureurs dommages et les réassureurs ont réagi rapidement et de manière exhaustive aux circonstances, notamment en adaptant leurs couvertures. Pour les assureurs-vie et maladie, la phase persistante de taux bas, l'évolution de l'espérance de vie ainsi que les éventuelles turbulences sur un marché immobilier en surchauffe sont restées des thématiques qui ont dû être suivies de près par le management et prises en compte lors de l'évaluation des placements et des provisions.

En 2021, l'évolution du marché dans l'assurance dommages a une nouvelle fois été fortement marquée par la pandémie de coronavirus. La mobilité a diminué du fait du télétravail et des restrictions de déplacement, les investissements dans le secteur du logement ont

augmenté, le commerce en ligne a nettement progressé et la prise de conscience des cyberrisques croissants s'est renforcée. Cela a entraîné de nouvelles attentes de la part de la clientèle, et par conséquent de nouveaux défis mais aussi des opportunités pour les assureurs. Les craintes selon lesquelles la pandémie aurait des conséquences très négatives sur la situation économique globale et affecterait donc le secteur de l'assurance dommages également de manière significative se sont révélées trop pessimistes.

Les sinistres causés par des intempéries ont été particulièrement nombreux en 2021. L'assurance casco des véhicules à moteur et l'assurance des dommages dus à des événements naturels ont notamment été confrontées à des sinistres bien supérieurs aux valeurs habituelles. Selon une évaluation des plus grands assureurs dommages, les sinistres dus aux intempéries ont dépassé les attentes d'environ 1 milliard de francs. Les chutes de grêle importantes en juin 2021 y ont notamment joué un rôle.

En 2021, le secteur mondial de la réassurance a subi des dommages résultant de catastrophes supérieurs à la moyenne des dix dernières années. À lui seul, l'ouragan Ida a occasionné des sinistres à hauteur de 30 milliards de dollars US environ. Des primes plus

élevées ont généralement pu être imposées lors du renouvellement annuel des contrats. En Suisse, l'on a pu constater une certaine consolidation chez les réassureurs, le nombre de sociétés de réassurance s'inscrivant en recul.

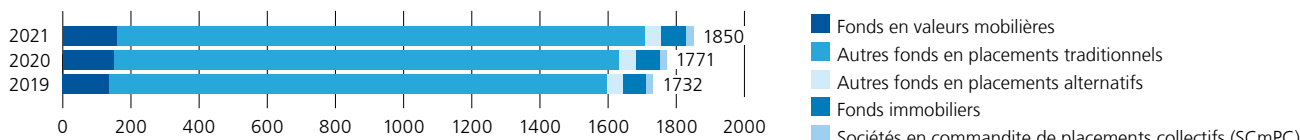
Par rapport à l'année précédente, l'assurance-maladie complémentaire a présenté, en 2020, des recettes de primes stables de 10,2 milliards de francs. Du côté des prestations, les paiements ont diminué de 4,6 %, passant de 7,3 milliards de francs à 7 milliards de francs. L'augmentation des paiements dans le cadre des couvertures d'indemnités journalières de maladie a ainsi été plus que compensée par le moindre recours aux prestations dans les produits de l'assurance-maladie complémentaire, tant dans le secteur hospitalier qu'ambulatoire.

Durant l'exercice sous revue, quatre assureurs dommages ont été autorisés, dont deux succursales de sociétés d'assurance étrangères. Parallèlement, sept sorties du marché ont été enregistrées, dont quatre à la suite de fusions. Un assureur-vie et deux captives de réassurance ont été libérés de la surveillance.

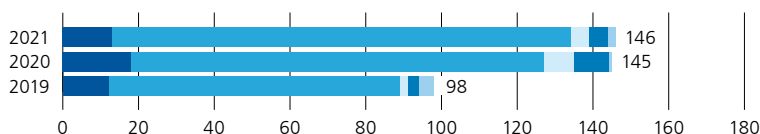
Évolution du marché des fonds en Suisse

Un environnement propice sur les marchés, notamment ceux des actions, a continué de se répercuter positivement sur la branche de l'*asset management* et sur le marché suisse des fonds. L'investissement durable fut la thématique qui a le plus retenu l'attention. L'évolution solide de l'économie et la bonne évolution des marchés financiers ont fait en sorte que la fortune nette agrégée des placements collectifs ouverts suisses s'élevait fin septembre 2021 à environ

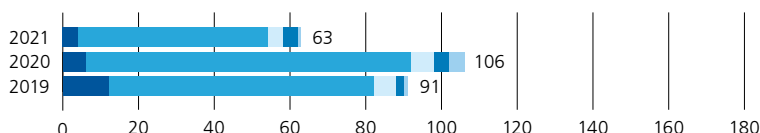
Total des fonds suisses



Entrées sur le marché de fonds suisses



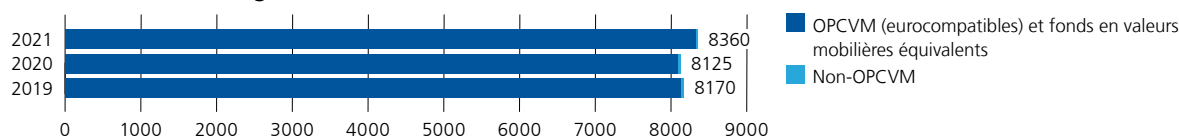
Sorties du marché de fonds suisses



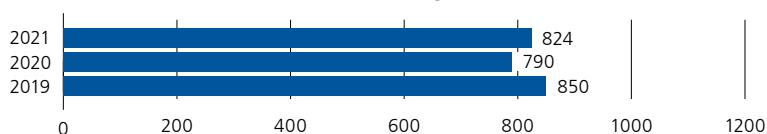
1 200 milliards de francs, ce qui constitue un nouveau record. Avec respectivement 408 et 337 milliards de francs, les actions et les obligations représentaient les classes d'investissement les plus importantes. L'évolution du nombre de placements collectifs suisses et étrangers approuvés fut également positive et, avec 1 850 placements collectifs suisses et 8 360 placements collectifs étrangers fin 2021, là aussi un nouveau record fut atteint. Une comparaison sur cinq ans de la fortune nette des fonds en fonction du type

de fonds montre que les autres fonds en placements traditionnels, et notamment les autres fonds en placements alternatifs, se sont distingués par une croissance supérieure à la moyenne. Malgré une pression constante sur les marges et les frais, le nombre d'établissements autorisés – notamment de gestionnaires de fortune collective – a augmenté. En outre, la FINMA a autorisé pour la première fois durant l'année sous revue deux représentations de gestionnaires étrangers de fortune collective.

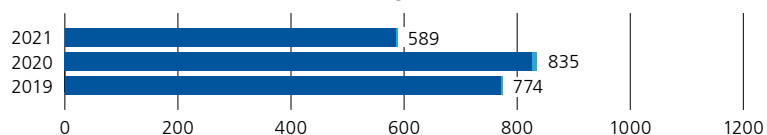
Total des fonds étrangers



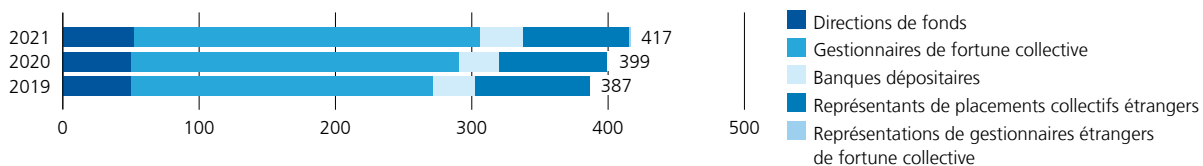
Entrées sur le marché de fonds étrangers



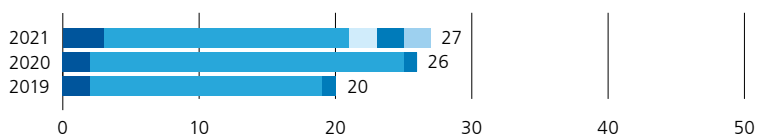
Sorties du marché de fonds étrangers



Total des établissements



Entrées sur le marché d'établissements



Sorties du marché d'établissements



Innovation

Les innovations techniques offrent de nombreuses opportunités de processus et de modèles d'affaires nouveaux et optimisés sur les marchés financiers. En 2021, la FINMA a activement accompagné ces nouveautés, afin d'offrir aux établissements financiers des conditions réglementaires modernes et adaptées aux possibilités technologiques.

Au cours de l'exercice sous revue, la FINMA a mis à jour la circulaire consacrée au processus de vérification de l'identité des clients en ligne. Les bases réglementaires ont également évolué avec le projet de loi sur la technologie des registres distribués (TRD). Pour la première fois, la FINMA a autorisé deux infrastructures des marchés financiers fondées sur la TRD et à la fin 2021, quatre établissements avaient obtenu l'autorisation Fintech introduite en 2019.

Onboarding numérique de clients – de pair avec les progrès technologiques

La numérisation offre aux entreprises toujours plus de possibilités d'optimisation des processus et de gains d'efficacité, qui profitent également à la clientèle. La FINMA est ouverte à de telles évolutions. Dans sa [circulaire 2016/07 « Identification par vidéo et en ligne »](#) publiée en 2016, elle avait exposé pour la première fois sa pratique quant à la manière dont l'identité des nouveaux clients pouvait être vérifiée en ligne. Les exigences à l'égard d'une prévention efficace du blanchiment d'argent doivent être satisfaites et les risques particuliers dans le contexte numérique doivent être pris en considération. La circulaire est régulièrement adaptée aux évolutions de la technologie afin de permettre des processus modernes et adaptés aux possibilités technologiques. Depuis son entrée en vigueur en 2016, cela a eu lieu déjà deux fois.

Les risques d'utilisation de faux documents (qui sont certes authentiques mais appartiennent à une tierce personne) ou de documents falsifiés (qui ont été manipulés) sont plus élevés dans le domaine numérique qu'en cas de contact personnel. Aussi, les intermédiaires financiers doivent-ils utiliser des mécanismes de sécurité spécifiques lors de la vérification de l'identité par vidéo ou par une plate-forme en ligne. Les évolutions technologiques permettent d'améliorer la mise en œuvre de tels mécanismes de sécurité et d'en accroître l'efficacité.

Une telle évolution a été prise en compte pour le processus de vérification de l'identité du client en ligne dans le cadre de la révision de la circulaire en 2021. Jusqu'à présent, les intermédiaires financiers devaient obligatoirement vérifier l'identité d'un client au moyen d'un virement bancaire en provenance d'une relation bancaire existante. Alternativement, l'identité d'un client peut désormais être vérifiée grâce au microprocesseur du passeport biométrique. À présent, les intermédiaires financiers peuvent aussi utiliser une géolocalisation afin de vérifier l'adresse du domicile.

État de l'autorisation Fintech et mise en œuvre du projet de loi sur la TRD

Le domaine des Fintech poursuit son évolution d'un point de vue réglementaire. La période sous revue a profité d'une part des nouvelles expériences acquises dans le cadre de l'autorisation Fintech entrée en vigueur en 2019. D'autre part, les bases réglementaires ont évolué à la suite de la présentation du projet de loi sur la technologie des registres distribués (TRD) et une nouvelle autorisation pour de nouveaux modèles d'affaires innovants est disponible notamment avec le nouveau système de négociation fondé sur la TRD.

Expériences avec l'autorisation Fintech

L'autorisation Fintech selon la loi sur les banques (art. 1b LB) est entrée en vigueur début 2019. Quatre établissements ont obtenu cette autorisation jusqu'à la fin 2021. Pour trois de ces quatre établissements, la décision d'autorisation a été rendue durant l'exercice sous revue. Cela montre que l'autorisation Fintech est intéressante, notamment pour les prestataires innovants dans le domaine du trafic des paiements. Les exigences moins strictes que pour une autorisation bancaire tiennent compte des moindres risques prudentiels des prestataires de services de paiement purs et permettent ainsi un accès plus aisé au marché financier. Ces allègements suscitent régulièrement un intérêt pour cette autorisation. La FINMA a par conséquent mené de nombreux entretiens préalables avec des candidats potentiels, également pen-

dant l'exercice sous revue. Certains candidats se retirent toutefois lorsqu'ils se rendent compte que les requérants doivent respecter des exigences rigoureuses, malgré les allègements évoqués. Les exigences en matière de fonds propres et d'organisation sont certes nettement moins élevées que pour une autorisation bancaire. Les exigences concernant le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent ne souffrent en revanche aucun compromis, car les services de paiement recèlent d'importants risques de blanchiment d'argent inhérents. Les exigences à l'égard des requérants ne doivent donc pas être sous-estimées et les candidats ont tout intérêt à étudier les exigences légales de près et, le cas échéant, à demander conseil à des experts.

Nouveautés induites par le projet de loi sur la TRD

Avec l'entrée en vigueur de l'adaptation du droit fédéral aux évolutions de la technologie des registres distribués (projet de loi sur la TRD) le 1^{er} août 2021, le domaine d'application de l'autorisation Fintech a d'une part été étendu aux dépositaires collectifs de jetons de paiement. D'autre part, le système de négociation fondé sur la TRD selon la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (art. 73a ss LIMF) a donné naissance à une nouvelle infrastructure des marchés financiers pour le négoce multilatéral de valeurs mobilières fondées sur la TRD (droits valeurs uniformisés et adaptés au négoce massif, qui peuvent être détenus et transférés sur une *blockchain*). Contrairement aux bourses par exemple, un système de négociation fondé sur la TRD peut aussi admettre des clients finaux comme participants et proposer des services de compensation et de conservation en plus de la négociation. Cette combinaison d'activités auparavant inconciliables crée un espace pour de nouveaux modèles d'affaires innovants. Mais elle se traduit aussi par différentes exigences envers les requérants. Sur son site Internet, la FINMA a par conséquent publié un [guide pratique détaillé](#). Concernant les nouvelles règles, aucun enseignement n'a pour le moment pu être tiré de la pratique de surveillance.

Émission de *stablecoins* par des établissements assujettis

En septembre 2019, la FINMA a publié de premières indications quant à la manière dont elle évalue dans sa pratique de surveillance les *stablecoins* selon le droit suisse de la surveillance dans le cadre du [complément au guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les *initial coin offerings*](#). Il convient de souligner à cet égard le projet Libra/Diem, dans le cadre duquel la FINMA a pu développer sa pratique et ses attentes envers les émetteurs de *stablecoins* ainsi que les systèmes de paiement fondés sur des *stablecoins*. Au cours de l'exercice sous revue, Libra/Diem a certes décidé de lancer le système de paiement depuis les États-Unis, car le projet vise les États-Unis comme principal marché cible et doit uniquement reposer sur un *stablecoin* fondé sur le dollar. La FINMA continue de s'intéresser à des projets en *stablecoins* d'établissements existants et de *start-up*. Elle a répondu, durant l'année sous revue, à de nombreuses questions portant sur de tels projets, la plupart d'entre elles émanant d'établissements sans autorisation prévue par le droit des marchés financiers. Quelques banques assujetties se sont toutefois également adressées à la FINMA avec des projets en *stablecoins*.

Dans sa réponse à ces demandes présentées par des banques, la FINMA a procédé à une appréciation globale des risques, notamment aussi des risques pour l'intégrité du marché financier. Lorsqu'une banque souhaite émettre des *stablecoins* dans un système de transaction ayant un accès ouvert tel qu'Ethereum, les risques accrus en matière de réputation et de blanchiment d'argent doivent notamment être pris en compte. Après l'émission du *stablecoin* et compte tenu de la nature ouverte du système, l'établissement émetteur ne peut plus exercer de contrôle qu'en cas d'échange contre la valeur sous-jacente. Les obligations de diligence dans le sens de la loi sur le blanchiment d'argent ne peuvent donc être assumées qu'à l'égard de la première et de la dernière personne qui dispose du *stablecoin*. Les personnes qui achètent ou

vendent entre-temps le *stablecoin* sur la plate-forme ouverte échappent au contrôle de l'établissement émetteur. Ce risque peut engendrer des atteintes à la réputation de l'établissement concerné et de l'ensemble du marché financier suisse.

Afin de prévenir ces risques, des restrictions de transfert contractuelles et, si nécessaire, technologiques s'imposent lors de l'émission de *stablecoins* par des établissements assujettis. L'identité de toutes les personnes disposant des *stablecoins* doit donc être suffisamment vérifiée par l'établissement émetteur ou par les partenaires de distribution dûment surveillés, afin d'assurer le respect des obligations de diligence visées par la loi sur le blanchiment d'argent lors de toutes les transactions portant sur des *stablecoins*.

Finance décentralisée (DeFi)

Durant l'exercice sous revue, de nombreuses demandes s'inscrivant dans le cadre de projets relevant du nouveau domaine de la finance décentralisée (*decentralized finance*) ont été adressées à la FINMA. On entend par là une forme nouvelle de services financiers librement accessibles. Cette évolution connue sous l'abréviation « DeFi » est en relation avec les systèmes de *blockchain* programmables sous la forme de « *smart contracts* » et librement accessibles. Jusqu'à présent, la DeFi se manifeste principalement sous la forme d'applications dites DeFi qui rendent possible des prestations sur les marchés financiers, par exemple le négoce de jetons ou les opérations de crédit. La DeFi repose essentiellement sur des modèles *peer-to-peer*. Aussi les intermédiaires traditionnels tels que les banques ou les maisons de titres ne jouent-ils en principe aucun rôle. Lorsqu'une prestation sur le marché financier peut être réalisée sous la forme d'un programme informatique, elle peut en principe aussi être transposée dans une application DeFi. À la différence des prestations traditionnelles sur le marché financier, les véritables applications DeFi n'ont pas d'exploitant pouvant être déterminé ou contrôlé individuellement.

Lors du traitement des demandes, il s'agit donc toujours aussi de séparer les projets sans exploitant vérifiable de ceux qui se qualifient certes eux-mêmes de DeFi, mais possèdent en réalité une organisation et un contrôle centralisés et ressemblent donc à des intermédiaires financiers traditionnels. De tels projets relèvent du champ d'application du droit des marchés financiers. Les demandes concrètes adressées à la FINMA concernaient des plates-formes de négociation permettant de négocier des valeurs mobilières tokenisées ou des cryptomonnaies. Pour répondre aux demandes, la FINMA s'est à chaque fois fondée sur les principes suivants :

- La FINMA applique également les règles existantes aux applications DeFi et fait donc abstraction de l'utilisation de certains procédés ou technologies (principe de la neutralité technologique).
- Lorsqu'une application DeFi propose le même service et comporte les mêmes risques que les intermédiaires sur le marché financier traditionnel, la FINMA applique également les mêmes règles (principe du « mêmes risques, mêmes règles »).
- Lorsqu'une application DeFi propose au plan économique une activité régie par le droit des marchés financiers qui serait soumise à une autorisation, la FINMA considère que l'obligation d'obtenir une autorisation s'applique également pour ces nouvelles formes de mise en œuvre technique ou juridique (considération économique).

Une bourse et un dépositaire central autorisés pour la première fois à négocier des jetons

Le 10 septembre 2021, la FINMA a accordé deux autorisations pour l'exploitation d'infrastructures des marchés financiers fondées sur la technologie dite des registres distribués (TRD): SIX Digital Exchange SA comme dépositaire central et SDX Trading SA comme bourse. Ainsi, la place financière suisse dispose pour la première fois d'infrastructures permettant de négocier des valeurs mobilières numérisées sous forme de jetons et d'en régler les opérations de manière intégrée. La FINMA a poursuivi le principe de l'application, neutre à l'égard de la tech-

nologie, des dispositions du droit des marchés financiers actuellement en vigueur : « mêmes risques, mêmes règles ».

Les autorisations ont suivi le schéma traditionnel de celles des bourses et des dépositaires centraux selon la loi sur l'infrastructure des marchés financiers. Elles permettent la mise en place d'une chaîne de création de valeur étroitement imbriquée comportant l'émission, le négoce, le règlement et la conservation d'actifs tokenisés. Le règlement est effectué sur une base brute et intervient directement après l'exécution en bourse. Il n'y a pas de décompte (*clearing*) des transferts à régler par une contrepartie centrale. Avec l'imbrication étroite du négoce et du règlement, les transactions boursières ne sont en outre contraignantes que si le dépositaire central peut entièrement les régler avec les portefeuilles existants des participants. L'offre de SDX s'adresse aux établissements financiers assujettis.

L'intelligence artificielle sur le marché financier suisse

Au cours de la dernière décennie, le secteur de l'« intelligence artificielle » (AI) et notamment l'« apprentissage automatique » ont fait des progrès spectaculaires. D'une part, l'apprentissage automatique permet de trouver de nouvelles corrélations et solutions aux problèmes sous la forme d'algorithmes utilisables dans la pratique, qui n'auraient jamais émergé en l'absence de ces techniques. D'autre part, il est souvent assez difficile d'expliquer comment la machine a découvert l'un de ces algorithmes. Par ailleurs, les algorithmes ainsi obtenus entraînent dans certains cas des erreurs difficilement compréhensibles. Il existe des exemples où, par inadvertance, des algorithmes systématiquement discriminants ont été générés.

Étant donné la richesse des données, le marché financier constitue un domaine prometteur pour l'application de l'intelligence artificielle. À l'aide d'enquêtes réalisées auprès de banques choisies, la FINMA a élaboré un premier inventaire des domaines d'utilisa-

tion des applications d'intelligence artificielle au cours de l'exercice sous revue. Ils incluent notamment

- la surveillance de la clientèle et des transactions, par exemple dans la perspective du blanchiment d'argent, de l'utilisation abusive de cartes de crédit et de la fraude au trafic des paiements ;
- l'analyse de portefeuille et de *suitability* ;
- les systèmes et stratégies de *trading* ;
- l'automatisation des processus de traitement de documents, dans le domaine informatique ou dans la gestion du personnel ainsi que dans le cadre du marketing ou de la promotion des ventes.

La FINMA prévoit en 2022 des travaux et analyses complémentaires sur l'utilisation de ces technologies dans des domaines pertinents pour le droit de la surveillance. Elle se concentre sur la gestion des données, la gouvernance ainsi que sur l'environnement de contrôle des applications.

Une enquête détaillée de la FINMA auprès d'une centaine d'entreprises d'assurance suisse a démontré que cette branche fait déjà largement recours à l'IA (cf. p. 44). Cela est surtout le cas dans les interactions avec la clientèle, le traitement des sinistres et la vente. L'IA est également utilisée dans le cadre de la tarification. Dans le domaine de la gouvernance, les assureurs ont commencé à mettre en place des comités afin de renforcer et de développer leurs processus spécifiques à l'IA.

La FINMA a également développé ses premières applications reposant sur l'intelligence artificielle qui seront utilisées pour soutenir ses activités de surveillance. Parmi les instruments de la surveillance fondée sur les données figure notamment depuis quelques années l'analyse automatisée des données pour la détection d'anomalies. Celle-ci est par exemple appliquée par la division Asset Management en lien avec certains instruments de placement et par la division Banques en relation avec des établissements financiers déterminés.

Le public manifeste un réel intérêt pour le travail de la FINMA

Chaque année, ce sont plus de 6 600 clients, investisseurs, avocats et autres parties intéressées qui s'adressent, soit par téléphone, soit par écrit, à la FINMA. Généralement, il s'agit de questions portant sur une police d'assurance, sur une banque ou sur des acteurs des marchés financiers non assujettis ou des questions d'autorisation. Ces contacts fournissent des renseignements précieux à la FINMA pour son activité de surveillance et l'aident à agir contre des prestataires exerçant sans droit.

22

Les missions de la FINMA
FINMA | Rapport annuel 2021

6 671

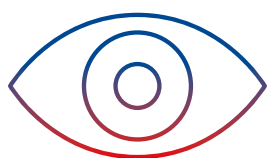
demandes du public

1 255

demandes d'assujettissement

2 539

questions concernant
des établissements autorisés
(banques, assureurs, etc.)



1 422

renseignements sur des établissements
non autorisés

1 462

questions sur la réglementation

Les missions de la FINMA

24 Axes prioritaires de la surveillance prudentielle

32 Axes prioritaires de la surveillance des comportements

38 Activité de surveillance par domaine

52 *Enforcement*

58 *Recovery et resolution*

62 Réglementation

66 Activités internationales

Axes prioritaires de la surveillance prudentielle

Par une surveillance prudentielle prospective, la FINMA contrôle la manière dont les établissements financiers gèrent leurs risques, actuels et futurs, et garantissent la protection des clients. Au cours de l'année sous revue, l'activité de surveillance s'est avant tout concentrée sur le bas niveau persistant des taux d'intérêt, l'évolution sur le marché immobilier, le thème de la cybersécurité et les risques climatiques.

Grâce aux mesures d'aide étatiques et aux interventions de politique monétaire en 2021, la pandémie de coronavirus a causé moins de dommages économiques que ce qui avait été craint. Elle a toutefois favorisé une politique monétaire expansionniste et partiellement accentué les risques existants pour la place financière. La FINMA a par conséquent de nouveau axé sa surveillance prudentielle sur l'évolution des taux d'intérêt et le marché immobilier. Une autre priorité résidait dans la cybersécurité et la gouvernance d'entreprise. Enfin, la FINMA s'est particulièrement intéressée aux gestionnaires de fortune et *trustees* en ce qui concerne les délais transitoires de la loi sur les établissements financiers (LEFin) et de la loi sur les services financiers (LSFin).

Faiblesse persistante des taux d'intérêt

La FINMA considère les risques découlant de la faiblesse persistante des taux d'intérêt comme l'un des [six risques principaux](#) menaçant le marché financier et observe attentivement leur évolution dans différents domaines.

Évolution des taux d'intérêt et de l'inflation en point de mire

Les conditions-cadres expansionnistes sur le marché monétaire et celui des capitaux se sont encore renforcées en raison de la crise du coronavirus. Elles rendent le chemin vers la normalisation encore plus difficile et, par conséquent, plus risqué. En février de l'exercice sous revue, après une longue tendance baissière, le niveau des taux d'intérêts à long terme a subi pour la première fois un revirement relativement marqué. Les taux ont cependant de nouveau reculé jusqu'en été, faisant repasser le taux d'intérêt à dix ans sur le marché en terrain négatif (-0,18 %), avant qu'il ne remonte en zone positive à partir de septembre. L'apparition de tendances inflationnistes plus marquées peut entraîner une adaptation de la politique très expansionniste tant sur les marchés monétaires que sur celui des capitaux, en particulier aux États-Unis ou dans l'Union européenne. L'augmentation des taux d'inflation dans

ces zones économiques a accru l'incertitude quant aux futures trajectoires des taux d'intérêt des différentes banques centrales et des hausses de taux sont devenues plus probables.

Pas de changement concernant les risques résultant du contexte de taux bas pour les banques et les assurances

La faiblesse persistante des taux d'intérêt et les courbes de taux plates ont également influencé de manière négative la rentabilité des banques dans les opérations d'intérêts durant la période sous revue. Les dispositions prises par les banques pour stabiliser leurs revenus – augmentation du volume des crédits, hausse des émoluments, répercussion accrue des taux d'intérêt négatifs sur la clientèle ou mesures de réduction des coûts telles que l'externalisation ou les consolidations – recèlent différents risques.

Pour les assurances-vie, il reste difficile de réaliser les rendements nécessaires en lien avec les contrats conclus par le passé ainsi que de conclure de nouvelles affaires rentables. Pour couvrir les promesses de garantie sur des horizons temporels longs, les assureurs acquièrent des emprunts obligataires à long terme offrant des taux d'intérêt très bas. Les faibles revenus à la date d'acquisition restent de ce fait figés pour de nombreuses années. La faiblesse des taux d'intérêt se traduit également par une demande moindre en produits d'assurance-vie à des fins d'épargne et avec des garanties de taux, lesquelles se sont adaptées à l'environnement des taux bas. Les clients achètent donc davantage de produits pour lesquels ils supportent eux-mêmes le risque de placement. Le contexte de taux bas demeure un risque pour certains modèles d'affaires des assureurs.

La capacité des assujettis à supporter les risques est au centre de l'activité de surveillance

Dans son activité de surveillance bancaire, la FINMA s'est concentrée en 2021 sur l'identification des établissements soumis potentiellement à des risques de

taux trop élevés (dits « établissements hors normes »), sur des contrôles sur place spécifiques et sur des tests de résistance. Une attention accrue a été accordée à la capacité à supporter les risques de rentabilité à court et moyen termes dans le cadre de différents scénarios de taux d'intérêt. En outre, la FINMA a observé régulièrement comment et dans quelles conditions les banques répercutaient les taux d'intérêt négatifs sur leur clientèle, exposant dès lors la stabilité du refinancement à des risques potentiels.

Les risques de taux trop élevés ont été discutés avec certaines banques. Généralement, celles-ci ont ensuite mis en œuvre des mesures pour les réduire. Souvent, elles ont recouru à des *swaps* de taux d'intérêt pour couvrir ces risques ou à des adaptations de la structure du bilan au moyen de prêts sur lettres de gage. Dans certains cas, des capitaux supplémentaires ont également été exigés afin de garantir une capacité suffisante à supporter les risques. Lors de contrôles sur place, la FINMA a également constaté chez certaines banques un besoin d'amélioration concernant la mise en œuvre de la réglementation révisée, entrée en vigueur début 2019 ([circulaire FINMA 2019/02 « Risques de taux – banques »](#)). Les banques concernées ont été invitées à procéder aux adaptations nécessaires. La mise en œuvre des recommandations énoncées est suivie par la FINMA.

Dans le cadre de la surveillance courante et du contrôle des rapports des entreprises d'assurance, la FINMA s'est assurée que ces dernières ne promettaient pas de garanties dont le montant ou la durée pouvaient difficilement être tenus. Elle a également vérifié que des provisions suffisantes avaient été constituées pour les engagements contractés, et ce, lors de l'audit annuel des provisions ainsi que dans le cadre de contrôles sur place spécifiques en cas d'anomalies. La FINMA s'est également engagée pour améliorer la transparence vis-à-vis de la clientèle.

Évolution du marché immobilier

Les risques substantiels sur les marchés hypothécaire et immobilier se sont encore accentués à la suite des hausses de prix en 2021. La demande stable sur le marché – même pendant la pandémie de coronavirus – a au moins empêché que les risques sur le marché des immeubles résidentiels de rendement ne s'accroissent davantage. Sur le marché des logements en propriété, les prix immobiliers n'ont jamais augmenté aussi fortement depuis huit ans. Cela s'explique par la demande soutenue face à l'assèchement de l'offre dans ce segment. Les revenus sont restés stables, d'où l'écart croissant entre les prix des logements en propriété et les salaires. La FINMA considère la correction possible sur les marchés immobilier et hypothécaire encore comme l'un des [six risques principaux](#).

Les banques accélèrent l'expansion du volume hypothécaire

Les banques ont réagi à la baisse des marges d'intérêt et à la pression accrue de la concurrence en améliorant leur efficacité, mais avant tout en augmentant leur volume, y compris dans le domaine des prêts hypothécaires (+3,3 % par rapport à l'année dernière). Elles sont parvenues à maintenir leur part de marché² des hypothèques domestiques à environ 94 %. La part de marché des assurances, restreinte par des limites dans le domaine de la fortune liée, a légèrement reculé à moins de 4 %. Lors de cette rapide augmentation du volume, la FINMA a observé une hausse des risques concernant la capacité à supporter les charges dans l'octroi de nouvelles hypothèques, en particulier dans le segment des immeubles résidentiels de rendement.

La FINMA durcit l'octroi des crédits et renforce la surveillance fondée sur des données

Au 1^{er} janvier 2020, l'Association suisse des banquiers a renforcé l'autorégulation concernant le nantissement maximal pour les nouveaux financements d'immeubles de rendement, et ce, notamment sur de-

²Sources : BNS : statistique de fin d'année ; FINMA : « Rapport 2020 sur le marché de l'assurance » ; OFS : statistique 2019 des caisses de pension.

mande de la FINMA. Ce renforcement a aussi réduit, durant l'année sous revue, les risques dans les portefeuilles hypothécaires des banques. La FINMA a vérifié le respect des prescriptions renforcées et a pris des mesures auprès des banques qui mettaient insuffisamment en œuvre ces adaptations. De plus, la FINMA a vivement recommandé l'application de ces durcissements aussi dans le sous-segment des financements *buy-to-let*, qui n'est pas formellement inclus dans l'autorégulation. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions finales de Bâle III, la FINMA s'est par ailleurs engagée pour améliorer la sensibilité au risque dans la couverture en fonds propres des hypothèques.

La FINMA a recouru à des instruments habituels de surveillance, comme les contrôles sur place et les tests de résistance, afin d'identifier chez certains assujettis des risques accrus en lien avec le marché immobilier et le marché hypothécaire. Ces deux approches ont fait en sorte que les établissements concernés introduisent des mesures de réduction des risques en matière d'octroi de crédits, de gestion des risques et dans les directives internes. Dans ce contexte, la FINMA a amélioré la surveillance fondée sur les données dans le domaine des crédits au moyen de nouveaux instruments de surveillance. Outre l'utilisation accrue de sources de données déjà existantes, elle a examiné l'usage d'informations complémentaires relatives aux portefeuilles de crédits.

Gouvernance

Au cours de l'année sous revue, la FINMA a poursuivi sa surveillance intensifiée afin de renforcer la gouvernance d'entreprise des banques et des assurances de taille importante (cf. également le [rapport annuel 2019 de la FINMA](#), p. 22 et le [rapport annuel 2020 de la FINMA](#), p. 33).

Mise en œuvre du concept de surveillance des banques

Dans le domaine des banques, les points faibles en matière de gouvernance d'entreprise dans les cinq

établissements « hors normes » identifiés en 2020 ont pu être corrigés. De plus, la FINMA a poursuivi le traitement systématique des champs d'action stratégiques définis à la fin de 2020 auprès de l'ensemble des banques des catégories de surveillance 1 à 3. Le thème des mandats multiples assumés par les organes bancaires et de la gestion des conflits d'intérêts a fait l'objet d'un questionnaire, qui a été soumis aux établissements pour qu'ils procèdent à une auto-évaluation unique. Les premiers résultats de cette évaluation sont attendus pour mi-2022. Le thème des mécanismes de contrôle garantissant l'équilibre des pouvoirs (*checks and balances*) au sein de la gestion opérationnelle a été examiné de plus près lors de l'analyse périodique des structures de direction des établissements des catégories de surveillance concernées. Des déséquilibres dans les structures de direction sont corrigés de manière ciblée. La question de savoir quand et comment traiter le troisième champ d'action visant à gérer la composition globale des conseils des banques cantonales n'est pas encore résolue.

Concernant la procédure applicable aux changements au sein des organes de direction des banques, la FINMA a publié un [guide pratique](#) qu'elle a élaboré conjointement avec l'Association suisse des banquiers. Elle y expose avec transparence à l'intention des assujettis la pratique actuelle de la FINMA en cas de changements au sein des organes. L'examen des garanties d'une activité irréprochable est toujours constitué par deux éléments: l'adéquation professionnelle (*fitness*) et l'intégrité personnelle (*properness*). Les établissements sont soumis à de nouvelles exigences, à savoir la remise du profil d'exigences ainsi que des explications concernant le processus de sélection et l'évaluation de l'adéquation de la candidate ou du candidat.

Surveillance en matière de gouvernance d'entreprise dans le domaine des assurances

Durant l'année sous revue, la FINMA a une nouvelle fois évalué des aspects centraux de la gouvernance

d'entreprise des assureurs en s'appuyant sur une procédure structurée. L'évaluation était essentiellement fondée sur une collecte d'informations auprès des entreprises d'assurance. Les axes prioritaires comprenaient les mécanismes de pilotage et de contrôle au niveau de l'entreprise, le mode de travail du conseil d'administration et de la direction opérationnelle ainsi que l'indépendance et les tâches des fonctions de contrôle. Cette collecte d'informations a été effectuée auprès de l'ensemble des entreprises d'assurance et des groupes ou conglomérats d'assurance soumis à la surveillance institutionnelle de la FINMA, y compris les succursales d'entreprises d'assurance étrangères. Les captives de réassurance n'ont pas été interrogées.

Les résultats des évaluations ont montré que la plupart des assureurs disposaient en principe de structures solides en matière de gouvernance d'entreprise. La FINMA a requis des mesures de correction au cas par cas de la part des entreprises qui présentaient des faiblesses flagrantes. Dans une perspective transversale, elle a observé des faiblesses dans le domaine « *fitness and propriety* » (adéquation professionnelle et intégrité personnelle) ainsi que dans celui des potentiels conflits d'intérêts pour les personnes devant présenter toute garantie d'une activité irréprochable. Ces thématiques restent au cœur de la surveillance en matière de gouvernance d'entreprise.

En outre, la FINMA a réévalué ses instruments de surveillance dans le domaine de la gouvernance d'entreprise auprès des assurances et a procédé à quelques améliorations, par exemple dans la surveillance de la disponibilité temporelle et de la composition professionnelle appropriée des organes de direction ainsi que dans la gestion des conflits d'intérêts.

Surveillance en matière de gouvernance d'entreprise dans le domaine de l'asset management

Après avoir effectué en 2020 une enquête sur divers aspects de la gouvernance d'entreprise au sein de

certains établissements choisis dans le domaine de l'*asset management*, la FINMA a évalué en 2021 l'ensemble des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective. Elle a représenté les résultats sur une carte des risques, qui fournit une vue d'ensemble des établissements hors normes et des champs d'action possibles. La FINMA a identifié en particulier quelques établissements qui affichaient des signes de concentration effective du pouvoir de la part du CEO. De même, la gouvernance d'entreprise constitue un défi lorsque le titulaire de l'autorisation est intégré dans un groupe financier avec des membres du conseil d'administration dépendants, des redondances dans les lignes de *reporting* et des délégations et comités internes au groupe. De telles constatations ont été discutées avec les établissements lors de la surveillance courante. La nécessité d'agir n'était pas aiguë chez les autres directions de fonds et gestionnaires de fortune collective, même si un potentiel d'amélioration a été constaté auprès de divers établissements.

Enseignements issus de la cybersurveillance

Des cyberattaques visant des entreprises établies dans tous les secteurs ont fait les gros titres en Suisse et dans le monde. La FINMA a aussi constaté une hausse des cyberattaques annoncées. Depuis l'entrée en vigueur des précisions sur l'obligation d'annoncer les cyberattaques, publiées dans la [communication sur la surveillance 05/2020](#) en septembre 2020, 95 actes ayant des conséquences significatives pour les assujettis concernés ont été signalés. Les banques ont été les plus touchées, suivies par les gestionnaires de fortune et les assurances.

La FINMA a de nouveau évalué le cyberrisque comme l'un des risques principaux menaçant la place financière suisse. Pour cette raison, elle a transféré des ressources supplémentaires dans ce domaine durant l'année sous revue. De plus, la FINMA a augmenté significativement par rapport à 2020 le nombre de contrôles sur place spécifiques aux cyberrisques.

Enseignements issus des contrôles sur place et des annonces significatives de cyberattaques

Les établissements assujettis à la surveillance sont toujours plus attentifs aux cyberrisques. Ils les considèrent très souvent comme l'un de leurs risques principaux. Entre 2019 et 2021, la FINMA a presque triplé le nombre de contrôles sur place auprès de ces établissements. Pour 2022, une nouvelle augmentation des contrôles est prévue. Or, au cours de l'année sous revue, la FINMA a constaté que certains de ces établissements ne rendaient pas compte régulièrement de ces risques à la direction ou au conseil d'administration.

Dans le domaine de l'identification des menaces potentielles de cyberattaques spécifiques aux établissements, quelques établissements ne disposaient d'aucune définition claire du volume et du contenu de leurs propres données critiques et/ou sensibles. Par conséquent, ces établissements ont témoigné de difficultés à établir un dispositif de protection ciblé.

Pour obtenir une vue d'ensemble plus globale et plus proche de la réalité s'agissant de la capacité de résistance des établissements contre les cyberattaques, la cybersurveillance a recouru, durant l'année sous revue, pour la première fois à deux analyses différentes de scénario fondées sur les menaces. D'une part, dans le cadre d'exercices « *table top* », des scénarios d'attaque ont été simulés et les processus de détection et de réaction en cas de cyberattaque ont été testés. D'autre part, la FINMA a mandaté des spécialistes pour qu'ils exécutent des tests fondés sur des scénarios dans des conditions contrôlées et d'entente avec les établissements concernés.

La plupart des constatations relevées lors des contrôles sur place portaient sur la protection des processus opérationnels et de l'infrastructure technologique. Certains assujettis peuvent s'améliorer dans les domaines de la cyberformation et de la cybersensibilisation. Pour un dispositif de protection efficace, les collaborateurs à tous les échelons hiérarchiques doivent obligatoirement être informés

régulièrement sur les cyberrisques, connaître les méthodes d'attaque les plus courantes, comme l'hameçonnage (*phishing*), et savoir à quels services s'adresser au sein de l'entreprise s'ils découvrent des indices de cyberattaque.

Plus de la moitié des signalements de cyberattaques d'importance significative parvenus à la FINMA concernaient des actes visant la disponibilité via le *distributed denial of service* (DDoS). Depuis l'introduction de l'obligation d'annoncer en septembre 2020, trois vagues de DDoS ont été observées. La première en particulier, en septembre 2020, a eu des conséquences importantes en se répercutant partiellement sur la disponibilité de l'infrastructure du travail à distance, les services et prestations en ligne, l'infrastructure du courrier électronique ou autres. Certains établissements avaient négligé leurs mesures de protection dans ce domaine. La seconde catégorie de signalement la plus fréquente était celle des attaques envers des tiers. Environ 25 % des assujettis concernés n'ont pas été directement touchés, mais indirectement par l'intermédiaire de leurs prestataires les plus importants.

Lors de l'identification et de l'enregistrement des cyberattaques, il est apparu que certains établissements ne surveillaient ni systématiquement ni à temps leur infrastructure technologique. Il manquait parfois une évaluation des fichiers journaux critiques ou celle-ci n'avait lieu que durant les heures de bureau.

La plupart des établissements ont pris des mesures durant l'année sous revue afin de rétablir rapidement leur fonctionnement normal consécutivement à des événements extraordinaires. Ce faisant, il manquait encore souvent des mesures de rétablissement spécifiques après des cyberattaques.

Risques climatiques

Dans ses objectifs stratégiques 2021-2024, la FINMA s'est engagée à contribuer au développement durable de la place financière suisse. Dans le domaine des risques climatiques, les établissements financiers et les

autorités de surveillance sont globalement encore dans un processus de développement en vue d'une pratique établie. Au cours de l'année sous revue, la FINMA a entrepris, sur la base des évolutions internationales, de nouvelles actions pour faire avancer ce processus sur la place financière suisse.

Concepts de surveillance

En 2021, la FINMA s'est de nouveau engagée pour que les établissements assujettis gèrent les risques climatiques de manière appropriée. Il appartient en premier lieu aux établissements d'identifier et de réduire ces risques ainsi que d'améliorer en conséquence leur gestion des risques. L'approche en matière de surveillance est ici fondamentalement comparable à d'autres facteurs de risque, orientée sur le risque et proportionnée.

La poursuite du dialogue avec les grands établissements assujettis sur la gestion de leurs risques financiers liés au climat ainsi que l'élaboration et le développement de concepts destinés à la surveillance de la gestion des risques climatiques du côté des banques et des assureurs figuraient, parallèlement à d'autres mesures, au cœur de l'année sous revue. Ces concepts constituent la base pour une mise en œuvre ciblée des instruments et des mesures de surveillance existants dans le domaine des risques financiers liés au climat et s'appuient fondamentalement sur les lignes directrices pertinentes émises par les organismes internationaux de normalisation. Les concepts initiaux développés au cours de l'année sous revue seront appliqués pour la première fois en 2022, en particulier pour garantir la surveillance des nouvelles prescriptions en matière de publication. Toutefois, la surveillance concerne aussi d'autres aspects, comme l'audit de la gestion des risques ou la prise en compte adéquate du thème dans la gouvernance des établissements assujettis.

Parallèlement, la pratique de surveillance de la FINMA sera développée ces prochaines années dans le cadre d'un processus itératif et continuellement affiné.

Ce faisant, les expériences issues de l'application concrète des concepts seront prises en compte en concertation avec les assujettis, tout comme les développements et les progrès sur le plan international.

Projet pilote « Mesure des risques climatiques », en collaboration avec la BNS

Durant l'exercice sous revue, la FINMA a continué d'étudier la question essentielle de la quantification des risques financiers liés au changement climatique, tels qu'ils résultent de la transition vers une économie plus respectueuse du climat. Dans le cadre d'un projet pilote commun, la FINMA et la Banque nationale suisse (BNS) ont analysé pour la première fois les conséquences de différents scénarios de transition sur les portefeuilles des grandes banques. L'exposition des banques découlant de titres et de crédits impliquant des secteurs économiques sensibles aux politiques climatiques a été sondée et des analyses de scénarios liés au climat ont été réalisées. Ces analyses ont été effectuées en collaboration avec l'Université de Zurich, de mai 2020 à décembre 2021.

Objectifs et méthodes

La FINMA et la BNS poursuivaient deux objectifs : rassembler des expériences dans le domaine des analyses de scénarios liés au climat et se faire une idée plus précise des risques de transition liés au climat des grandes banques. Ainsi, le projet pilote mettait également en œuvre la recommandation du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) relative aux analyses de scénarios climatiques.³

Après une évaluation de différentes méthodes, la FINMA et la BNS ont opté pour l'approche du professeur Battiston (Université de Zurich).⁴ Cette approche a été développée en collaboration avec l'Université de Zurich et appliquée aux données des grandes banques. L'analyse nécessitait une collecte spécifique de données auprès des grandes banques. Elle incluait des informations sur les crédits aux entreprises, les actions et les emprunts des entreprises (y compris les instruments dérivés) dans les bilans des banques.⁵

³ Le principe 18 du document de consultation du CBCB « *Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks* » dispose notamment que les autorités de surveillance doivent identifier, via des analyses de scénarios climatiques, les principaux facteurs de risque, la taille des portefeuilles et les lacunes éventuelles en matière de données et qu'elles devraient publier les résultats (pour autant que cela soit approprié).

⁴ Cf. les tests de résistance climatique du professeur Battiston (Université de Zurich).⁴ Cette approche a été développée en collaboration avec l'Université de Zurich et appliquée aux données des grandes banques. L'analyse nécessitait une collecte spécifique de données auprès des grandes banques. Elle incluait des informations sur les crédits aux entreprises, les actions et les emprunts des entreprises (y compris les instruments dérivés) dans les bilans des banques.⁵

⁵ Les avoirs gérés pour des tiers, les crédits à des ménages privés (par exemple hypothèques) et les emprunts d'État ne faisaient pas partie de l'analyse.

L'approche des analyses des scénarios selon Battiston modélise un changement soudain des attentes des acteurs du marché mondial concernant différents scénarios de transition. La base est un scénario qui ne prévoit aucune nouvelle mesure politique. Cela fut comparé avec les attentes du marché pour des scénarios qui, par exemple, se fondent sur une neutralité carbone d'ici 2050 ou sur une transition différée à partir de 2030. L'évolution des attentes des acteurs du marché entraîne des réévaluations des instruments financiers dans les bilans des banques. Les instruments financiers des entreprises qui dépendent des combustibles fossiles sont particulièrement affectés.

Les scénarios de transition utilisés ont été élaborés par le Network for Greening the Financial System (NGFS) et servent désormais de référence aux autorités de surveillance. Une méthode de la banque centrale néerlandaise (DNB) pour les tests de résistance a par ailleurs été appliquée à des fins de comparaison.⁶

Résultats

Sur les deux grandes banques que sont UBS et Credit Suisse, environ un quart des portefeuilles considérés implique des secteurs économiques qui présentent une sensibilité particulière aux risques de transition.⁷ En comparaison avec le marché global (capitalisation boursière selon l'un des principaux fournisseurs d'indices), les banques ne présentent pas de concentrations évidentes dans les différents secteurs économiques. Les expositions sont faibles vis-à-vis des secteurs qui génèrent le plus d'émissions de carbone. Les producteurs de charbon ne représentent par exemple qu'environ 0,2 % des portefeuilles cumulés des deux banques.

Les analyses de scénarios livrent de premiers indices pour l'estimation du risque de transition.⁸ Pour une évaluation plus précise du degré de matérialité des risques climatiques pour les grandes banques, il convient cependant d'approfondir d'autres points comme, notamment, la gestion des horizons temporels longs ou les répercussions des scénarios de transition

sur les entreprises et les banques. Il convient également de formuler des hypothèses quant aux attentes déjà intégrées dans les prix par des acteurs du marché et des banques et de tenir compte de la contribution des affaires jusqu'à présent non prises en compte dans les pertes potentielles (par exemple opérations de commissions et hypothécaires). Enfin, les risques physiques doivent également être pris en compte.

Des travaux correspondants à l'échelle internationale seront également déterminants pour répondre à ces questions.

Perspectives

Les résultats du projet pilote seront pris en compte dans l'évaluation globale des risques de transition liés au climat auprès des grandes banques ainsi que dans le dialogue prudentiel de la FINMA avec les banques.⁹ Eu égard aux fortes incertitudes concernant le passage à une économie pauvre en gaz à effet de serre, les établissements financiers devraient également s'intéresser à des scénarios extrêmes mais plausibles et en évaluer les conséquences sur leur modèle d'affaires et leur situation en matière de risques. La FINMA et la BNS continuent de s'intéresser aux approches quantitatives pour mesurer les risques climatiques. Elles suivent les travaux correspondants menés au niveau international et contribuent à répondre aux questions décrites précédemment.

Gestionnaires de fortune et *trustees*: surveillance et accompagnement des organismes de surveillance lors des premières étapes dans le cadre du délai transitoire applicable

Les gestionnaires de fortune et *trustees* sont soumis à autorisation depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements financiers (LEFin) le 1^{er} janvier 2020. 2 521 établissements ont annoncé à la FINMA qu'ils déposeraient une demande avant l'expiration du délai légal le 31 décembre 2022. Dans les faits, seulement 276 d'entre eux ont déposé une demande à fin 2021. La FINMA a autorisé au total 138 gestionnaires de fortune et cinq *trustees*.

⁶ Cf. Vermeulen et al. : *The heat is on: a framework for measuring financial stress under disruptive energy transition scenarios*. DNB Working Paper n° 625, février 2019.

⁷ Selon la classification des secteurs importants pour la politique climatique (*climate policy relevant sectors*, CPRS) d'après Battiston ; expositions dans les secteurs « *Fossil-fuel* », « *Utilities* », « *Transportation* » et « *Energy-intensive* », mais hors « *Buildings* », « *Agriculture* » et « *Finance* ».

⁸ Conformément à sa pratique concernant les tests de résistance et compte tenu du fait que seules deux banques sont examinées, la FINMA n'évoque pas des résultats spécifiques de l'analyse de scénarios.

⁹ Correspond aux recommandations formulées par le CBCB à propos de la gestion des risques financiers résultant du changement climatique (principe 15).

Procédures d'autorisation État au 31 décembre 2021	Requêtes reçues	Requêtes autorisées
Gestionnaires de fortune soumis à une surveillance OS	180	62
Gestionnaires de fortune soumis à une surveillance de groupe	82	76
<i>Trustees</i> soumis à une surveillance OS	14	5

La plupart des gestionnaires de fortune et *trustees* soumettront par conséquent leur demande en 2022. Les organismes de surveillance (OA) ainsi que la FINMA seront alors confrontés à un grand nombre de demandes au cours de l'année 2022 et la FINMA a progressivement développé ses ressources en personnel au cours de l'année sous revue afin de répondre aux demandes d'autorisation attendues des gestionnaires de fortune et des *trustees*. De plus, elle a prévu la possibilité de déposer et de traiter efficacement les demandes par une procédure numérique fondée sur les risques.

Les gestionnaires de fortune et *trustees* sont responsables de transmettre leurs requêtes à la FINMA d'ici au 31 décembre 2022. Au préalable, ils sont tenus d'obtenir la confirmation d'un OS relative à une affiliation potentielle. Il convient par conséquent de prévoir suffisamment de temps pour cette procédure auprès de l'OS. En cas de dépassement du délai légal, l'établissement concerné exerce alors sans autorisation, ce qui peut avoir des conséquences pénales. D'entente avec les OS, la FINMA a dès lors recommandé aux établissements de remettre leurs demandes à leurs OS dès que possible, mais au plus tard le 30 juin 2022.

Au cours de l'année sous revue, la FINMA a communiqué ses messages-clés sur la manière d'obtenir une autorisation dans le cadre de différentes manifestations destinées à la branche ainsi que via des articles destinés aux médias. Elle a précisé son attente de recevoir les requêtes dans les délais et a fourni des informations sur les modèles d'affaires qu'elle considère comme

particulièrement risqués. Une autorisation n'est délivrée que si un établissement gère ses risques de manière appropriée. Cela concerne en particulier les risques dans la fourniture transfrontière de services financiers, au regard du caractère approprié des services (*suitability*) ainsi que de la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modèles d'affaires présentant des risques élevés impliquent en principe, également pour les petits établissements, que la gestion des risques et le contrôle interne soient indépendants des activités génératrices de revenus.

Organismes de surveillance

L'année de surveillance 2021 a été ponctuée d'échanges réguliers et intensifs entre la FINMA et les cinq organismes de surveillance (OS) autorisés en 2020. Outre l'octroi des autorisations, la FINMA s'est concentrée sur la mise en œuvre et l'optimisation du processus d'autorisation des *trustees* et des gestionnaires de fortune indépendants par les OS.

La FINMA a fourni aux OS des prescriptions uniformes pour la surveillance des gestionnaires de fortune et des *trustees* et a mis l'accent sur leur exécution. Ces prescriptions portaient notamment sur les concepts d'évaluation des conditions d'autorisation ainsi que sur les systèmes de notation des risques. Une autre priorité consistait pour les OS à développer un environnement informatique conforme dans les délais.

Durant cette première année de surveillance des OS, la FINMA a beaucoup investi dans la clarification des questions de principe et de *policy*.

Axes prioritaires de la surveillance des comportements

Une surveillance efficace des comportements renforce la confiance dans la place financière. Si des progrès ont certes été enregistrés jusqu'ici, la FINMA s'est de nouveau concentrée sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en particulier dans le domaine de la cryptofinance, où toujours plus d'établissements assujettis à la surveillance offrent des prestations. Le thème de l'éco-blanchiment a également pris de l'importance.

Au cours de l'année sous revue, la FINMA a analysé de nombreux services déjà offerts ou en planification dans le domaine de la cryptofinance. Elle a précisé ses attentes vis-à-vis des établissements à l'égard des prescriptions légales en matière de blanchiment d'argent, également dans le cadre d'échanges avec les organismes d'autorégulation en charge de la surveillance correspondante pour de nombreux prestataires. L'évolution des déclarations préventives auprès du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) s'est révélée positive. À cet égard, la surveillance des transactions a servi plus fréquemment qu'auparavant de source d'informations. Face à la demande croissante en faveur de produits de placement durables, la FINMA a aussi renforcé la prévention de l'éco-blanchiment.

Surveillance en matière de blanchiment d'argent dans le domaine de la cryptofinance

Les risques élevés des cryptomonnaies s'expliquent en particulier par l'anonymat, la rapidité technologique et l'indépendance géographique des transactions. En quelques secondes, des sommes élevées peuvent être transférées d'un compte électronique à un autre, sans que l'expéditeur et le destinataire des transactions puissent être identifiés. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a confirmé ces constatations dans un [rapport publié en 2021](#).¹⁰

Les établissements assujettis à la surveillance de la FINMA proposent de plus en plus des services dans le domaine de la cryptofinance ou planifient des offres correspondantes. Au cours de l'année sous revue, la FINMA a analysé auprès de banques différentes activités commerciales prévues dans ce domaine et vérifié en particulier les dispositions légales en matière de blanchiment d'argent. Dans ce cadre, elle s'est intéressée notamment à des projets d'émission de *stablecoins* (cf. chapitre « Émission de *stablecoins* par des établissements assujettis », p. 19).

La FINMA a également précisé ses attentes relatives à l'audit des établissements qui œuvrent dans le domaine de la cryptofinance. Elle a complété en été 2021 les cinq modules existants, qui sont utilisés pour les audits de manière orientée sur les risques selon la loi sur le blanchiment d'argent¹¹, par un sixième module sur les actifs virtuels (*virtual assets*, VA) et les prestataires d'actifs virtuels (*virtual asset service providers*, VASP).

Un grand nombre de prestataires dans le domaine de la cryptofinance ne sont pas surveillés par la FINMA, mais affiliés à un organisme d'autorégulation (OAR) qui assume la surveillance en matière de blanchiment d'argent. L'échange entre la FINMA et les OAR concernés s'est concentré sur la mise en œuvre de la *travel rule*¹² conformément à la [communication FINMA sur la surveillance 02/2019 « Trafic des paiements sur la blockchain »](#) du 26 août 2019. Pour se procurer une vue d'ensemble de l'activité de surveillance concrète dans ce domaine, la FINMA a réalisé en 2021 un contrôle sur place auprès d'un OAR.

Elle a aussi thématiquement avec les OAR les dispositions légales en matière de blanchiment d'argent pour le change en cryptomonnaies. Alors que les clients des relations d'affaires durables sont toujours identifiés, cela n'est le cas qu'à partir d'un certain seuil lors d'opérations au comptant avec la clientèle occasionnelle. La FINMA a défini qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, les cocontractants doivent être identifiés dès qu'ils procèdent à un échange de cryptomonnaies d'un montant de 1 000 francs ou plus (auparavant 5 000 francs). Le seuil adapté répond aux exigences émises par le GAFI et tient compte des risques accrus dans ce domaine. Les OAR l'ont repris. Il s'applique par exemple dans le cas des automates à cryptomonnaies. Pour pouvoir appliquer ce seuil, les exploitants doivent garantir techniquement que leurs automates ne permettent aucun transfert de cryptomonnaies à des portefeuilles de tiers.

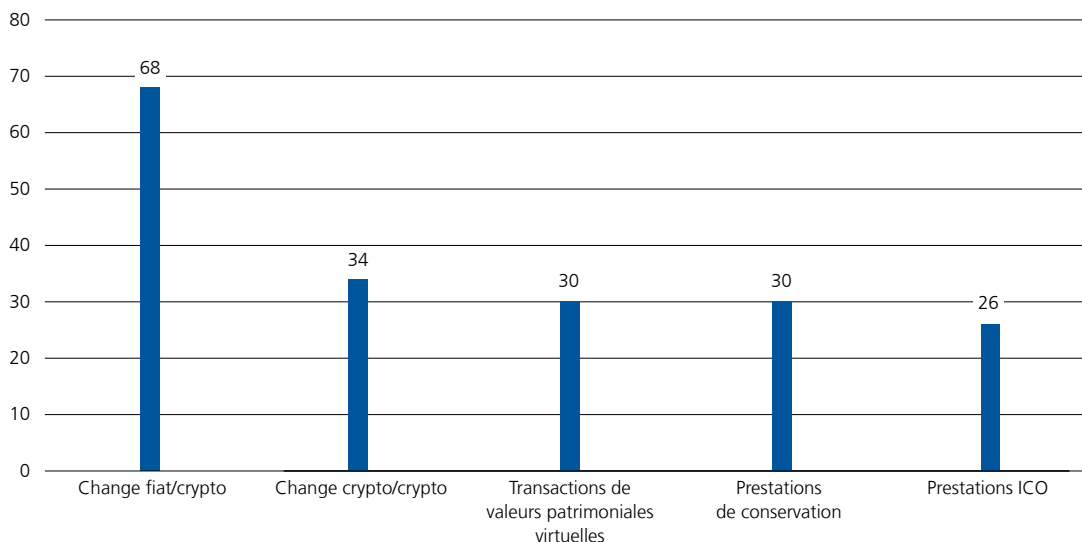
¹⁰Rapport du GAFI « Updated Guidance for a Risk-Based Approach to Virtual Assets and Virtual Asset Service Providers », octobre 2021.

¹¹Centres de réservation, règles d'identification, structures complexes, traitement approfondi des personnes politiquement exposées ainsi que financement du commerce.

¹²L'art. 10 OBA-FINMA définit l'obligation, lors d'un ordre de paiement, de transmettre les données relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire du paiement. L'intermédiaire financier recevant le virement a ensuite la possibilité de vérifier si par exemple le nom de l'expéditeur est inscrit sur une liste de sanctions. Il peut également contrôler si les données du bénéficiaire sont correctes ou, dans le cas où elles ne correspondraient pas, s'il doit retourner le paiement à l'expéditeur.

Classification des prestataires d'actifs virtuels (*virtual asset service providers, VASP*)

Nombre d'établissements à fin juin 2021, plusieurs mentions possibles



Le graphique ci-dessus fournit une vue d'ensemble des services offerts par des VASP en Suisse.

La surveillance en matière de blanchiment d'argent en chiffres

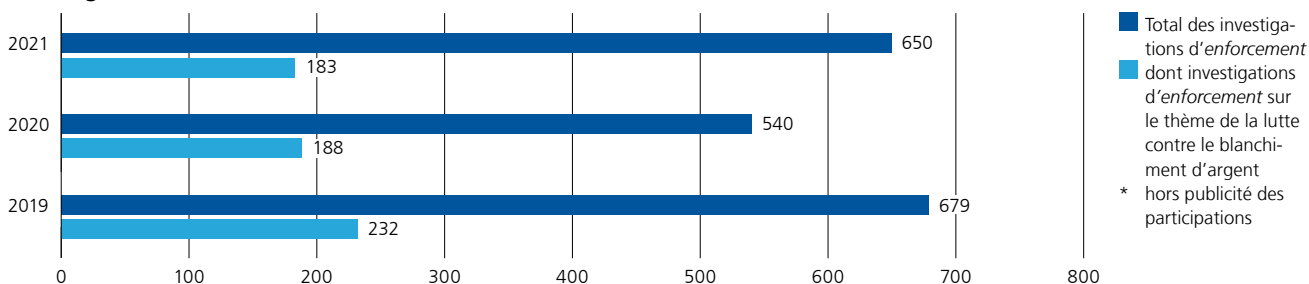
La prévention du blanchiment d'argent contribue de manière importante à empêcher la criminalité. Un dispositif de protection contre le blanchiment d'argent qui fonctionne bien est incontournable au

succès de la place financière. Par ses activités de surveillance, la FINMA s'engage intensivement dans la prévention du blanchiment d'argent.

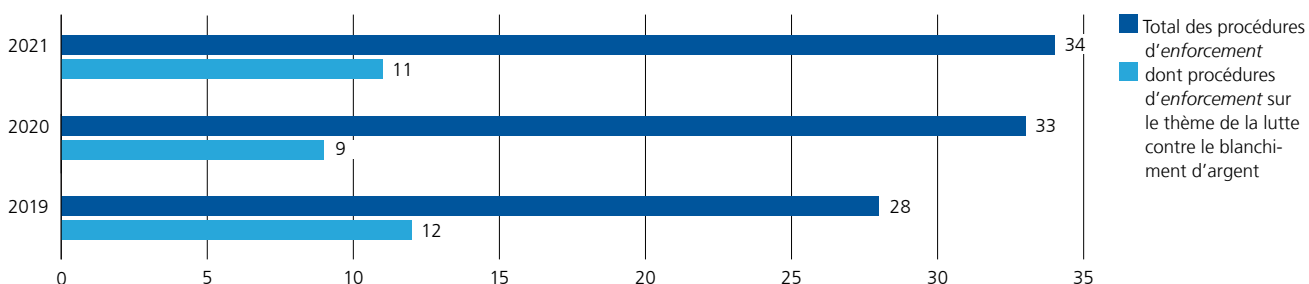
Procédures d'enforcement en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

Au cours de la période sous revue, une part considérable des activités d'enforcement de la FINMA a concerné la lutte contre le blanchiment d'argent. Elle

Investigations d'enforcement*



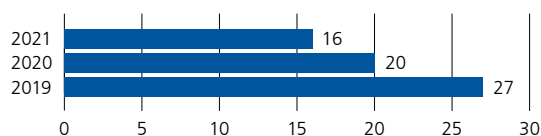
Procédures d'enforcement



a procédé à des investigations d'*enforcement* en présence d'indices signalant une potentielle violation du droit de la surveillance. Si elle présomait une violation de ce droit et que l'ordre légal ne pouvait être rétabli autrement, elle a ouvert une procédure d'*enforcement*.

Dénonciations pénales pour violation des dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)

La FINMA a procédé à des dénonciations pénales lors de violations au droit de la surveillance, notamment en matière d'obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA ou lors de l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise.



Tendance lors des contrôles sur place dans le domaine du blanchiment d'argent

L'évolution dans le domaine des cryptomonnaies engendre de nouveaux risques en matière de prévention du blanchiment d'argent, alors même que les risques de blanchiment d'argent classiques demeurent.

Une tendance positive s'est dessinée au cours de l'année sous revue dans le fait que les banques ont davantage intégré la surveillance des transactions comme source d'information pour annoncer de manière préventive les soupçons fondés ([rapport annuel 2020 du MROS](#)). Si cette évolution se confirme, elle indique que les banques s'appuient plus fortement sur les informations disponibles en interne. Néanmoins, les informations pertinentes sur les clients disponibles dans des sources d'informations publiques restent centrales dans l'activité d'information et d'analyse des intermédiaires financiers en matière de prévention du blanchiment d'argent.

Dans son activité de surveillance, la FINMA a toutefois aussi constaté des points faibles dans le suivi des transactions. Les transactions comportant des risques accrus n'ont parfois pas été suffisamment clarifiées. Des points faibles ont également été identifiés lors de l'évaluation des risques relatifs aux relations d'affaires avec des sociétés de domicile. Ces lacunes ont de nouveau eu pour conséquence l'omission de certaines annonces obligatoires au MROS. Un élément central de la révision de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA), qui est entrée en vigueur en 2020, concerne le renforcement de la surveillance des transactions et l'interaction avec la surveillance des risques du client (art. 13 al. 2 let. i OBA-FINMA). L'accent est également mis sur la clarification des raisons relatives au recours à des sociétés de domicile, en particulier lorsqu'il s'agit de structures complexes (art. 9a et 13 al. 2 let. h OBA-FINMA).

Dans sa surveillance, la FINMA a constaté par exemple qu'il avait été omis de questionner l'objectif caritatif mentionné par un client lors de la création de structures complexes. Ce manquement s'est produit malgré le fait que la surveillance des transactions avait fourni des indices clairs pointant l'absence de contexte caritatif et l'utilisation par le client des valeurs patrimoniales dans son intérêt propre. Dans un autre cas, elle a observé que les sociétés de domicile constituées par un client avaient perçu des « commissions » d'un montant significatif d'une société cotée en bourse. Le directeur de la société cotée était lui-même le client bancaire qui avait créé les sociétés de domicile. La banque n'a pas suffisamment clarifié le contexte des transactions, ce qui explique pourquoi les avantages illicites sont restés longtemps dissimulés. Ces exemples révèlent l'importance que peuvent revêtir l'analyse approfondie et l'évaluation de la surveillance des transactions, en particulier aussi pour la compréhension des structures complexes.

Pour garantir une réduction efficace des risques de blanchiment d'argent, les intermédiaires financiers doivent identifier rigoureusement ceux qui peuvent découler de leur activité. Selon l'art. 13 al. 2^{bis} OBA-FINMA, l'intermédiaire financier est tenu, sur la base de son analyse des risques, de déterminer pour chaque critère énuméré dans l'article s'il est pertinent pour son activité. Lors des contrôles sur place, la FINMA a constaté que globalement, cet article n'était pas respecté ou l'était insuffisamment. Des analyses de risques étaient certes effectuées, mais pas assez en profondeur. Tous les risques de blanchiment d'argent doivent être identifiés puis examinés, analysés et évalués en prenant en compte la stratégie commerciale. À cet effet, l'intermédiaire financier doit justifier la pertinence ou non pour son activité des critères énumérés à l'art. 13 al. 2 OBA-FINMA. Un simple résumé des risques de blanchiment d'argent ne satisfait pas aux exigences de l'OBA-FINMA.

Écoblanchiment (*greenwashing*)

Le mandat de la FINMA comporte la mission de protéger les clients des marchés financiers ainsi que les investisseurs des comportements commerciaux non autorisés, et notamment de la fraude. La prévention de l'écoblanchiment consiste en premier lieu à éviter que les clients et les investisseurs ne soient induits en erreur consciemment ou inconsciemment.

La demande pour des produits et services financiers durables – et par conséquent l'offre – a augmenté rapidement au cours des dernières années. Cela accroît le danger de voir des clients et des investisseurs trompés sur les propriétés durables des produits et services financiers (pratique de l'écoblanchiment ou « *greenwashing* »). Les investigations de la FINMA au cours de l'année sous revue ont montré que des pratiques d'écoblanchiment s'observent dans l'offre de prestations et de produits financiers et que les prestataires formulaient souvent des promesses floues, voire trompeuses concernant leurs produits.

Pour cette raison, la FINMA a pris différentes mesures pour remédier aux risques d'écoblanchiment dans le cadre de son mandat. En novembre 2021, elle a publié une [communication sur la surveillance](#) dans laquelle elle explique entre autres ses axes de surveillance prioritaires et ses attentes en lien avec les produits se référant à la durabilité. Parallèlement aux produits, la communication sur la surveillance couvre également les établissements ainsi que les points de vente. Elle sensibilise une fois de plus les établissements concernés, en particulier les directions de fonds, à cette problématique. En outre, la FINMA a organisé en novembre 2021 un colloque sur l'*asset management* portant sur la finance durable et en particulier sur l'écoblanchiment, afin d'approfondir encore les thèmes mentionnés dans la communication sur la surveillance et de les illustrer à l'aide d'exemples pratiques.

En matière de prévention de l'écoblanchiment, la FINMA se fonde sur des règles de nature générale, au vu de l'absence de prescriptions spécifiques à la transparence des prestations et produits financiers se réclamant durables.

En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux, les bases légales prévoient en particulier une interdiction expresse de tromperie. Les investisseurs doivent pouvoir prendre des décisions de placement éclairées aussi pour des produits présentés comme durables. La FINMA a ainsi concrétisé durant l'année sous revue les informations qui doivent figurer dans les documents concernant les fonds suisses quand ces derniers sont décrits comme durables. En cas de requêtes relatives à de nouvelles approbations et à des changements, des informations supplémentaires sur les objectifs de durabilité poursuivis, leur mise en œuvre et l'effet escompté sont exigées pour de tels produits. Ainsi, la FINMA pourra mieux évaluer s'il y a tromperie et donc intervenir en conséquence. De plus, la FINMA a vérifié l'existence de cas de tromperie à l'aide de contrôles par échantillonnage sur de

nombreux fonds et réalisé une dizaine de contrôles sur place auprès de gestionnaires de fortune collective sur le thème du développement durable.

Dans l'ensemble, la marge de manœuvre de la FINMA pour une prévention et une lutte efficaces contre l'écoblanchiment reste cependant limitée. Il manque par exemple des obligations de transparence spécifiques à la notion de durabilité ainsi que des bases prudentielles solides quant à la manière de procéder sur les points de vente. Des mesures réglementaires pourraient donner à la FINMA des instruments supplémentaires pour organiser de manière plus large et plus efficace la lutte contre l'écoblanchiment.

Intégrité du marché

Une surveillance des marchés efficace accroît la confiance à l'égard du bon fonctionnement des marchés et veille à une formation des prix équitable et transparente. À cet effet, les maisons de titres doivent déclarer leurs transactions de façon irréprochable et exhaustive aux instances compétentes érigées par les plates-formes de négociation. L'analyse des déclarations constitue la base de la lutte contre les abus de marché. En cas de soupçon, les organes de surveillance des plates-formes de négociation font une déclaration à la FINMA et lui transmettent les données des transactions. La FINMA examine la qualité des données, évalue ces dernières et les transmet si besoin aux autorités de poursuite pénale.

Qualité lacunaire dans les déclarations des transactions

Le respect des obligations de déclarer les transactions par les maisons de titres est une condition essentielle pour que les plates-formes de négociation et la FINMA puissent surveiller avec succès le marché suisse des valeurs mobilières. Bien que la qualité des déclarations des transactions ait augmenté ces dernières années, des améliorations considérables étaient encore nécessaires au cours de l'année sous revue. Concrètement, la FINMA a identifié en parti-

culier des déclarations incomplètes en matière de dérivés de la part des maisons de titres. Il manquait notamment des indications déterminantes pour l'estimation de la valeur comme le type (*call* ou *put*), le prix d'exercice, la durée, le sous-jacent ou le ratio de souscription. Pour cette raison, la FINMA a axé sa surveillance sur la mise en œuvre correcte de ces obligations de déclarer pour que les instances de surveillance des plates-formes de négociation ainsi que la FINMA puissent reconnaître plus facilement les abus de marché. Afin d'améliorer la qualité des déclarations, les premières étapes d'une adaptation ponctuelle de l'OIMF-FINMA ont été amorcées.

Mesures en cas de déclarations incomplètes ou omises

Lorsque la FINMA constate dans le cadre de ses examens de qualité ou sur la base d'indices fournis par les plates-formes de négociation qu'une maison de titres ne remplit pas ou remplit insuffisamment ses obligations de déclarer, elle procède à des clarifications et ordonne le cas échéant des mesures pour rétablir l'ordre légal. Au cours de l'année sous revue, la FINMA a de nouveau observé des infractions aux obligations de déclarer. Dans un cas grave, elle a mené une procédure d'*enforcement* à l'encontre d'une maison de titres et dans deux autres cas, elle a adressé une dénonciation pénale au Département fédéral des finances.

Évolutions dans les rémunérations de tiers

Les prestataires financiers doivent redistribuer l'indemnisation qu'ils perçoivent de tiers en lien avec les services financiers à leurs clients lorsque ces derniers n'y renoncent pas expressément. Sont considérés comme des indemnités les courtages, commissions, provisions, remises et autres avantages pour les valeurs patrimoniales. Ces rémunérations peuvent aboutir à des conflits d'intérêts si le prestataire financier ne choisit pas le meilleur produit ou service pour sa clientèle, mais opte pour l'indemnité la plus élevée pour lui. Les clients doivent donc être informés sur

les indemnités qui ne leur sont pas redistribuées. Ceux-ci peuvent ainsi décider s'ils veulent recourir au produit ou à la prestation et renoncer au remboursement.

Au cours de l'année sous revue, le domaine d'application des indemnités de tiers a de nouveau perdu de son importance. De nombreux prestataires financiers renoncent entre-temps à ces revenus ou les ont automatiquement redistribués à leur clientèle. Quelque 30 % des banques, par exemple, n'ont plus perçu de rémunérations de tiers en lien avec les prestations financières. D'autres établissements y ont renoncé au moins partiellement et ont conçu des services de gestion de fortune ou de conseil en placement exempts de rétrocessions.

Malgré une tendance en recul, certains prestataires financiers n'ont pas souhaité abandonner en tout ou partie cette source de revenus. Le cas échéant, la clientèle a dû renoncer à l'avance à ces indemnités. Dans ce cadre, elle doit toutefois savoir à quoi elle renonce. C'est la raison pour laquelle les montants des rémunérations de tiers ou du moins une estimation de ces derniers doivent être communiqués à la clientèle. Ces sommes doivent également pouvoir être comparées aux autres frais liés aux services financiers. Dans la gestion de fortune et le conseil en placement pour le portefeuille, il est donc insuffisant de publier uniquement des fourchettes de montants séparées par classe d'actifs. Une comparaison par rapport au volume total investi est requise (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_355/2019 du 13 mai 2020). Durant l'année sous revue, des analyses du marché effectuées par la FINMA ont montré que les renonciations préalables et les informations sur les indemnités étaient souvent de nature très générale et ne permettaient pas de déduire concrètement le montant auquel il fallait renoncer. La FINMA vérifiera par conséquent davantage la transparence et l'exactitude des informations.

Registre des conseillers

Le 20 janvier 2021, le délai transitoire a expiré pour l'inscription des conseillers à la clientèle rattachés à des prestataires financiers non soumis à une surveillance prudentielle. Ils devaient en effet être inscrits dans un registre des conseillers géré par l'un des trois organes d'enregistrement agréés.

La FINMA est chargée de l'agrément des organes d'enregistrement, de leur accompagnement courant ainsi que de l'évaluation de leurs rapports d'activité. L'évaluation des premiers rapports d'activité des organes d'enregistrement au cours de l'année sous revue a montré que 3 850 conseillers à la clientèle avaient déposé une demande durant le délai transitoire. Parmi les conseillers à la clientèle enregistrés, plus d'un tiers étaient domiciliés à l'étranger et 95 % travaillaient de manière contractuelle. Au quatrième trimestre de l'année, la FINMA a collecté des données sur le respect de l'obligation d'enregistrement des conseillers à la clientèle auprès d'une sélection de prestataires financiers siégeant en Suisse et non soumis à une surveillance prudentielle. Cela a révélé que les prestataires financiers étaient en principe conscients de leur nouvelle obligation d'enregistrement.

Lors du suivi des organes d'enregistrement autorisés, la FINMA s'est assurée que la coordination entre eux fonctionnait de manière adéquate. Elle a en outre veillé à ce que les critères d'inscription soient appliqués de manière uniforme. Il est toutefois apparu que les trois organes avaient enregistré un nombre très différent de demandes.

Activité de surveillance par domaine

La FINMA intensifie sa surveillance là où les risques sont les plus importants pour la place financière. Ce faisant, elle reste soumise au principe de proportionnalité. Les quatre divisions chargées de la surveillance que sont les divisions Banques, Assurances, Asset Management et Marchés suivent de près les évolutions dans les principaux secteurs. Parmi les instruments importants de la surveillance figurent notamment les contrôles sur place, les tests de résistance, les enquêtes spécifiques ou les réunions de haut niveau.

Dans le cadre de la surveillance intégrée des marchés financiers, la FINMA observe les évolutions de l'ensemble des secteurs de la place financière et surveille les risques liés aux activités des établissements assujettis sur les marchés financiers. Cette considération globale, orientée vers le risque, permet un traitement cohérent et approprié des situations identiques ou analogues chez tous les assujettis. Les questions sectorielles spécifiques sont quant à elles examinées par les divisions de surveillance compétentes. Leur collaboration étroite garantit en tout temps la gestion des connaissances au sein de la FINMA.

Surveillance des banques

Dans le secteur des banques aussi, la surveillance de la FINMA est proportionnée et orientée sur les risques. Des contrôles sur place sont venus compléter le travail d'audit ordinaire. Résultat de cette approche proportionnée et orientée sur les risques, le régime des petites banques s'est bien établi. Il a contribué à exempter les banques et maisons de titres y participant de certaines prescriptions prudentielles. La FINMA a longtemps considéré l'abandon désordonné du LIBOR comme l'un des risques majeurs de la place financière suisse et l'a par conséquent suivi de près. La surveillance des cryptobanques a également été confrontée à des défis et la FINMA a suivi intensivement les établissements concernés.

Expériences relatives au régime des petites banques

La FINMA poursuit plusieurs initiatives visant à l'intégration la plus proportionnée possible de la réglementation bancaire. Sous le régime des petites banques, les banques et les maisons de titres des catégories 4 et 5 particulièrement liquides et bien capitalisées sont exemptées de certaines prescriptions prudentielles. Globalement, le régime des petites banques s'est bien établi au cours de l'année sous revue. Avec 57 banques, le nombre de participants a légèrement baissé depuis l'introduction du régime.

Les premières expériences enregistrées depuis l'introduction du régime des petites banques le 1^{er} janvier 2020 ont été analysées en 2021 de façon ciblée. Aucun point faible aigu n'a nécessité d'être résolu jusqu'à l'évaluation *ex post* ordinaire des nouvelles dispositions. Des possibilités d'amélioration ont été décelées dans le domaine de la communication, notamment en ce qui concerne le volume exact des assouplissements. L'analyse de la FINMA a également révélé l'importance centrale d'une considération dynamique du régime des petites banques. D'autres assouplissements possibles devront par conséquent être envisagés à l'avenir lors de l'élaboration ou de la mise à jour de la réglementation. Une modification des critères d'entrée dans le régime des petites banques n'a pas semblé indiquée. Les principaux résultats de l'analyse ont été thématiques avec le secteur lors du symposium sur les petites banques en janvier 2021.

L'établissement concluant du régime des petites banques est d'autant plus réjouissant qu'il a dû être mis en œuvre dans un contexte compliqué, en pleine pandémie de coronavirus. Il est à noter qu'au vu du changement de comportement des clients dans ce contexte, certaines banques ont rencontré des difficultés à respecter le ratio de levier simplifié, en particulier en raison de l'afflux accru de fonds de la clientèle. La FINMA échange régulièrement avec le secteur pour tenir compte de ces évolutions concrètes et trouver des solutions appropriées.

Abandon du LIBOR

Pendant longtemps, la FINMA a considéré l'abandon désordonné du LIBOR comme l'un des risques majeurs pour la place financière suisse, en particulier en ce qui concerne les préparatifs opérationnels ainsi que les risques d'évaluation et les risques juridiques. La surveillance s'est révélée d'autant plus intense en 2021 : la FINMA a surveillé l'abandon du LIBOR par des auto-évaluations mensuelles obligatoires des 20 banques et maisons de titres les plus exposées.

De ce fait, elle a identifié à temps les établissements qui avaient pris du retard par rapport au calendrier recommandé publié dans la [communication FINMA sur la surveillance 10/2020](#) et a abordé ce point avec eux. Dans l'ensemble, le calendrier a été bien respecté par la majorité des établissements. La FINMA est intervenue en septembre 2021 auprès des quelques retardataires. Dans les établissements particulièrement exposés, elle a par ailleurs fait appel à un chargé d'audit, qui a examiné et évalué les risques juridiques résiduels lors de l'abandon du LIBOR en francs ou en euros.

Dans sa [communication sur la surveillance 03/2021](#), la FINMA a dressé en septembre 2021 un état des lieux sur l'abandon du LIBOR et a relevé les défis restants, comme la conversion des crédits syndiqués fondés sur des taux de référence alternatifs. Elle a demandé à l'ensemble des acteurs du marché financier d'œuvrer en priorité à la préparation de l'abandon du LIBOR. À titre d'aide pour les assujettis, elle a publié des procédures ayant fait leurs preuves.

Globalement, les assujettis ont réalisé des progrès importants s'agissant de cette transition ; le volume des contrats LIBOR sans clauses de réversion solides a notamment diminué de plus de 90 % depuis mi-2020. S'agissant des contrats sans clauses de réversion solides restants, la FINMA table sur une matérialisation potentielle de certains risques juridiques après la fin de 2021. Elle continuera par conséquent de surveiller en 2022 la liquidation de tels contrats. En raison des progrès réalisés, le risque d'un abandon désordonné des taux de référence LIBOR a été déclassé dans le [monitorage des risques](#) de la FINMA, l'autorité ne considérant en effet plus qu'il fasse partie des principaux risques pour la place financière helvétique.

Archegos

À la fin de mars 2021, diverses grandes banques internationales ont annoncé que le Family Office Archegos Capital Management LLC, basé aux États-Unis,

n'était pas en mesure de répondre aux exigences de marge pour les opérations sur dérivés. Ce cas a aussi particulièrement touché les deux grandes banques suisses, qui ont subi des pertes très lourdes.

Les divisions d'*investment banking* de Credit Suisse et d'UBS proposent, dans le cadre des *prime services*, de nombreux financements et prestations pour les contreparties professionnelles à l'instar des *hedge funds*. Le recours à des dérivés permet d'obtenir un financement substantiel par des fonds tiers. Dans le cas d'Archegos, les risques de concentration élevés ont entraîné des replis de cours considérables lors de la réalisation des positions sous-jacentes. Credit Suisse a essuyé une perte de quelque 5,5 milliards de dollars US, alors qu'UBS a dû elle enregistrer pour 861 millions de dollars US de pertes.

La FINMA a ordonné à Credit Suisse de prendre rapidement diverses mesures immédiates et ouvert une procédure d'*enforcement*. Les mesures immédiates comportaient notamment des mesures de nature organisationnelle, des mesures de réduction des risques, des suppléments de capital et des réductions ou des suspensions des composantes de rémunération variable. En collaboration avec les autorités étrangères de surveillance, la FINMA a également démarré des travaux en vue de traiter les incidents ainsi que de renforcer la gestion des risques et la culture du risque.

La FINMA avait déjà relevé dans son monitoring des risques 2020 qu'au vu du contexte actuel du marché, les défaillances de crédit, en particulier de contreparties étrangères, étaient devenues plus probables. Ces risques doivent être suffisamment contrôlés par les assujettis. Simultanément, il n'est pas à exclure que des risques extrêmes (*tail risks*), c'est-à-dire des événements isolés rares mais importants, se manifestent sur le marché financier et déclenchent des défaillances substantielles. Pour cette raison, les grandes banques doivent détenir un volant de sécurité élevé

pour le capital et les liquidités. Les exigences prudentielles de la réglementation suisse sont à la pointe sur le plan international et se sont de nouveau révélées pertinentes et nécessaires.

Surveillance des cryptobanques

En août 2019, SEBA Bank SA et Sygnum Bank SA ont obtenu l'autorisation de la FINMA d'exercer des activités bancaires. Les deux établissements se concentrent sur le négoce et la conservation d'actifs qui reposent sur la technologie de la *blockchain*.

Les nouvelles entreprises actives sur des marchés récents et dynamiques font face à des défis particuliers. Plus précisément, les prestations liées aux cryptoactifs nécessitent des modèles d'affaires d'un nouveau type. La « tokenisation » des actifs en est un exemple. Elle consiste à représenter des valeurs patrimoniales, par ex. des grands crus, de l'art ou des actions, sous forme numérique sur une *blockchain*. Les investisseurs peuvent acheter des parts d'actifs tokenisés, par ex. des parties d'une peinture.

Ces modèles d'affaires exposent la surveillance des banques à une série de nouveaux défis et problématiques. Les expériences étant encore rares dans ce domaine, la FINMA a accompagné de près les deux banques au cours de l'année sous revue. D'une part, des entretiens approfondis ont eu lieu régulièrement avec le conseil d'administration et la direction. D'autre part, les rapports des banques ainsi que des sociétés d'audit prudentiel ont été soumis à des exigences accrues. Enfin, la FINMA a effectué ses propres contrôles sur place pour déterminer les risques et le besoin de vérification sur certains aspects particulièrement importants, comme les transactions avec des cryptomonnaies.

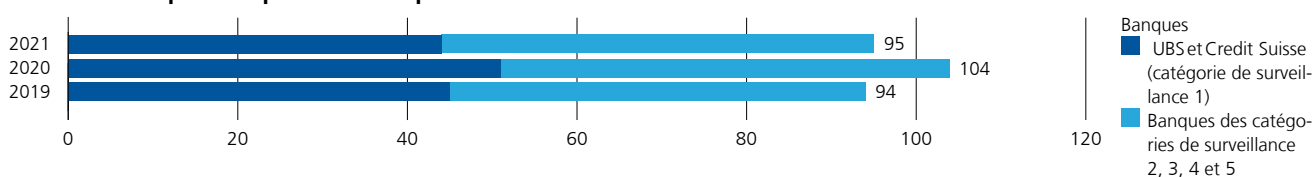
Corrections de valeur sur créances non compromises

Pour obtenir une compréhension approfondie de l'application des approches fondées sur les pertes de cré-

dit attendues (*expected credit loss*) selon les IFRS (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018) ou les US-GAAP (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020) dans les deux grandes banques, la FINMA a procédé à des *deep dives*. À cause de la pandémie de coronavirus, les modèles n'ont pas toujours fourni des résultats pertinents. C'est la raison pour laquelle, pour la détermination des corrections de valeur pour les pertes attendues, il a fallu recourir davantage à des avis d'experts sur lesquels se fondent les *post-model-adjustments* ou *model-overlays*. La FINMA a analysé ces évolutions en priorité dans le cadre de sa surveillance.

Les banques qui appliquent les prescriptions comptables suisses pour les établissements ont été tenues au plus tard en 2021 d'introduire une approche de corrections de valeur selon la classification correspondante de l'annexe 3 de l'ordonnance sur les banques. Ce faisant, les banques et maisons de titres étaient libres d'opter pour une approche plus étendue d'une catégorie supérieure. S'agissant des banques des catégories 2 et 3, la FINMA s'est informée de l'état de mise en œuvre. En outre, elle a analysé les comptes 2020 des banques des catégories 3, 4 et 5, qui avaient appliqué de manière anticipée la nouvelle approche des risques inhérents de défaillance en 2020. En ce qui concerne les banques de la catégorie 3, qui sont essentiellement actives dans les opérations d'intérêts, la FINMA a procédé à la fin de 2020 (premiers utilisateurs) et au 30 juin 2021 (autres utilisateurs) à une analyse de leur ratio de couverture (rapport entre les corrections de valeur et les prêts) et a communiqué ses résultats aux banques. De plus, elle a signalé aux premiers utilisateurs les diverses lacunes qu'elle a identifiées principalement en matière de publication et, à ce sujet, elle a fait paraître en octobre la [communication sur la surveillance 04/2021](#) « Mise en œuvre des nouvelles approches de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises ».

Contrôles sur place auprès des banques



Nombre moyen de contrôles sur place par établissement pour les banques

Entre parenthèses : nombre de contrôles sur place par catégorie

	2021	2020	2019
Catégorie 1	22,00 (44)	25,50 (51)	22,50 (45)
Catégorie 2	4,33 (13)	4,67 (14)	3,33 (10)
Catégorie 3	0,89 (25)	1,00 (27)	1,23 (32)
Catégorie 4	0,17 (10)	0,18 (10)	0,09 (5)
Catégorie 5	0,02 (3)	0,01 (2)	0,01 (2)
Ensemble des établissements	0,36 (95)	0,39 (104)	0,35 (94)

Contrôles sur place auprès des banques

Les contrôles sur place sont un instrument important de la surveillance. Ils permettent à la FINMA d'évaluer par elle-même les risques et l'environnement de contrôles des banques. Ils fournissent des résultats capitaux pour la surveillance et débouchent, si nécessaire, sur des mesures supplémentaires.

La FINMA peut effectuer des contrôles sur place auprès des établissements qui sont assujettis à sa surveillance ou auprès des partenaires externes mandatés par ces établissements. En outre, la FINMA entreprend hors des frontières nationales, seule ou en collaboration avec des autorités étrangères de surveillance, des contrôles sur place auprès des filiales ou des succursales d'établissements assujettis, ou à l'inverse, elle accompagne des autorités étrangères de surveillance du marché financier lors de leurs examens directs en Suisse.

La FINMA recourt à des contrôles sur place en complément à l'activité d'audit ordinaire et de manière

fondée sur les risques conformément à son concept de surveillance. Ce faisant, les risques spécifiques aux circonstances ou aux établissements sont évalués par une équipe composée de plusieurs spécialistes.

En accord avec le [monitorage des risques](#) publié par la FINMA et les objectifs annuels 2021 de la FINMA, les contrôles sur place se sont concentrés, au cours de la période sous revue, sur la lutte contre le blanchiment d'argent, la gestion des risques juridiques et de réputation dans les activités transfrontières, la gestion des risques de liquidité et le traitement des risques de taux, les activités de crédit hypothécaire ainsi que le respect des règles de conduite sur le marché. Divers contrôles sur place ont également été effectués sur les thèmes de l'informatique et de la gestion des cyberrisques. Dans ce cadre, la FINMA a décelé des manquements parfois substantiels lors de la mise en œuvre des cyberexigences. Des contrôles isolés ont également eu lieu dans le domaine de la gouvernance d'entreprise et l'écoblanchiment. Lors du traitement des pertes dues à la relation d'affaires

avec Archegos (cf. également p. 39), la FINMA a effectué des contrôles sur place auprès des deux grandes banques sur la gestion des risques de contrepartie ainsi que la gestion des risques en matière de transactions du marché des capitaux.

En 2021, la FINMA a organisé en tout 95 contrôles sur place ordinaires (dont un à l'étranger), 57 prenant la forme de *supervisory reviews* et 38 de *deep dives*. Par rapport à l'année précédente, les contrôles sur place ont par conséquent enregistré une baisse de 9 %. Outre ces contrôles ordinaires, la FINMA a procédé à des contrôles sur place auprès de deux établissements dans le cadre de la surveillance intensive. Du fait de la pandémie, 77 contrôles sur place ont eu lieu, intégralement ou en partie, via des canaux numériques de communication.

Surveillance des assurances

Les conséquences de la pandémie de coronavirus dans le domaine des assurances ont laissé des traces aussi en 2021 dans les chiffres de la solvabilité des assureurs dommages et des réassureurs. Les assureurs-vie, en revanche, ont été davantage épargnés. En ce qui concerne les assurances-maladie complémentaire, la FINMA a intensifié ses activités pour

garantir l'établissement par les fournisseurs de prestations stationnaires de décomptes transparents et compréhensibles pour les assureurs-maladie complémentaire.

Chiffres du SST par branche d'assurance

Les répercussions de la pandémie de coronavirus se sont manifestées en 2021 en particulier dans les chiffres du Test suisse de solvabilité (SST) des assureurs dommages et des réassureurs. En raison de la large reprise des marchés financiers depuis le choc en mars 2020, les conséquences sur les assureurs-vie sont restées minimales. Du côté des assureurs-maladie complémentaire, quelques paramètres du modèle SST standard ont été recalibrés à partir d'une base de données améliorée. Cela a conduit à une certaine augmentation des quotients SST.

Mise à jour dans le domaine de l'assurance-maladie complémentaire

Dans le domaine de l'assurance-maladie complémentaire également, les activités en matière de prestations en 2020¹³ ont été clairement influencées par la pandémie de coronavirus. Les prestations de l'assurance d'indemnités journalières individuelle et collective ont augmenté respectivement de 8 % et 6,3 %

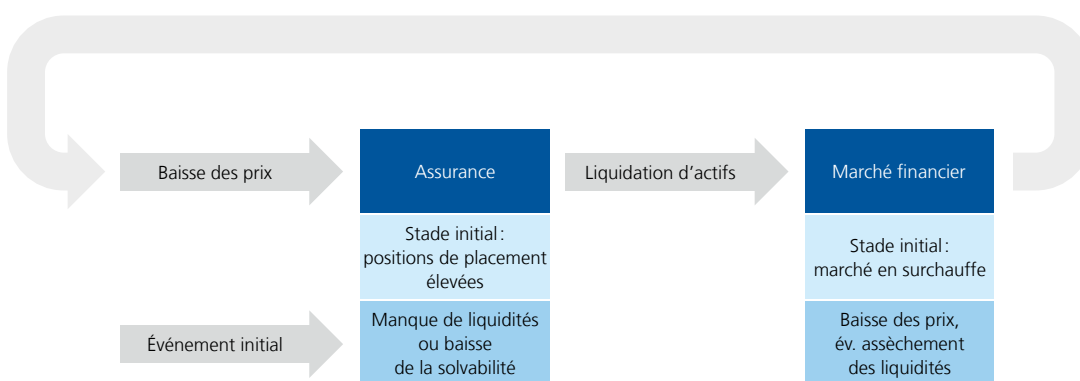
¹³ Pour les assureurs directs individuels (vie, dommages, maladie), les comptes annuels sont remis à la FINMA au 30 avril de l'année suivante conformément à l'art. 25 LSA, alors que les réassureurs ont jusqu'au 30 juin pour ce faire. Pour cette raison, aucun chiffre n'est encore disponible pour l'exercice 2021 pour les secteurs mentionnés.

Chiffres du SST par branche d'assurance

Branches d'assurance	SST 2021		SST 2020	
	Quotient SST	Nombre de sous-couvertures	Quotient SST	Nombre de sous-couvertures
Assurance-vie	207 %	0 (16)	201 %	0 (16)
Assurance dommages	221 %	1 (51)	263 %	0 (52)
Assurance-maladie	339 %	0 (19)	302 %	0 (19)
Réassurance	185 %	0 (24)	194 %	0 (24)
Captives de réassurance	269 %	0 (23)	299 %	0 (26)
Total	216 %	0 (133)	226 %	0 (137)

Le chiffre avant la parenthèse correspond au nombre de sociétés affichant un quotient SST inférieur à 100 %. Le nombre total de sociétés est indiqué dans la parenthèse. Par exemple: 1 (16) signifie qu'une société sur un total de seize est en sous-couverture. Une sous-couverture signifie que le quotient SST est inférieur à 100.

Rétroaction en cas de liquidation d'actifs par plusieurs entreprises d'assurance



par rapport à 2019. Les prestations dans les produits de l'assurance-maladie complémentaire privée classique (couvertures hospitalières et ambulatoires), en revanche, ont baissé de 7,4 % en raison du coronavirus. Compte tenu de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur le coronavirus du 13 mars 2020, les établissements de la santé, comme les hôpitaux, les cliniques, les cabinets médicaux et les cabinets dentaires, ont pu renoncer pendant cinq semaines aux interventions et aux thérapies médicales non urgentes. Au terme de cette période, ils n'ont pas été en mesure de disposer des capacités habituelles en raison des mesures d'hygiène. Cela s'est traduit par une diminution des paiements de 8 % pour les couvertures hospitalières et de 5,7 % pour les couvertures ambulatoires. Globalement, en considérant conjointement les assurances d'indemnités journalières et les assurances-maladie complémentaire, il en a résulté une réduction de 4,6 % par rapport à 2019.

En 2021, la FINMA a continué d'intensifier ses activités en vue de garantir l'établissement de décomptes conformes au droit de la surveillance par les fournisseurs de prestations stationnaires (notamment hôpitaux et médecins indépendants) à l'intention des assureurs-maladie complémentaire. Dans le cadre de nouveaux contrôles sur place, le progrès de plusieurs assureurs en lien avec la conversion des contrats

conclus entre les parties a été relevé. De plus, les systèmes de *controlling* internes ont été examinés et des plans de mesures ont été exigés. Un échange approfondi a eu lieu à ce sujet avec d'autres parties prenantes. Ainsi, la collaboration de la FINMA avec l'Office fédéral de la santé publique et la Surveillance des prix a été réglée et renforcée par des *memoranda of understanding*. Dans le cadre de sa surveillance des entreprises d'assurance, la FINMA continuera ces prochaines années de mettre l'accent sur ce thème lors de la mise en œuvre des plans de mesures correspondants dans chacun des cas individuels.

Risques systémiques

Au début de l'année 2021, la FINMA a développé dans le domaine des assurances une méthode visant à identifier les risques émergents, sectoriels et systémiques, qu'elle applique depuis lors. Outre des informations de diverses sources comme les rapports ORSA, les analyses étendues ont intégré les données d'une enquête effectuée auprès des assureurs. L'objectif du concept consiste à reconnaître de manière précoce les risques naissant à l'échelle d'un secteur, voire des risques systémiques potentiels, à prendre des mesures de réduction des dommages et, de ce fait, à garantir la stabilité du système financier ainsi qu'à renforcer la confiance dans le fonctionnement ordonné des marchés financiers.

La méthode repose sur l'idée qu'un risque se réalise lorsqu'un incident initial précis déclenche une chaîne causale. Celle-ci implique que le changement de situation chez un acteur entraîne des dommages auprès d'autres acteurs. Un acteur peut être une assurance ou une personne assurée, mais aussi le marché financier. L'illustration à la page précédente présente un exemple simplifié comportant une rétroaction.

Cet exercice a permis d'identifier un risque encore peu pris en compte sur le plan international parmi les risques principaux. Il s'agit de l'horizon de temps d'une année relatif au besoin de capital réglementaire pour satisfaire aux exigences de solvabilité. Un horizon de cette durée est usuel sur le plan international dans le domaine des assurances. Il est fait ici l'hypothèse de pouvoir couvrir en cas de besoin les risques existants à l'expiration de la période d'une année au moyen d'une recapitalisation. Si de nombreuses assurances devaient procéder à une recapitalisation de ce type pendant une période de turbulences du marché, les coûts correspondants seraient d'une manière générale plus élevés qu'attendu.

Les autres risques principaux, qui ont été discutés à diverses reprises, résultent d'évolutions sur le marché immobilier (cf. chapitre « Évolution du marché immobilier », p. 25) et de la faiblesse persistante des taux d'intérêt (cf. aussi p. 24).

La FINMA observe de manière accrue les risques identifiés sous cette forme et en tient compte dans l'orientation de sa surveillance. De plus, elle intègre ces risques également dans les discussions concernant les processus réglementaires.

Enquête sur l'intelligence artificielle dans le secteur des assurances

Le chapitre « L'intelligence artificielle sur le marché financier suisse » contient une introduction sur l'intelligence artificielle (IA) à la page 21. En 2021, la surveillance des assurances a effectué une enquête sur

l'IA auprès de 100 entreprises d'assurance de toutes les branches. Les sociétés ont répondu qu'elles utilisaient déjà 81 applications IA. 45 autres applications étaient en phase de planification, dont 31 devaient être mises en œuvre très vraisemblablement au cours des quatre prochaines années. Au vu des commentaires reçus du secteur, la FINMA part du principe que le nombre d'applications en cours de planification est beaucoup plus élevé que les projets effectivement rapportés. Le principal domaine concerné portait sur l'interaction avec la clientèle, suivi par les applications destinées à la vente et au traitement des sinistres. L'enquête a montré que les assureurs dommages utilisaient déjà l'IA dans les processus de tarification. Globalement, tant le spectre d'application que les méthodes utilisées étaient très divers.

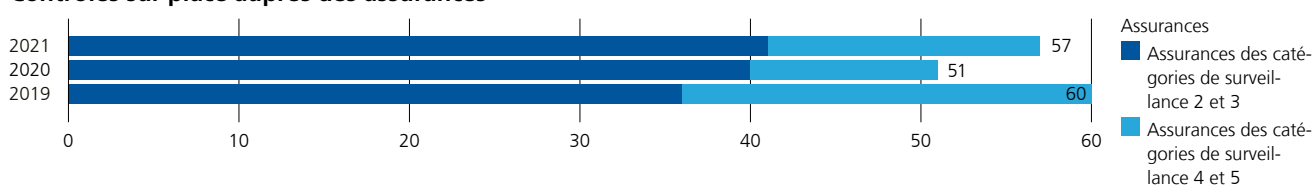
Les centres de compétence pour l'IA existent déjà ou sont en train d'être mis en place, en particulier chez les grands assureurs. Ils soutiennent en premier lieu les domaines d'activité lors de l'identification d'éventuels cas d'application de l'IA ainsi que lors de leur développement et mise en œuvre. En matière de gouvernance, des organes en lien avec des données ont été institutionnalisés et des processus de développement spécifiques à l'IA ont été formalisés. De plus, de nouveaux rôles et fonctions sont nés, comme scientifique des données, ingénieur en apprentissage automatique ou responsable des tests IA.

Quelques établissements ont aussi effectué des analyses de risques spécifiques en matière de développement d'applications IA. En revanche, les assujettis ne disposaient pas encore d'exigences minimales générales ou englobant toute l'entreprise relatives au fondement des applications IA. Celles-ci ont été définies individuellement, généralement en fonction d'un cas ou d'un domaine d'application.

Contrôles sur place auprès des assurances

Au cours de l'année sous revue, le traitement des décomptes des prestataires médicaux a fait l'objet,

Contrôles sur place auprès des assurances



Nombre moyen de contrôles sur place par établissement pour les assurances

Entre parenthèses : nombre de contrôles sur place par catégorie

	2021	2020	2019
Catégorie 2 et groupes	1,18 (13)	1,36 (15)	1,36 (15)
Catégorie 3	0,73 (28)	0,68 (25)	0,57 (21)
Catégorie 4	0,16 (10)	0,11 (7)	0,19 (12)
Catégorie 5	0,07 (6)	0,04 (4)	0,13 (12)
Ensemble des établissements	0,29 (57)	0,25 (51)	0,30 (60)

comme déjà en 2020, de contrôles sur place auprès de plusieurs assureurs-maladie complémentaire. Ces contrôles ont notamment porté sur l'état des mesures définies par les assureurs. Parmi elles figuraient la garantie d'élaborer des décomptes transparents et compréhensibles, l'adaptation de contrats avec les prestataires ou la mise en place d'un *controlling* efficace dans ce contexte (cf. chapitre « Mise à jour dans le domaine de l'assurance-maladie complémentaire », p. 42).

Une autre priorité concernait les provisions techniques des assureurs-vie et dommages. Les contrôles sur place ont permis d'examiner les bases actuarielles pour la constitution des réserves, les processus de calcul et de vérification des provisions techniques, les contrôles dans ce contexte ainsi que la qualité des données sous-jacentes.

Les contrôles sur place effectués pour la première fois en 2020 sur la gestion des cyberrisques par les entreprises d'assurance ont été reconduits en 2021. L'accent reposait sur les sociétés exploitant l'assurance-vie ou l'assurance-maladie.

Le respect des exigences de la [circulaire FINMA 2016/03 « ORSA »](#) a été l'objet de plusieurs contrôles sur place. Ces derniers se sont concentrés notamment sur les données de base et les scénarios utilisés pour l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (*own risk and solvency assessment*; ORSA), les processus, l'établissement des rapports ainsi que les contrôles mis en place dans ce but.

Divers contrôles sur place ont vérifié la manière dont les assureurs mettaient en œuvre les exigences découlant de la [circulaire FINMA 2018/03 « Outsourcing – banques et assureurs »](#). Ils étaient centrés, entre autres, sur l'inventaire des externalisations, le plan d'exploitation, la gouvernance en matière de gestion des externalisations ainsi que sur les processus de vérification des prestations fournies dans le cadre de l'externalisation.

Surveillance des marchés

Suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (TRD), la FINMA a surveillé les mesures prises par les

organismes de réglementation et de surveillance des plates-formes de négociation. Elle a en outre traité les modifications des réglementations boursières qui permettent la cotation en bourse de sociétés d'acquisition à vocation spécifique (*special purpose acquisition company, SPAC*). Dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, comme c'était déjà le cas durant les années de surveillance passées, elle a accompagné le remaniement, l'harmonisation et l'amélioration des concepts de surveillances des organismes d'autorégulation (OAR).

Article 24 de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers: exigences d'indépendance de l'organisation d'autorégulation et de surveillance des plates-formes de négociation

Lors de sa séance du 18 juin 2021, le Conseil fédéral a mis intégralement en application la loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (TRD) au 1^{er} août 2021. Le même jour, l'ordonnance correspondante est également entrée en vigueur. Celle-ci renforce les dispositions d'indépendance pour les organes qui assument les tâches de réglementation et de surveillance des plates-formes de négociation dans le cadre de leurs organismes d'autorégulation. Désormais, l'organe chargé des tâches de surveillance de la plate-forme de négociation doit être indépendant des participants ainsi que des émetteurs sur les plans de l'organisation et du personnel. L'organe chargé des tâches de réglementation de la plate-forme de négociation doit être majoritairement indépendant. Au cours de la période sous revue, la FINMA a accompagné de près les mesures prises par les organes de réglementation suisses des plates-formes de négociation afin de devenir dans les plus brefs délais majoritairement indépendants sur le plan personnel et leur a accordé un délai de mise en œuvre de neuf mois. En outre, la FINMA s'est procuré une vue d'ensemble sur le statut d'indépendance des membres des organes de réglementation.

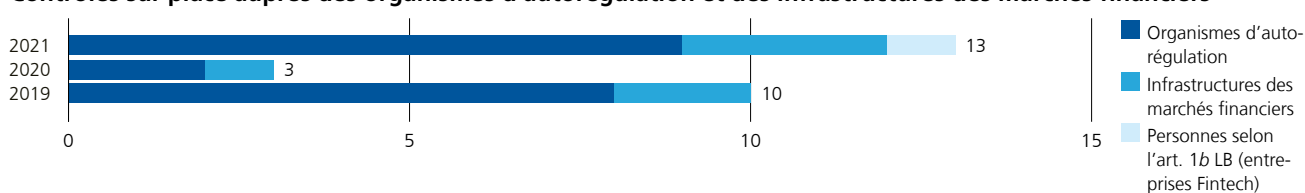
Sociétés d'acquisition à vocation spécifique

Les sociétés d'acquisition à vocation spécifique (*special purpose acquisition company, SPAC*) sont des sociétés sans activités (« sociétés coquille ») cotées en bourse, qui cherchent dans un délai de deux à trois ans après leur cotation une société détenue par des particuliers, qu'elles inscrivent ensuite en bourse au moyen d'une fusion. Les bourses sont en concurrence mondiale pour coter des SPAC et les autorités de surveillance concernées imposent dans le monde entier des exigences appropriées orientées sur les risques pour réglementer les activités des SPAC. En 2021, la FINMA a traité à ce sujet une demande de modification des réglementations boursières de SIX Swiss Exchange SA (SSX). Les modifications permettent la cotation boursière des SPAC à SSX et règlent certaines exigences minimales lors du rachat de sociétés cibles. Auparavant, la FINMA avait demandé à SSX de réviser les réglementations boursières en tenant compte des risques potentiels (protection des investisseurs, transparence du marché, intégrité du marché) et de procéder à une consultation auprès des acteurs du marché.

Comparées aux entrées en bourse traditionnelles, les SPAC recèlent des risques spécifiques pour l'intégrité du marché et les investisseurs. Ces derniers sont soumis au risque que le sponsor d'une SPAC propose une transaction avec une société cible même lorsque les conditions ne sont pas optimales. La motivation réside dans le fait que les personnes liées à la SPAC sont rémunérées pour leurs charges uniquement lorsqu'elles parviennent à mener à bien une transaction. Il y a par conséquent un conflit d'intérêts dû à la structure d'indemnisation des SPAC. En outre, l'effet de dilution des structures SPAC est souvent multiple et difficile à évaluer. La dilution provient notamment de l'indemnisation du sponsor en actions ou de l'émission de *warrants*.

Le bas niveau des taux d'intérêt et la pénurie de placement en découlant pourraient inciter à investir dans

Contrôles sur place auprès des organismes d'autorégulation et des infrastructures des marchés financiers



des SPAC sans prise en compte adéquate des risques afférents ou sans les connaissances requises à cet effet. Il existe également des risques liés à la conservation des produits des liquidités générés par l'entrée en bourse des SPAC jusqu'au regroupement avec la société cible et un éventuel remboursement des montants aux personnes ayant procédé à l'investissement. Lorsque la direction des SPAC évalue les sociétés cibles potentielles, il existe également, sous l'angle du contrôle et de la surveillance du marché, un risque que soient déclenchées des fluctuations de cours abusives, par exemple à travers la propagation de rumeurs sur d'éventuelles sociétés cibles. Ces risques pourront être diminués grâce à l'approbation d'exigences adaptées à la cotation et aux autres aspects particuliers des SPAC.

Contrôles sur place auprès des organismes d'autorégulation en matière de lutte contre le blanchiment

La FINMA procède à des contrôles sur place annuels auprès des organismes d'autorégulation en matière de lutte contre le blanchiment (OAR). Au cours de l'année sous revue, la FINMA a recouru à cet instrument de surveillance auprès de neuf des onze OAR. Compte tenu de la pandémie, les vérifications ont été effectuées sous format virtuel.

La FINMA a résolument poursuivi en 2021 la priorité inter-OAR portant sur la mise en œuvre des concepts de surveillance fondés sur les risques à l'aide des contrôles sur place. Elle a par ailleurs défini pour certains OAR des thèmes d'audit supplémentaires, spécifiques aux organismes d'autorégulation et aux risques.

Priorité sur la mise en œuvre des concepts de surveillance OAR orientés sur les risques

Dans son quatrième rapport d'évaluation mutuelle de la Suisse, le Groupe d'action financière (GAFI) a notamment critiqué le système de surveillance des OAR. Dans ce contexte, la FINMA a poursuivi et accompagné la révision, l'harmonisation et l'amélioration des concepts de surveillance OAR au cours des dernières années de surveillance. En 2021, la surveillance des OAR s'est concentrée sur la mise en œuvre effective et surtout sur l'efficacité des concepts de surveillance modifiés en regard de l'activité de surveillance concrète des OAR sur ses membres. À l'occasion des contrôles sur place organisés, la FINMA s'est procuré une vision globale de l'état de mise en œuvre et de la fonctionnalité des concepts de surveillance orientés sur les risques. Les résultats ont montré que des améliorations supplémentaires étaient encore nécessaires, surtout dans le domaine de l'efficacité et de l'utilisation des instruments de surveillance orientés sur les risques.

Sur la base de ses conclusions et d'une comparaison, la FINMA fera le point sur les résultats des contrôles sur place avec les OAR et prendra les mesures correspondantes.

Surveillance de l'asset management

Dans le domaine de l'*asset management*, la FINMA a mis l'accent sur les délais transitoires et les dispositions de la loi sur les établissements financiers (LEFin) et de la loi sur les services financiers (LSFin). Leur entrée en vigueur a aussi nécessité la révision de l'autorégulation et la FINMA a reconnu les normes

adaptées d'autorégulation de l'Asset Management Association Switzerland (AMAS) en tant que standards minimaux. Elle a vérifié si les gestionnaires de fortune de caisses de pension et d'autres institutions de prévoyance satisfaisaient aux exigences organisationnelles de la LEFin. Dans le domaine des produits, la FINMA a autorisé un fonds qui investit majoritairement dans des cryptoactifs et a fixé les conditions auxquelles un fonds peut investir dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC). Pour remplir encore mieux ses tâches, la FINMA a préparé l'introduction d'un recensement direct de données quantitatives des fonds. Cette base de données améliore la qualité de la surveillance et contribue à reconnaître plus facilement les risques systémiques.

Adaptation et reconnaissance de l'autorégulation de l'AMAS

En tant qu'organisation sectorielle de la gestion de fonds et de fortune en Suisse, l'Asset Management Association Switzerland (AMAS) a édicté ces dernières années neuf normes d'autorégulation qui ont été reconnues par la FINMA comme standards minimaux.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements financiers (LEFin) et de la loi sur les services financiers (LSFin), cette autorégulation a dû être révisée et adaptée. Pour l'essentiel, l'AMAS a adapté son autorégulation d'un point de vue substantiel et formel à la législation actuelle et supprimé en particulier les règles de comportement au point de vente découlant de l'autorégulation. Ce domaine a été réglé de manière exhaustive dans la LSFin pour l'ensemble des services financiers et ne peut plus être réglementé spécifiquement par chaque secteur dans une autorégulation reconnue par la FINMA. De plus, la révision a servi d'occasion pour intégrer ponctuellement des développements des normes internationales et de la pratique de surveillance suisse. Ces adaptations concernaient notamment la gestion des risques de liquidité, les exigences en matière de

business continuity management, où il faut aussi tenir compte en particulier des cyberrisques, ainsi que l'organisation pour traiter les recours des investisseurs. De plus, l'AMAS a inclus dans son autorégulation les principes développés par la FINMA pour mandater des personnes morales en qualité d'experts chargés d'évaluer les fonds immobiliers.

Sur demande de l'AMAS, le conseil d'administration de la FINMA a reconnu les six normes d'autorégulation révisées et adaptées en tant que standard minimal au sens de la loi sur la surveillance des marchés financiers (art. 7 al. 3 LFINMA). Vu le caractère contraignant que la reconnaissance octroie à ces normes pour l'ensemble de ce secteur, il a tenu compte du large soutien de l'autorégulation dans la gestion des fonds et de la fortune comprise dans le domaine d'application. Préalablement à cette reconnaissance, la FINMA a procédé à la consultation des offices prévue par l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers.

Évolutions dans le domaine des produits

L'augmentation du volume investi sur le marché des fonds en Suisse s'est poursuivie au cours de l'année sous revue. Les afflux nets enregistrés dans ce cadre ont reflété la demande accrue des personnes procédant à des investissements en placements collectifs de capitaux.

Diverses demandes concernant de nouvelles possibilités d'investissement dans le domaine des produits ont été soumises en 2021. Ainsi, la FINMA a approuvé pour la première fois un fonds suisse qui investit principalement dans des cryptoactifs, c'est-à-dire dans des valeurs se fondant sur la *blockchain* ou sur la technologie des registres distribués. Il s'agit d'un fonds de placement de droit suisse de type « autres fonds en placements alternatifs » doté d'un risque particulier, ouvert exclusivement aux investisseurs qualifiés. Comme des risques particuliers peuvent découler des cryptoactifs, la FINMA a conditionné

l'approbation du fonds à des exigences particulières. Ainsi le fonds ne peut investir que dans des cryptoactifs bien établis, présentant un volume de négociation suffisamment important. De plus, les investissements doivent être effectués via des contreparties et des plates-formes établies, ayant leur siège dans un pays membre du Groupe d'action financière (GAFI) et soumises aux dispositions correspondantes en matière de blanchiment d'argent. De plus, les établissements impliqués dans la gestion et la conservation sont astreints à des exigences en matière de gestion des risques et d'établissement des comptes. De même, une banque dépositaire spécialisée dans les défis spécifiques liés à la conservation des cryptoactifs a dû être désignée. Outre ce cryptofonds à investissement direct dans les cryptoactifs, la FINMA a traité également des demandes concernant l'investissement indirect de fonds suisses dans des cryptoactifs.

La FINMA a également évalué l'autorisation d'investir des placements collectifs de capitaux suisses dans les sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC). Généralement, un tel placement n'est envisagé que s'il est compatible avec l'objectif et la politique d'investissement du placement collectif et que les conflits d'intérêts potentiels sont exclus ou déclarés de manière adéquate. À cet effet, la documentation de fonds doit prévoir explicitement la possibilité d'un placement dans des SPAC ainsi qu'une limite exprimée en pourcentage.

Une société en commandite de placements collectifs (SCmPC) donnera pour la première fois la possibilité aux investisseurs qualifiés d'effectuer des placements dans des biens immobiliers en viager. Lors de l'achat, le paiement du prix d'achat est complété par une rente viagère régulière. Les vendeurs obtiennent le droit de continuer à utiliser et à habiter le bien immobilier de leur vivant. Pour l'investisseur, la rente viagère constitue un moyen d'acheter un bien immobilier avec une décote par rapport au prix du marché.

Cet avantage est toutefois soumis au risque de longévité du créancier de la rente viagère. Dans le cadre de la procédure d'approbation, la FINMA vérifie que les risques juridiques et les risques de réputation sont atténués par un examen approprié et une information des risques des vendeurs et qu'il existe une gestion des risques adéquate.

Recensement direct par la FINMA de données quantitatives liées aux fonds

Pour accomplir ses tâches, la FINMA doit s'appuyer sur des données. À la fin de 2021, elle a effectué un nouveau recensement de données sur le plan des fonds individuels. Le recensement concernant les placements collectifs de capitaux suisses est réalisé auprès des directions de fonds. Quant aux fonds étrangers gérés en Suisse, les données sont recueillies auprès des établissements suisses qui gèrent les placements collectifs correspondants.

Les intermédiaires financiers assujettis doivent fournir chaque année, dans le cadre de cette enquête, leurs données relatives aux risques de contrepartie des fonds administrés, aux niveaux de levier (*leverage*) ainsi qu'aux risques liés à la liquidité. Les données doivent servir à améliorer la qualité de la surveillance dans le domaine de la gestion des fonds et à reconnaître plus facilement les risques systémiques. Elles permettent par ailleurs une meilleure évaluation des risques associés aux intermédiaires financiers et à leurs fonds. Les prescriptions et standards internationaux sont également pris en compte.

Le recensement est orienté sur les risques. La limite pour la collecte des données fixée par la FINMA s'élève à un montant minimal de 500 millions de francs. De plus, seuls les fonds étrangers qui appliquent une stratégie de placement alternative sont pris en compte. Cela signifie que des fonds plus petits et moins risqués sont exclus du recensement des données.

Gestionnaires de fortune collective d'institutions de prévoyance

Les gestionnaires de valeurs patrimoniales en provenance de caisses de pension et d'autres institutions de prévoyance (gestionnaires de fortune collective d'institutions de prévoyance), qui n'exercent aucune autre activité soumise à autorisation, nécessitaient, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements financiers (LEFin), une autorisation de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle. Depuis le 1^{er} janvier 2020, ils sont autorisés par la FINMA et assujettis à la surveillance soit d'un organisme de surveillance, soit directement de la FINMA. Les gestionnaires de fortune collective d'institutions de prévoyance doivent satisfaire aux exigences de la LEFin et remettre une demande d'autorisation à la FINMA au plus tard le 31 décembre 2022.

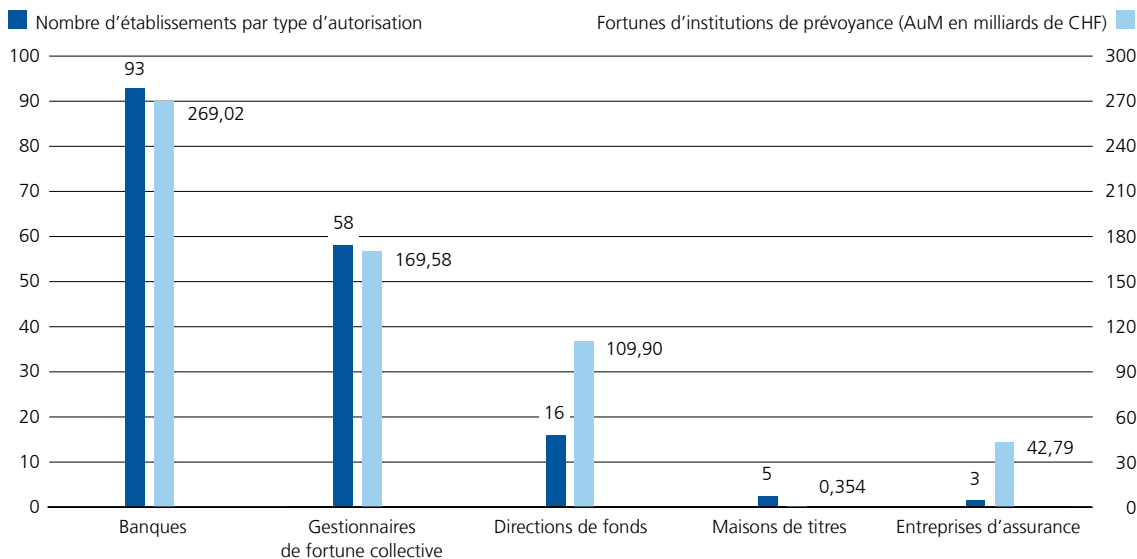
Axes prioritaires lors de l'évaluation des gestionnaires de fortune collective d'institutions de prévoyance

Dans le cadre de l'autorisation, la FINMA vérifie si les gestionnaires de fortune collective d'institutions de prévoyance satisfont aux exigences organisationnelles de la LEFin sur le plan de l'établissement. Cela comprend également la gouvernance d'entreprise, la gestion des conflits d'intérêts ainsi que la gestion des risques, à savoir les risques spécifiques du domaine de la prévoyance.

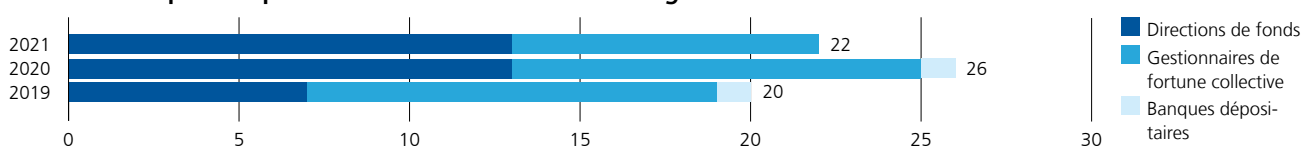
Gestion de fortunes de prévoyance en Suisse

La gestion de fortunes de prévoyance peut aussi être effectuée par des directions de fonds, des gestionnaires de fortune collective, des banques, des entreprises d'assurance et des maisons de titres.

Gestionnaires de fortunes de prévoyance



Contrôles sur place auprès d'établissements d'asset management



Pour saisir le volume des avoirs d'institutions de prévoyance gérés par des établissements déjà autorisés par la FINMA ainsi que les risques découlant de cette activité, la FINMA a procédé pour la première fois au cours de l'année sous revue à une collecte globale de données relatives à la gestion des fortunes de prévoyance auprès des banques, des entreprises d'assurance et des maisons de titres. Jusque-là, ces données étaient disponibles uniquement pour les directions de fonds et les gestionnaires de fortune collective.

Collaboration étroite avec la CHS PP

Au cours de l'année sous revue, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) ainsi que les autorités de surveillance LPP régionales et cantonales ont de nouveau surveillé le respect des prescriptions légales applicables dans le domaine de la prévoyance professionnelle. C'est la raison pour laquelle la FINMA était en contact étroit avec la CHS PP. Pour intensifier l'échange existant et en particulier la collaboration lors de l'autorisation et la surveillance des gestionnaires de fortune d'institutions de prévoyance, la FINMA a conclu en outre un *memorandum of understanding* avec la CHS PP en octobre 2021.

Contrôles sur place auprès d'établissements d'asset management

Les contrôles sur place dans le domaine de l'asset management ont poursuivi deux thèmes prioritaires en 2021. Le premier concernait les aspects ESG (environnement, société et gouvernance d'entreprise), pour lesquels il s'agissait en particulier d'évaluer, d'une part, la mise en œuvre de la stratégie ESG développée par les établissements sur le plan de l'éta-

blissement ainsi que des produits et, d'autre part, l'intégration des critères ESG définis par les différents assujettis dans le processus de décision en matière de placements, la vérification de ces critères lors du contrôle des risques ainsi que l'établissement des rapports. Les contrôles ont porté par ailleurs sur le respect des indications fournies dans le contrat de fonds et dans d'autres documents (marketing) concernant une gestion du fonds selon des critères ESG. Grâce à eux, des cas potentiels d'écoblanchiment ont été identifiés. Le deuxième thème prioritaire concernait la gestion de la fortune de prévoyance, à savoir l'évaluation des risques spécifiques en découlant (cf. chapitre « Gestion de fortunes de prévoyance en Suisse », p. 50). En outre, la FINMA s'est procurée une vue d'ensemble sur la manière dont les établissements garantissent le respect des bases contractuelles, informent sur les risques et rendent des comptes.

Enforcement

Durant l'exercice sous revue, la FINMA a procédé à une multitude d'investigations et conduit de nombreuses procédures à l'encontre de sociétés et de personnes physiques. Elle s'est entre autres consacrée à des dossiers complexes présentant des ramifications internationales.

Moyen visible pour la FINMA de faire appliquer le droit, l'*enforcement* a pour but de poursuivre les auteurs de violations du droit de la surveillance et d'assurer le rétablissement de l'ordre légal. Les procédures d'*enforcement* de la FINMA peuvent concerner les titulaires d'autorisation et leurs collaborateurs, les prestataires de services financiers exerçant sans droit ainsi que l'ensemble des acteurs du marché financier suisse. En outre, l'assistance administrative et l'entraide judiciaire mises en place réciproquement avec les autorités de poursuite pénale suisses et les autorités de surveillance étrangères constituent un élément important pour les activités d'*enforcement*.

Les décisions de la FINMA peuvent être contestées devant les tribunaux. En 2021, 26 arrêts ont été rendus. Les statistiques démontrent que les instances de recours ont confirmé les décisions d'*enforcement* de la FINMA à 96 %, c'est-à-dire en grande partie entièrement ou majoritairement.

Arrêt du Tribunal fédéral concernant la nomination de chargés d'audit par la FINMA

Par décision du 29 janvier 2020, la FINMA a désigné Quinn Emanuel Urquhart & Sullivan (Schweiz) GmbH en tant que chargé d'audit auprès de Credit Suisse et l'a mandaté pour examiner certains faits concernant les activités de filature de la banque en relation avec d'éventuelles violations du droit de la surveillance. Credit Suisse a formé recours contre cette décision de nomination, lequel a finalement été entièrement rejeté par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 28 décembre 2020 dans la mesure où il était recevable.¹⁴

Le Tribunal fédéral a reconnu sur le fond que la FINMA bénéficiait d'une marge de manœuvre et, partant, d'un pouvoir d'appréciation technique lors de la nomination d'un chargé d'audit au sens de la loi fédérale sur les marchés financiers (art. 24a al. 1 LFINMA). Dans ce contexte, la Haute Cour a en outre constaté que les mandats antérieurs d'un chargé d'audit exercés à l'encontre de l'assujetti concerné ne justifiaient un

défaut d'indépendance que s'ils étaient en rapport avec la procédure relevant du droit de la surveillance des marchés financiers. Le Tribunal fédéral a nié l'existence d'un tel cas pour les mandats exécutés par le chargé d'audit à l'encontre de Credit Suisse. Par ailleurs, il a reconnu que dans le cas des grandes banques, le choix de chargés d'audit potentiels est limité compte tenu de la situation sur le marché. Pour cette raison, le critère de l'indépendance ne doit pas être appliqué de manière trop restrictive. Ainsi, le chargé d'audit désigné par la FINMA auprès de Credit Suisse remplissait les exigences légales en matière d'indépendance.

Comportement commercial : clôture de procédures d'enforcement importantes dans le domaine du blanchiment d'argent

L'exercice, par la FINMA, d'une influence positive durable sur le comportement commercial des assujettis a également constitué un objectif stratégique important de la FINMA durant l'exercice sous revue. Dans le cadre de ses activités d'*enforcement*, la FINMA s'est notamment impliquée pour faire respecter les prescriptions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et a de nouveau, en 2021, clôturé des procédures d'*enforcement* importantes à cet égard.

Dans la procédure ouverte à l'encontre de Credit Suisse en lien avec des opérations de crédit effectuées en 2013 avec des entreprises étatiques du Mozambique, la FINMA a notamment constaté une grave violation de l'obligation de communiquer prévue par la loi sur le blanchiment d'argent. Concrètement, la banque a gravement enfreint son obligation en omettant de procéder immédiatement à une communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) en dépit d'un soupçon fondé de corruption.

La FINMA a en outre clôturé deux autres procédures liées aux cas de corruption présumés en relation avec le groupe pétrolier vénézuélien PDVSA. Elle a notam-

¹⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 2C_399/2020 du 28 décembre 2020.

ment établi que Banca Zarattini & Co. ainsi que CBH Compagnie Bancaire Helvétique SA ont insuffisamment clarifié l'arrière-plan économique de relations d'affaires et de transactions comportant des risques accrus, enfreignant ainsi gravement leurs devoirs de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Dans les deux cas, la FINMA a ordonné des mesures afin de rétablir l'ordre légal. Ce faisant, elle a clos toutes les procédures d'*enforcement* qui avaient été engagées à l'encontre de banques en lien avec le Venezuela. Dans ce cadre, la FINMA a été en contact avec une trentaine de banques au total et a mené cinq procédures d'*enforcement*.

Procédure d'*enforcement* pour manquements en matière de gouvernance d'entreprise et de gestion des risques

Durant l'exercice sous revue, la FINMA a constaté dans le cadre de procédures d'*enforcement* que plusieurs établissements financiers assujettis avaient des lacunes en matière de gouvernance d'entreprise et de gestion des risques. Elle a ordonné des mesures appropriées en vue du rétablissement de l'ordre légal.

En relation avec l'affaire dite des filatures, la FINMA a clos en octobre 2021 la procédure d'*enforcement* ouverte à l'encontre de Credit Suisse. Elle a notamment constaté que les activités d'observation de la banque reposaient sur d'importantes lacunes en matière de gouvernance d'entreprise. La FINMA a par conséquent ordonné à l'encontre de Credit Suisse des mesures allant au-delà des dispositifs de correction organisationnels et opérationnels mis en œuvre par la banque. Elle a notamment contraint la banque à élaborer un nouveau *reporting* interne grâce auquel la direction informera régulièrement le conseil d'administration ou l'un de ses comités au sujet de thèmes importants en relation avec la gouvernance d'entreprise. De plus, les éventuelles observations de personnes devront être approuvées au plus haut niveau et la banque devra prendre des mesures pour que les communications importantes en lien avec les

affaires soient documentées de manière compréhensible ou vérifiable.

La procédure d'*enforcement* ouverte par la FINMA contre Credit Suisse en lien avec des opérations de crédit réalisées avec des entreprises étatiques du Mozambique (cf. section « Comportement commercial: clôture de procédures d'*enforcement* importantes dans le domaine du blanchiment d'argent », p. 52) a également révélé de graves lacunes dans la gestion des risques de la banque à l'échelle du groupe. À cet égard, la FINMA a décidé qu'à l'avenir, Credit Suisse Group SA devra s'assurer que toutes les opérations de crédit présentant des risques accrus pour l'ensemble du groupe seront remontées au niveau du groupe et que la prise de décision à ce propos sera documentée en conséquence. Ce faisant, une évaluation globale de tous les types de risques doit être réalisée au niveau du groupe. Par sa décision, la FINMA a également précisé le fait que l'obligation de gestion des risques au niveau du groupe s'applique également aux entités étrangères d'un groupe financier ou que les opérations réalisées dans des entités à l'étranger doivent être traitées comme faisant partie de la gestion des risques du groupe.

La FINMA a mené une autre procédure d'*enforcement* concernant une banque qui avait progressivement pris une participation dans une société. Malgré des signaux d'alerte et des recommandations internes, la banque n'a pas procédé à un examen critique des renseignements disponibles sur la société visée et a notamment omis de réaliser les contrôles de *due diligence* qui s'imposaient. En particulier, l'information des organes responsables de la haute direction de la banque était incomplète si bien que ces derniers n'ont pas pu prendre de décisions fondées. Ces organes n'ont en outre pas suffisamment analysé de manière critique les explications de la direction opérationnelle et ont ignoré des risques potentiels. Ces défaillances des organes suprêmes de la banque ont été rendues possibles par une organisation partiellement inadéquate.

Ainsi, pendant la période d'examen, il n'existait notamment aucun processus pour l'acquisition d'une participation. Globalement, cela n'est pas conforme aux exigences d'une organisation adéquate et n'est pas compatible avec la garantie d'une activité irréprochable. À la suite de cette grave violation du droit de la surveillance, la FINMA a veillé à ce que l'ordre légal soit rétabli et a prononcé une interdiction d'exercer de deux ans contre le principal responsable.

La FINMA fournit des informations transparentes, dans le cadre de sa [casuistique](#), sur les procédures d'*enforcement* menées, sur les violations du droit de la surveillance à l'origine de ces procédures et sur les mesures qu'elle adopte. Elle encourage ainsi la mise en œuvre d'une gouvernance d'entreprise responsable de la part des établissements financiers.

Rétablissement de l'ordre légal en dehors des procédures d'*enforcement*

En 2021 également, la FINMA a reçu une multitude de signalements de violations présumées du droit de la surveillance, qu'elle a examinés de manière rigoureuse. En ce qui concerne les établissements assujettis, le domaine de surveillance compétent est intervenu dans un premier temps avant que le dossier ne soit transmis à la division Enforcement pour investigations complémentaires – en cas de grave violation présumée du droit de la surveillance – et ne fasse, le cas échéant, l'objet d'une procédure d'*enforcement*.

L'attention de la FINMA a de nouveau été attirée sur un grand nombre de prestataires soupçonnés d'exercer leur activité sans l'autorisation requise par les lois sur les marchés financiers. Une unité spécialement instituée à cet effet au sein de la division Enforcement a examiné ces indices. La division Enforcement a également conduit des investigations au sujet de faits révélateurs d'abus de marché, tels que des délits d'initiés ou des manipulations de cours et du marché. En 2021, la division Enforcement a mené un total de 650 investigations de ce type, lesquelles ont donné

lieu à 20 procédures (en ne tenant pas compte du domaine de la publicité des participations).

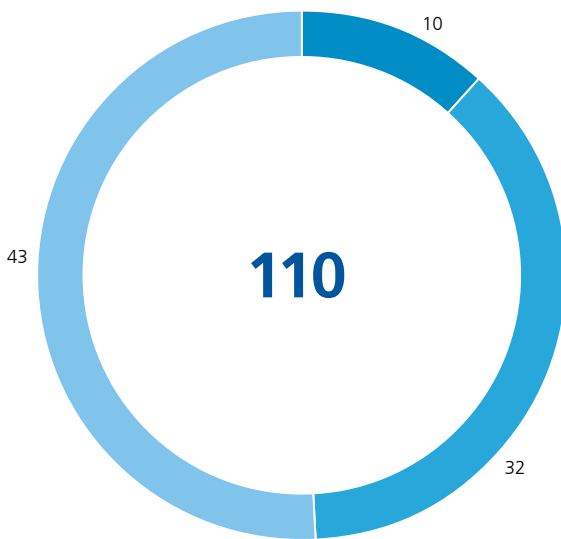
Dans de nombreux cas, il s'est révélé justifié, pour des raisons de proportionnalité, de traiter le comportement présumé fautif en dehors d'une procédure d'*enforcement*: les établissements autorisés par la FINMA ont souvent réagi d'eux-mêmes de manière proactive afin de remédier aux manquements en question. Ils ont par exemple pris des mesures organisationnelles, réalisé des contrôles complémentaires ou renoncé à un domaine d'activité à risque. Dans ces cas, le dossier a généralement été transmis au domaine de surveillance compétent pour assurer un suivi par la FINMA. Lorsque des manquements relatifs au passé ont été constatés et que l'ordre légal avait déjà été rétabli, la FINMA l'a relevé par écrit et a adressé un blâme à l'établissement concerné.

Dans le cas d'activités exercées sans droit, un accompagnement afin de rétablir l'ordre légal pouvait également être indiqué, par exemple par la cessation ou la modification de l'activité commerciale en cause ou encore par le dépôt d'une requête en autorisation – pour autant qu'il existait des perspectives concrètes d'obtenir l'autorisation requise. Une telle manière de procéder nécessite un examen au cas par cas et suppose notamment, outre une totale coopération, qu'aucun comportement préjudiciable pour les investisseurs ne soit à craindre. Dans les cas où la FINMA n'est pas parvenue à obtenir des personnes et entreprises présumées assujetties les informations nécessaires relatives à leur activité, elle les a inscrites sur sa liste d'alerte. Cet instrument permet à la FINMA de mettre en garde contre les personnes et entreprises susceptibles d'exercer une activité soumise à autorisation sans avoir obtenu celle-ci.

S'agissant des investigations au sujet de comportements présumés illicites sur le marché, la FINMA est intervenue la plupart du temps dans le domaine des activités non soumises à autorisation. Le rétablisse-

Mesures prises lors d'investigations concernant des activités autorisées

Plusieurs mesures possibles par dossier

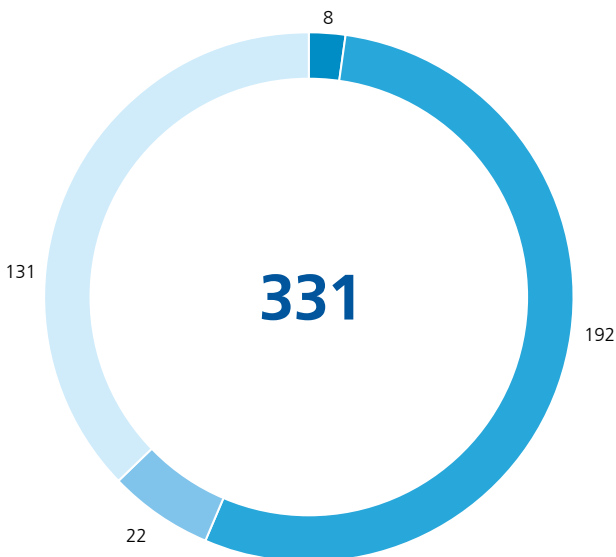


- Total des investigations closes concernant des activités autorisées
- avec ouverture d'une procédure
- avec d'autres mesures*
- avec dénonciation pénale

* Les autres mesures englobent celles ayant permis de rétablir l'ordre légal, comme la cessation ou la modification de l'activité exercée, la mise en œuvre de mesures appropriées sur le plan de l'organisation et du personnel.

Mesures prises lors d'investigations concernant des activités exercées sans droit

Plusieurs mesures possibles par dossier

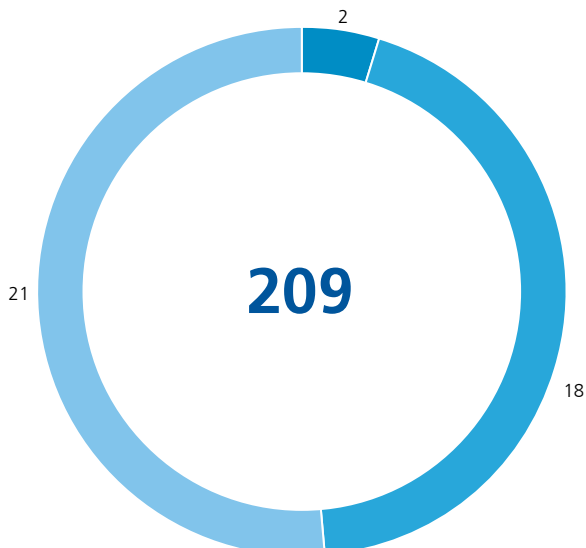


- Total des investigations closes concernant des activités exercées sans droit
- avec ouverture d'une procédure
- avec d'autres mesures*
- avec dénonciation pénale
- avec inscription sur la liste d'alerte

* Les autres mesures englobent celles ayant permis de rétablir l'ordre légal, comme la cessation ou la modification de l'activité exercée, la suppression de fausses références à la FINMA ou de termes réservés aux assujettis.

Mesures prises lors d'investigations concernant un comportement illicite sur le marché

Plusieurs mesures possibles par dossier



- Total des investigations closes concernant un comportement illicite sur le marché
- avec ouverture d'une procédure
- avec d'autres mesures*
- avec dénonciation pénale**

* Les autres mesures englobent celles ayant permis de rétablir l'ordre légal, comme la cessation ou la modification de l'activité exercée, la mise en œuvre de mesures appropriées sur le plan de l'organisation et du personnel.

** Y compris les signalements transmis au Ministère public de la Confédération n'ayant pas le caractère de dénonciations pénales formelles.

ment de l'ordre légal par la surveillance courante a constitué l'exception, la collaboration avec le Ministère public de la Confédération étant au premier plan. Dans le cadre de cette coordination, des cas suspects ont été analysés en commun et les démarches ultérieures des autorités impliquées ont été discutées. Lorsque les éléments constitutifs des infractions pénales du délit d'initié ou de la manipulation de marché étaient réunis, la FINMA a procédé au dépôt d'une plainte pénale.

Comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État de la FINMA : décisions dans l'affaire Swiss Steel Holding SA

Par décision du 6 décembre 2019, le comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État de la FINMA a, dans le cadre d'une procédure de recours dans l'affaire Swiss Steel Holding SA (« Swiss Steel », autrefois : Schmolz + Bickenbach AG), accordé à Martin Haefner et à BigPoint Holding AG (« BigPoint ») une dérogation à l'obligation posée par le droit des offres publiques d'acquisition de présenter une offre dans le cadre d'un assainissement (dérogation à des fins d'assainissement selon la loi sur l'infrastructure des marchés financiers, art. 136 al. 1 let. e LIMF). Cette dérogation a été assortie de la condition, pour BigPoint, de soumettre une offre si sa participation dans Swiss Steel au 31 décembre 2024 dépassait encore le seuil de 33 $\frac{1}{3}$ %.

Suite à cela, Liwet Holding AG (« Liwet ») a déposé en janvier 2021 une demande de réexamen, ou de révision, auprès de la FINMA. Elle faisait valoir en substance que les circonstances s'étaient modifiées et que dès lors l'obligation de BigPoint de présenter une offre devait être constatée, la décision du 6 décembre 2019 devant le cas échéant être adaptée en conséquence. Par décision du 27 janvier 2021, le comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État de la FINMA n'est pas entré en matière sur cette demande, faute de motif valable de révision, et l'a renvoyée à la Commission des offres publiques d'acqui-

sition (COPA) pour défaut de compétence matérielle. Celle-ci a rejeté la requête en constatation de Liwet et n'est pas entrée en matière sur la conclusion subsidiaire. Elle a en outre constaté d'office que le prix minimal pour une éventuelle obligation de présenter une offre d'acquisition de la part de BigPoint était déterminé en application de la condition évoquée ci-dessus conformément à l'art. 135 LIMF. Liwet a formé recours contre cette décision auprès de la FINMA.

Par décision du 18 mai 2021, le comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État de la FINMA a rejeté ce recours. Il a notamment considéré que l'acquéreur à qui une dérogation à des fins d'assainissement avait été accordée est libre – sous réserve de conditions, d'opérations de contournement et d'abus de droit – d'accroître sa participation sans que cela n'entraîne une obligation ultérieure de présenter une offre d'acquisition. En outre, il a souligné que la seule condition imposée à BigPoint, par décision du 6 décembre 2019, était l'obligation de présenter une offre au cas où sa participation au 31 décembre 2024 dépasserait encore le seuil fixé. Eu égard à ce qui précède, le comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État de la FINMA est arrivé à la conclusion que les circonstances invoquées par la recourante ne justifiaient pas une obligation de présenter une offre d'acquisition de la part de BigPoint. Enfin, il a constaté que conformément à la réglementation applicable (art. 135 al. 2 LIMF), le délai de douze mois était pertinent pour la prise en compte d'une acquisition antérieure dans le cadre d'une éventuelle obligation future de BigPoint de présenter une offre.

Information ultérieure des clients concernés dans le cadre de l'assistance administrative

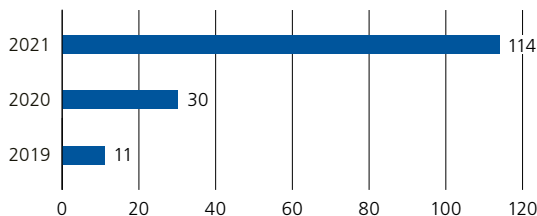
Afin d'accroître l'efficacité de la coopération internationale, la procédure applicable relative aux clients concernés a été restreinte au 1^{er} janvier 2016. Depuis lors, la FINMA s'abstient d'informer préalablement les clients concernés lorsque l'autorité requérante

rend vraisemblable qu'une telle information compromettrait le but de l'assistance administrative et l'accomplissement efficace de ses tâches (art. 42a al. 4 LFINMA). Sur cette base, la FINMA a pu acquérir de nombreuses expériences dans ce domaine. Les autorités étrangères ont par exemple avancé les raisons suivantes afin de justifier la renonciation à l'information préalable des clients: risque de destruction imminente de preuves ou de collusion entre les différentes personnes potentiellement impliquées, transferts de valeurs patrimoniales ou d'autres actes d'entrave aux investigations confidentielles en cours à l'étranger.

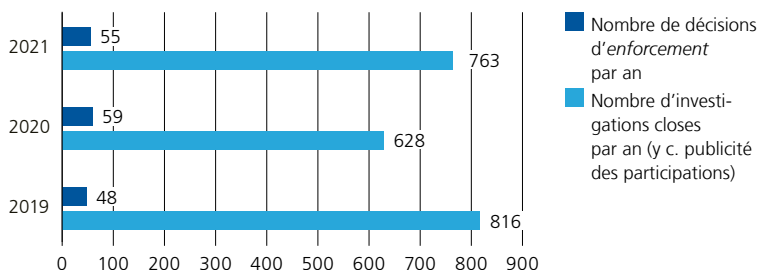
À cet égard, la FINMA constate que, au cours des dernières années, diverses autorités requièrent davantage une information ultérieure des clients concernés, en particulier en matière de surveillance des marchés. Ainsi, lors des investigations relatives à des délits d'initiés ou à des manipulations de marchés, les autorités étrangères ne savent pas encore en règle générale quels sont les acteurs impliqués. Par conséquent, il existe souvent un risque d'altération des preuves lors du dépôt de leur demande d'assistance administrative, justifiant une information ultérieure des clients concernés.

Conformément à la pratique de la FINMA, celle-ci transmet directement les informations aux autorités requérantes, sans notification préalable des clients, dès lors que les conditions légales sont remplies. Les clients concernés ont connaissance de la transmission des informations dès que le motif justifiant le report de leur information a disparu. Un contrôle juridique à posteriori se limitera à constater la non-conformité au droit de la transmission (art. 42a al. 6 LFINMA).

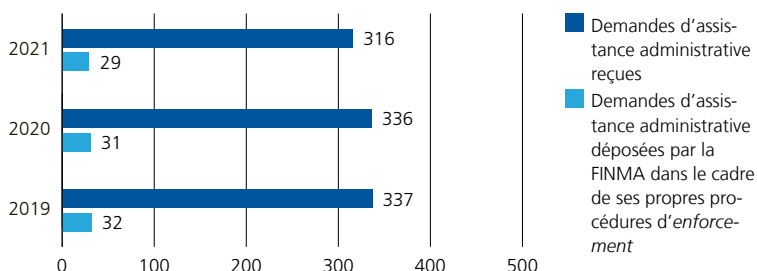
Transmission d'informations avec notification ultérieure



Investigations et décisions d'enforcement



Demandes d'assistance administrative



Recovery et resolution

Les plans d'urgence des deux grandes banques helvétiques sont qualifiés comme exécutables depuis fin 2019.

En ce qui concerne ceux des banques d'importance systémique actives au plan national, de nouveaux progrès ont été accomplis. La stratégie de *resolution* des contreparties centrales reste un thème central.

La FINMA a publié son [évaluation annuelle des plans de recovery et de resolution](#) en mars 2021. Elle s'est de nouveau intéressée de très près à la *resolvability* des deux grandes banques et à leurs plans d'urgence. En ce qui concerne la *resolvability* globale des grandes banques, de nouveaux progrès ont été accomplis, conformément au calendrier prévu. La FINMA a accompagné les banques d'importance systémique actives au plan national dans leurs efforts pour perfectionner leurs stratégies de *resolution* et pour combler les lacunes qui subsistaient dans leurs plans d'urgence. Les plans de *recovery* de SIX x-clear et de SIX SIS ont été approuvés pour la première fois, sous conditions. La FINMA a poursuivi son engagement actif en tant qu'autorité de *resolution* du pays d'origine dans le cadre de la collaboration internationale et a participé à des groupes d'experts nationaux et internationaux. Des avancées ont été réalisées dans des cas d'insolvabilité importants. La FINMA a joué un rôle accru dans l'accompagnement de titulaires d'autorisation exerçant dans le domaine des assurances et des banques et dont la stabilité était menacée. Durant l'exercice sous revue, il n'a pas été nécessaire d'ordonner un assainissement, une liquidation ou une faillite forcée(e) pour des établissements financiers autorisés.

Plans d'urgence des banques d'importance systémique

En 2021, la FINMA a estimé que les plans d'urgence des entités suisses d'UBS et de Credit Suisse étaient exécutables. Comme c'était déjà le cas les années précédentes, Credit Suisse a satisfait à toutes les exigences légales. Concernant UBS, une réserve subsiste due aux dépendances financières au sein du groupe. Les engagements conditionnels résultant d'une responsabilité solidaire pour certaines prétentions de créanciers d'UBS Switzerland AG envers UBS SA ont de nouveau été réduits depuis l'année précédente.

Par rapport à 2020, PostFinance, la Banque cantonale de Zurich (ZKB) et Raiffeisen ont considérable-

ment amélioré leurs plans d'urgence. Pour la première fois, toutes les banques d'importance systémique non actives au plan mondial présentent une stratégie de *resolution* crédible. En ce qui concerne l'exécutabilité des plans d'urgence, des travaux supplémentaires restent toutefois nécessaires, lesquels seront influencés par des nouveautés introduites dans le cadre de la révision partielle de la loi sur les banques (réglementation relative aux *bail-in bonds* pour les banques cantonales, par exemple). Pour ce qui est du plan d'urgence de PostFinance, l'introduction ou non d'une garantie de capitalisation en faveur de PostFinance prévue par le Conseil fédéral reste un facteur décisif.

Toutes les banques d'importance systémique travaillent en continu au perfectionnement de leur plan d'urgence afin d'être en mesure de garantir le maintien de leurs fonctions d'importance systémique en cas d'insolvabilité imminente.

Resolvability et remises

Les deux grandes banques ont rempli les objectifs définis par la FINMA et ont amélioré leur *resolvability* respective sur plusieurs points comme suit :

- opérationnalisation de la recapitalisation par le biais de mécanismes internes au groupe ;
- transparence sur les exigences relatives au maintien de l'accès aux infrastructures des marchés financiers ;
- amélioration de la capacité à évaluer les besoins de liquidités en cas de *resolution* ;
- gestion, à l'échelle du groupe, des sûretés nécessaires pour générer des liquidités, et
- mise à disposition en temps voulu des évaluations nécessaires pour une *resolution*.

Sur la base des résultats des évaluations (*assessments*) réalisées, les banques ont obtenu des remises supplémentaires de 7,5 % (UBS) et de 10 % (Credit Suisse) du potentiel total de remise 2021. Ainsi, fin 2021, UBS et Credit Suisse avaient épuisé 55 % de

leur potentiel de remise respectif. D'autres améliorations, éligibles pour une remise supplémentaire, sont attendues d'ici fin 2022. Une fois la *resolvability* globale atteinte – d'ici fin 2022 selon les prévisions –, il est prévu de supprimer le système de remise actuel et de le remplacer par un nouveau système d'incitation à améliorer en permanence la capacité globale de *resolution*.

Crisis management colleges

En tant qu'autorité de surveillance du pays d'origine de deux banques d'importance systémique à l'échelle mondiale (G-SIB), la FINMA est responsable de la coordination de l'assainissement ou de la *resolution* transfrontière de ces banques ainsi que de la coopération entre les autorités compétentes en cas de crise. À cette fin, des *crisis management groups* ont été mis sur pied pour Credit Suisse et UBS, dans lesquels les principales autorités étrangères compétentes en matière de surveillance et de *resolution* des deux banques sont représentées.

Durant l'exercice sous revue, les *crisis management groups* se sont dans un premier temps consacrés à la planification en matière de *resolution* afin de garantir la capacité d'assainissement et de liquidation (*resolvability*) des grandes banques. La discussion a notamment porté sur l'exécutabilité des plans de *recovery* des deux G-SIB suisses. En outre, des représentants de haut rang des *crisis management groups* ont procédé à une évaluation de la *resolvability* des deux G-SIB suisses dans le cadre du *resolvability assessment process* (RAP) du CSF. Il s'est révélé que les deux banques ont certes accompli des progrès, mais n'ont pas encore atteint la *resolvability* globale.

La FINMA a par ailleurs organisé le *crisis management college* annuel de la contrepartie centrale SIX x-clear, qui avait été considérée en 2017 comme étant d'importance systémique non seulement pour la Suisse mais aussi au plan international. Au total, treize autorités suisses et de pays de l'espace européen par-

ticipent à ce *crisis management group*. Cette collaboration vise à évaluer la *resolvability* de SIX x-clear et à assurer la coopération et la coordination entre les autorités, tant dans le domaine de la planification en matière de *recovery* et de *resolution* que dans le cas d'une crise concrète de SIX x-clear.

Recovery et resolution des infrastructures des marchés financiers

À la fin du deuxième trimestre 2021, SIX x-clear et SIX SIS ont remis à la FINMA les versions remaniées de leurs plans de *recovery*. En tant qu'infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, elles doivent indiquer dans ces plans la façon dont elles entendent se stabiliser durablement en cas de crise afin d'être en capacité de maintenir leurs processus opérationnels d'importance systémique. Le point de départ de cette démarche est une analyse des risques sur laquelle les infrastructures des marchés financiers se fondent pour évaluer les scénarios de crise potentiels, constituer un portefeuille de mesures destinées à répondre à ces scénarios et se pencher sur les conditions préalables et les implications de l'application de ces mesures.

Les deux infrastructures des marchés financiers ont amélioré leurs plans par rapport à la version précédente. Elles ont notamment renforcé leur capacité à supporter les pertes, d'une part au moyen d'augmentations de capital et d'autre part en étendant, comme prévu, les mesures existantes à d'autres cas d'application. La FINMA a approuvé les plans sous conditions.

En ce qui concerne SIX x-clear, la FINMA a défini sa stratégie de *resolution* privilégiée. Elle a également vérifié que les scénarios de *resolution* potentiels étaient actualisés et s'est occupée du calibrage des ressources financières nécessaires pour une *resolution*. Les conditions réglementaires pour la mise en œuvre de la stratégie choisie doivent en outre être créées. La nécessité de nouvelles mesures, déjà re-

connue, a été prise en compte dans les travaux en cours du Secrétariat d'État aux questions financières internationales pour l'évaluation de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF).

Sur le plan international, la FINMA a participé aux travaux menés sur le thème des ressources financières des contreparties centrales (*central counterparties*, CCP).

Cas significatifs d'insolvabilité

Les assainissements visent à maintenir au moins en partie l'activité commerciale. En ce qui concerne les assurances, il s'agit également d'assurer la solvabilité des portefeuilles de contrats d'assurance en cours de liquidation (*run-off*). Dans le cas de liquidations et de faillites, l'établissement assujéti fait l'objet d'une liquidation ordonnée. Durant l'exercice sous revue, la FINMA n'a pas eu à ordonner d'assainissement, de liquidation ou de faillite forcé(e) pour un établissement financier autorisé. Des progrès significatifs ont en revanche été accomplis dans la liquidation de cas d'insolvabilité issus de ces dernières années.

Banque Privée Espírito Santo

Dans la procédure de faillite de la Banque Privée Espírito Santo (BPES), la liquidatrice a déposé un deuxième état de collocation et la FINMA a approuvé un deuxième dividende provisoire. Un montant de 2,2 % des créances colloquées en troisième classe a été versé. La FINMA a par ailleurs fait avancer le dossier via de nombreuses conventions transactionnelles et la clôture de procédures pendantes. Les négociations entreprises avec les sociétés du groupe afin de régler les créances intragroupes ont également été poursuivies. La FINMA a en outre accompli des progrès dans la réalisation des positions de l'inventaire.

Hottinger & Cie SA en liquidation

Les actions en contestation de l'état de collocation introduites dans le cas d'insolvabilité Hottinger & Cie SA ont toutes été réglées, à l'exception de la dernière. La réalisation des actifs illiquides et contestés a progressé. Durant l'exercice sous revue, les liquidateurs de la faillite ont engagé deux actions pour un montant total d'environ 14 millions de francs. Des actifs liquides d'environ 55 millions de francs ont été bloqués en raison de diverses procédures et n'ont donc pas été disponibles pour une nouvelle distribution à l'ensemble des créanciers. Pour la poursuite du traitement de la procédure de faillite, des échanges intenses ont eu lieu avec l'Administration fédérale des contributions dans le cadre d'une demande groupée FATCA présentée par l'autorité fiscale américaine.

Lehman Brothers Finance SA en liquidation

En ce qui concerne le cas Lehman Brothers Finance SA, la FINMA a, durant l'exercice sous revue, réalisé des progrès dans le règlement de positions de l'inventaire et dans la réalisation d'actifs illiquides. Des créances admises sur des prétentions en garantie contre l'ancienne société holding du groupe ont notamment pu être réalisées. Au fur et à mesure de la réalisation des actifs, les distributions provisoires effectuées jusqu'à la fin de l'année 2021 ont permis de verser aux créanciers un dividende correspondant à 67,7 % des créances colloquées en troisième classe. Par rapport à 2020, les créanciers de troisième classe ont ainsi pu être satisfaits à hauteur d'environ 15,9 millions de francs supplémentaires. Une action en contestation de l'état de collocation est toujours pendante.

Accompagnement d'entreprises en situation instable

Durant l'exercice 2021, la FINMA a accompagné des titulaires d'autorisation dont la stabilité était concrètement en danger. Un tel danger va souvent de pair avec des infractions du titulaire d'autorisation aux lois sur les marchés financiers qui s'appliquent à son activité. Une situation de déstabilisation peut être de nature financière et résulter du non-respect des indicateurs-clés réglementaires définis pour le titulaire d'autorisation, d'un surendettement naissant ou d'un manque de liquidités. D'autre part, une telle situation peut également être causée par de graves problèmes de gouvernance d'entreprise ou de comportement commercial ainsi que par des déficiences au niveau de la gestion des risques.

Quelle que soit la situation, la FINMA tente de stabiliser durablement la situation du titulaire d'autorisation et de faire en sorte qu'il rétablisse l'ordre légal. Si cela se révèle impossible, elle l'accompagne dans sa sortie volontaire du marché ou sa liquidation (en cas de faillite) dans le cadre d'une procédure la plus ordonnée possible. Dans tous les cas, les intérêts légitimes des clients et des créanciers ainsi que l'intérêt public à garantir le bon fonctionnement des marchés financiers sont prioritaires.

Dans le secteur bancaire, la FINMA a accompagné plusieurs titulaires d'autorisation de petite taille présentant un risque d'instabilité naissant. Dans le secteur des assurances, elle s'est employée à stabiliser la situation d'une assurance dommages appartenant à la catégorie de surveillance 5.

Réglementation

La FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent. Dans le cadre de projets de réglementation, elle s'engage en faveur de mesures proportionnées fondées sur des principes et édicte ses propres actes selon un solide processus réglementaire.

Dans certains domaines de surveillance, la FINMA règle des détails techniques ou des états de fait particulièrement dynamiques via des ordonnances quand elle a été expressément habilitée à le faire par une loi ou une ordonnance. Elle concrétise en outre dans des circulaires sa pratique de surveillance, y décrivant notamment la manière dont elle interprète les lois et les ordonnances. Par ces instruments et en concertation avec d'autres autorités et groupes d'intérêts, la FINMA a de nouveau pu renforcer durant l'exercice 2021 le caractère proportionné de la réglementation, notamment en poursuivant la mise en œuvre des normes de Bâle III à travers la révision de l'ordonnance sur les fonds propres ou en édictant de nouvelles règles de publication pour les risques financiers liés au climat. En général, une large majorité de la réglementation de la FINMA est motivée par un besoin de précision dans le droit supérieur (lois et ordonnances fédérales, normes internationales). Seule une partie minime de la réglementation de la FINMA sert à codifier sa pratique de surveillance.

Conformément à ses prérogatives légales concernant le processus de réglementation et à ses objectifs stratégiques, la FINMA s'est engagée cette année encore pour une réglementation proportionnée et orientée sur les risques, équivalente aux normes internationales. Une attention particulière a été accordée à la mise en œuvre des mesures réglementaires prises sur la base des enseignements tirés de la crise financière de 2008-2009, au nombre desquels compte notamment Bâle III. Une mise en œuvre crédible de ces normes en Suisse est essentielle pour la protection du système, contribuant à la bonne réputation de la place financière et garantissant l'accès aux marchés étrangers pour les banques suisses désireuses d'exporter les prestations et produits. Dans le cadre de ce projet réglementaire aussi, la FINMA suit une approche proportionnée.

Statut actualisé de la mise en œuvre de Bâle III

Approuvée en décembre 2017, la finalisation des normes de Bâle III du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) fait partie d'un train de mesures visant à éliminer les faiblesses de la réglementation bancaire qui avaient été mises en évidence lors de la crise financière des années 2007 à 2009. Elle comprend des dispositions remaniées sur le calcul des fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel, sur les exigences minimales de fonds propres (plancher) dans les approches des modèles et sur le ratio d'endettement. En Suisse, l'ordonnance sur les fonds propres est en train d'être révisée dans ce cadre, sous la direction du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI). Les dispositions correspondantes ont été finalisées pendant l'exercice sous revue pour pouvoir être mises en consultation en 2022. Dans le même temps, la FINMA a transféré les circulaires suivantes dans de nouvelles ordonnances de la FINMA :

- Circulaire FINMA 2008/20 « Risques de marché – banques »
- Circulaire FINMA 2013/01 « Fonds propres pris en compte – banques »
- Circulaire FINMA 2015/03 « Ratio de levier – banques »
- Circulaire FINMA 2016/01 « Publication – banques »
- Circulaire FINMA 2017/01 « Risques de marché – banques »

Réglementées dans la circulaire FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – banques », les exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels sont elles aussi transférées dans une nouvelle ordonnance de la FINMA. Dans le même temps, les exigences qualitatives de la gestion des risques opérationnels qui demeurent dans cette circulaire sont entièrement révisées afin d'intégrer la version remaniée des « Principles for the Sound Management of Operational Risk » et les nouveaux « Principles for Operational Resilience » du CBCB.

Sur le fond, ces travaux s'appuient sur un document de mars 2019 qui expose les grandes orientations convenues entre les autorités citées et les représentants de la branche. Celui-ci prévoit notamment une mise en œuvre neutre sur le plan des fonds propres du paquet final des mesures de Bâle III pour le système bancaire, exception faite des deux grandes banques. Dans le contexte de la problématique du *too big to fail*, cette mise en œuvre devrait en effet engendrer des exigences plus élevées en matière de fonds propres pour les deux grandes banques – en accord avec l'approche orientée sur les risques. Le calendrier du processus réglementaire se fonde sur celui du SFI pour l'ordonnance sur les fonds propres.

Révision d'ordonnances de la FINMA

La FINMA ne règle des détails techniques ou des états de fait particulièrement dynamiques via des ordonnances que quand le législateur l'a expressément habilitée à le faire. Les ordonnances suivantes de la FINMA ont été soumises à révision en 2021 :

Ordonnance de la FINMA sur les données

Un examen et une extension de l'ordonnance en vigueur de la FINMA sur les données ont été lancés en 2021 en vue de la prochaine révision du droit sur la protection des données. La FINMA se conforme ainsi au mandat du législateur, à savoir réglementer les modalités de son traitement des données dans le cadre de la surveillance selon la loi sur la surveillance des marchés financiers et la législation sur les marchés financiers, tout en tenant compte des dispositions du droit révisé sur la protection des données.

Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent

Le 19 mars 2021, le Parlement a approuvé la révision de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA). Cette révision implique des adaptations ponctuelles et formelles de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur

la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (OBA-FINMA). En septembre 2021, le conseil d'administration de la FINMA a émis le mandat de réglementation correspondant. La révision partielle a commencé à l'automne 2021.

Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances

La révision partielle de la loi fédérale sur la surveillance des assurances (LSA) et de l'ordonnance sur la surveillance (OS) concerne notamment le droit en matière d'assainissement, la protection des clients, les intermédiaires d'assurance, la mise en œuvre des normes internationales, le Test suisse de solvabilité et la surveillance de groupe. Elle se traduit également par des adaptations dans les circulaires de la FINMA et dans l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances (OS-FINMA). La FINMA définira sa réglementation dans l'OS-FINMA conformément aux délégations fixées dans l'OS (voire directement dans la LSA), tout en mettant l'accent sur le transfert des dispositions existantes des circulaires dans son ordonnance. L'audition relative à l'OS-FINMA et aux circulaires devrait avoir lieu entre janvier et mars 2023, l'entrée en vigueur étant prévue le 1^{er} janvier 2024.

Révision de circulaires

La FINMA expose dans ses circulaires la manière dont elle applique la législation sur les marchés financiers dans sa pratique de la surveillance. Celles-ci concrétisent des normes juridiques ouvertes et peu précises et fournissent des indications sur l'exercice d'un pouvoir d'appréciation. La FINMA entend ainsi instaurer une pratique uniforme et appropriée lors de l'application de cette législation.

Circulaire FINMA 2017/06 « Transmission directe »

La loi sur la surveillance des marchés financiers permet aux assujettis, à certaines conditions, de transmettre des informations non accessibles au public

directement aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers et à d'autres services étrangers chargés de la surveillance, c'est-à-dire sans participation de la FINMA. Celle-ci a publié en 2017 la [circulaire FINMA 2017/06 « Transmission directe »](#) pour garantir une application uniforme de la norme et soutenir une transmission des informations à l'étranger à la fois rapide et juridiquement sûre.

Elle a procédé en 2019 à une évaluation *ex post* de cette circulaire pour tenir compte des expériences pratiques acquises dans l'application et des évolutions au niveau international. Un besoin d'adaptation ayant été identifié, la FINMA a engagé une révision partielle ordinaire.

Sur le fond, 25 autorités avec lesquelles il existe des accords de coopération bilatéraux adéquats ont été ajoutées à la liste des autorités étrangères compétentes pour l'assistance administrative. De plus, certains assouplissements ont été définis : par exemple, la transmission d'informations à des autorités ne figurant pas sur la liste de la FINMA ne doit plus être déclarée à cette dernière.

La version révisée de la circulaire FINMA « Transmission directe » est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Circulaire 2016/07 « Identification par vidéo et en ligne »

La FINMA a adapté la [circulaire FINMA 2016/07 « Identification par vidéo et en ligne »](#) et, partant, les processus relatifs à l'ouverture numérique d'une relation clients aux évolutions technologiques. Les nouveautés ont été largement saluées par les participants à l'audition qui s'est déroulée du 16 novembre 2020 au 1^{er} février 2021, mais beaucoup d'entre eux ont demandé des assouplissements supplémentaires. Par exemple, la FINMA autorise dorénavant la lecture de la puce des documents d'identité biométriques ou l'utilisation de la géolocalisation pour vérifier une adresse de domicile (voir également les explications

figurant dans la partie « *Onboarding* numérique de clients – de pair avec les progrès technologiques », p. 18).

D'autres procédés tels que l'identification automatique par vidéo avec vérification postérieure par des collaborateurs (aussi appelée identification asynchrone) ont cependant été refusés, car ils sont considérés comme étant encore trop peu sûrs.

Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Circulaire 2010/03 « Assurance-maladie selon la LCA »

La [circulaire FINMA 2010/03 « Assurance-maladie selon la LCA »](#) comprend des questions actuarielles relatives à la tarification et aux provisions en lien avec l'assurance-maladie complémentaire. Dans son arrêt du 25 novembre 2019, le Tribunal fédéral a confirmé la pratique de la FINMA dans sa lutte contre les abus consécutifs à une inégalité de traitement tarifaire. La révision partielle de la circulaire en 2021 visait à comprendre l'évolution des primes de manière transparente et, surtout, à défendre les intérêts des assurés, qui doivent être protégés contre les abus, notamment les primes abusives. La version révisée de la circulaire définit donc la pratique de la FINMA lors de l'examen des tarifs de l'assurance-maladie complémentaire et de leurs adaptations. Après une première consultation des offices, une audition a été réalisée de septembre à novembre 2020. L'introduction de prescriptions en matière de transparence concernant l'évolution des primes selon l'âge a rencontré l'assentiment des participants à l'audition issus du secteur de l'assurance. Différents participants ont aussi exprimé le souhait de pouvoir procéder à des adaptations de tarifs extraordinaires et d'appliquer des marges illimitées dans les résultats techniques. La FINMA a effectué des adaptations ponctuelles sur la base des remarques reçues lors de l'audition.

La version partiellement révisée de la circulaire est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Circulaires FINMA 2016/01 «Publication – banques» et 2016/02 «Publication – assureurs»

Les effets du changement climatique peuvent entraîner à long terme des risques financiers importants pour les établissements financiers. La transparence des assujettis sur ces risques financiers liés au climat constitue une première étape importante vers l'identification, la mesure et la gestion appropriées de ces risques. Constatant que sa réglementation sur la publication des risques financiers liés au climat dans les bilans des assujettis devait être adaptée de manière ciblée, tous secteurs confondus, la FINMA a précisé les [circulaires FINMA 2016/01 «Publication – banques»](#) et [2016/02 «Publication – assureurs \(public disclosure\)»](#) après avoir organisé dès 2020 une discussion sur la réglementation et une audition publique. Sur le fond, la FINMA s'est fortement appuyée sur le dispositif de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD) et sur d'autres évolutions internationales.

Entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021, les circulaires révisées s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2022. Les risques financiers liés au climat seront donc publiés pour la première fois dans le rapport annuel de l'exercice 2021.

Niveau normatif adéquat de la réglementation de la FINMA

Lorsqu'elle édicte ses réglementations, la FINMA tient compte des principes définis à l'art. 7 de la loi sur la surveillance des marchés financiers et dans l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers. Elle veille notamment à ce que sa réglementation respecte le niveau normatif adéquat.

Débutés au cours des exercices précédents, l'examen et la mise en œuvre organique de cette adéquation normative se sont poursuivis en 2021 dans des pro-

jets de réglementation en cours ou à venir. Par exemple, la plupart des dispositions relatives aux exigences de liquidités et de fonds propres ont été intégrées dans des ordonnances du Conseil fédéral ou de la FINMA, dans le cadre des travaux concernant les normes finales de Bâle III. De nouvelles ordonnances de la FINMA ont également été édictées et les circulaires concernées ont été épurées ou abrogées (cf. partie « Statut actualisé de la mise en œuvre de Bâle III », p. 62).

L'évaluation des circulaires FINMA a également été finalisée dans le domaine des assurances et certaines dispositions ont été transférées dans l'OS ou dans l'OS-FINMA. Il s'agit principalement des explications figurant dans les circulaires relatives aux exigences de fonds propres et aux provisions ainsi que d'autres domaines spécifiques. Pour ce qui est des infrastructures des marchés financiers, l'examen des niveaux normatifs a commencé dans le cadre de l'évaluation de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers. Des adaptations correspondantes seront apportées si nécessaire.

Évolution quantitative de la réglementation en 2021

Mesuré en nombre de pages, le volume des ordonnances et circulaires de la FINMA était en 2021 quasiment similaire à celui de l'exercice précédent. Le nombre de pages que comptent les circulaires s'élevait à 1 037 (contre 1 057 l'année précédente), ce qui correspond à une réduction de 2 %. Concernant les ordonnances, on observe en revanche une augmentation des pages à 263 (contre 243 l'année précédente), soit une hausse de 8 %. Celle-ci tient à l'adaptation de la législation sur les établissements financiers et à la nouvelle ordonnance sur les données du personnel de la FINMA, qui ne s'applique toutefois pas aux assujettis.

Activités internationales

Des normes contraignantes sur le plan international sont primordiales pour une place financière axée sur les exportations comme celle de la Suisse. En accord avec le Département fédéral des finances, la FINMA représente les intérêts suisses dans plusieurs instances internationales et joue un rôle central dans l'évaluation du respect des normes internationales en Suisse.

La coopération internationale est très importante pour la Suisse, car elle lui permet de participer à l'élaboration de normes et de s'engager pour un accès aux marchés étrangers. Elle est donc très importante pour la place financière. Dans le cadre de cette coopération, la FINMA siège dans des instances internationales telles que le Conseil de stabilité financière (CSF), le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) ou l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). La position de la Suisse est définie dans les grandes lignes en accord avec le Département fédéral des finances (DFF). Les tâches assignées à la FINMA dans le domaine international sont réglées dans l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (art. 2 à 4 O-LFINMA).

Conseil de stabilité financière

Trait d'union entre le G20 et les organismes de normalisation, le Conseil de stabilité financière (CSF) est compétent en matière de surveillance mondiale de la stabilité financière et coordonne le développement de la réglementation des marchés financiers. En 2021, ses travaux ont porté principalement sur la pandémie de coronavirus et sur les risques qu'elle fait peser sur la stabilité financière à l'échelle internationale.

La BNS et le SFI représentent la Suisse dans l'assemblée plénière du CSF, qui est son organe de décision. La FINMA est membre du Standing Committee on Supervisory and Regulatory Cooperation et du Resolution Steering Group. Elle siège également au Steering Committee on NBFI, qui est chargé de co-

ordonner les travaux réglementaires sur l'intermédiation financière non bancaire (*non-bank financial intermediation*, NBFI). La pandémie de coronavirus a mis en évidence l'urgence accrue de conclure ces travaux. Au cours de l'exercice sous revue, la FINMA s'est donc focalisée au sein du CSF sur tout ce qui était lié à cette pandémie. En outre, elle s'est concentrée sur sa contribution à des sujets tels que les exigences minimales éventuelles en matière de ressources financières des CCP en cas de liquidation de ces dernières, le cyberspace, la finance durable – une nouvelle priorité du CSF – et l'abandon du LIBOR.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Membre fondateur du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), la Suisse y est représentée par la FINMA et la BNS. À travers sa participation active aux nombreux organes du CBCB, la FINMA continue de s'engager pour un renforcement de la sécurité et de la fiabilité du système bancaire international. Au cours des années passées, le CBCB a pu finaliser les derniers éléments significatifs de son agenda des réformes de Bâle III suite à la crise financière. L'accent a donc récemment été mis sur d'autres aspects, dont la surveillance et l'évaluation constantes des risques et des faiblesses du système bancaire mondial ainsi que la promotion de la coopération internationale dans la surveillance bancaire. Par exemple, les travaux relatifs à la numérisation croissante du système financier et aux risques financiers liés au climat se sont intensifiés pendant l'exercice sous revue, les principales étapes étant la publication des « Principles for operational resilience », notamment face aux cyberattaques, et la réalisation d'une consultation publique sur le traitement des cryptoactifs dans les fonds propres.

Association internationale des contrôleurs d'assurance

L'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) encourage une surveillance effective et cohérente au plan international des entreprises d'assurance afin de protéger les assurés et la stabilité financière.

Pendant l'exercice sous revue, elle s'est surtout concentrée sur la mise en œuvre de l'*holistic framework*, un dispositif d'évaluation et de réduction des risques systémiques. L'AICA a évalué en deux phases le degré d'application de l'*holistic framework* à l'échelle nationale auprès des autorités membres des pays comprenant des groupes d'assurance fortement tournés vers l'international (IAIG). Intitulée *baseline assessment* (BLA), la première phase était essentiellement une auto-évaluation de 26 pays, dont la Suisse. Elle a pris fin au deuxième trimestre 2021. Plus approfondie, la seconde phase d'évaluation (*targeted jurisdictional assessment*, TJA) a commencé au printemps 2021 et englobe dix pays, dont la Suisse.

En 2021, les autorités membres de l'AICA ont également pu acquérir de premières expériences dans le cadre de la phase de monitoring de cinq ans (de 2020 à 2025) destinée à l'élaboration de l'*insurance capital standard* (ICS). Les chiffres correspondants ont été discutés avec les autorités de surveillance étrangères lors de différents *supervisory colleges* des groupes helvétiques. En Suisse, **cinq groupes** remplissaient fin 2021 les critères de l'IAIG.

Organisation internationale des commissions de valeurs

L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) a notamment pour objectif la protection des investisseurs, la garantie de marchés équitables, efficaces et transparents, la réduction des risques systémiques, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de normes uniformes dans les domaines de la bourse et des titres ainsi que la promotion d'une coopération internationale efficace. Membre de longue date du comité de direction (*Board*) et de plusieurs groupes de l'OICV, la FINMA a participé en 2021 à différents travaux techniques et a bénéficié des discussions internationales relatives aux développements sur les marchés boursiers concernant son activité de surveillance.

Comme auparavant, les thèmes prioritaires de l'OICV englobent les nouvelles technologies, les cryptoactifs et le risque de fragmentation sur les marchés des titres et des dérivés. Compte tenu des évolutions du marché liées à la pandémie, les travaux relatifs à la stabilité financière et aux règles de conduite se sont intensifiés pendant l'exercice sous revue. La finance durable, en particulier la participation à la mise en place de l'International Sustainability Standards Board de l'IFRS Foundation, a constitué l'un des principaux axes des *policies*.

Network for Greening the Financial System

Dans le cadre de son mandat, la FINMA participe activement aux discussions internationales visant à mieux intégrer le développement durable au marché financier. Depuis avril 2019, elle est membre, avec la Banque nationale suisse, du Network for Greening

the Financial System (NGFS), un réseau de banques centrales et d'autorités de surveillance qui s'engagent pour une prise en compte judicieuse des risques climatiques et environnementaux dans le secteur financier. Pendant l'exercice sous revue, le NGFS a encore étoffé son offre d'analyses et d'outils pratiques en vue d'un partage des connaissances et des procédés éprouvés. Cela englobe également l'actualisation de ses scénarios de référence, un rapport intermédiaire sur les analyses actuelles des scénarios climatiques par les autorités et de nouveaux volets des travaux relatifs au manque de données et à la coordination des principaux axes de recherche. La FINMA a participé activement aux travaux directement pertinents pour sa pratique prudentielle en matière de risques financiers liés au climat. Elle a notamment contribué à l'élaboration d'un rapport d'étape sur l'intégration des risques climatiques dans la pratique prudentielle des membres du NGFS. De plus, elle a soutenu les

objectifs de la déclaration du NGFS à l'attention de la Conférence des Nations Unies sur le climat à Glasgow (COP26), à savoir une meilleure compréhension et gestion des risques financiers induits par les changements climatiques.

Relations bilatérales

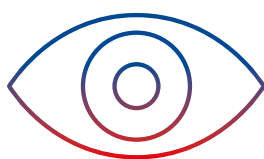
Dans son activité de surveillance, la FINMA entretient des relations directes avec de nombreuses autorités de surveillance étrangères à travers le monde et coopère étroitement avec elles. Elle conclut à cette fin des accords de coopération correspondants. Pendant l'exercice sous revue par exemple, elle a signé un accord de coopération avec l'autorité de surveillance boursière des États-Unis (United States Securities and Exchange Commission, SEC). Les établissements financiers suisses peuvent ainsi s'enregistrer auprès de la SEC en tant que *securities swap dealer* pour bénéficier d'assouplissements réglementaires.

Dans le cadre de son mandat, la FINMA soutient l'accomplissement des tâches du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) en lui apportant ses connaissances spécialisées. Dans ce contexte, elle a régulièrement participé aux dialogues financiers et aux négociations sur l'accès au marché entre le SFI et des États tiers, y compris pendant l'exercice sous revue. Durant l'année sous revue, l'attention s'est particulièrement concentrée sur la contribution de la FINMA aux négociations sur un accord relatif aux services financiers avec le Royaume-Uni, sous l'égide du SFI.

Les collaborateurs de la FINMA s'investissent pour la sécurité et la stabilité de la place financière suisse

Travaillent à la FINMA des juristes, des économistes, des mathématiciens et des experts-comptables, des professionnels de la comptabilité et des actuaires ainsi que des spécialistes d'autres disciplines. Avec engagement, ils s'engagent pour la protection des clients des banques, des investisseurs, des créanciers et des assurés en Suisse. Via les stages et places d'apprentissage qu'elle propose, la FINMA soutient également la formation des jeunes professionnels.

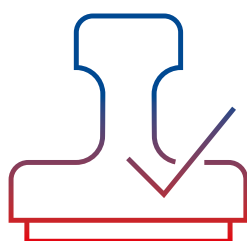
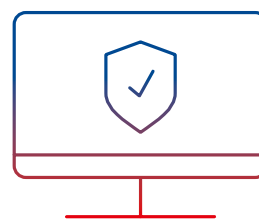
50,1
dans le domaine
des autorisations



151,4
dans le domaine
de la surveillance

55,7

dans le domaine de la gestion des risques



118,3

dans les domaines du droit, de la réglementation
et de l'enforcement

153,5

dans les domaines de l'exploitation
et des fonctions transversales

529
total des équivalents
temps plein (ETP)

dont places
d'apprentissage, places
de formation et
stages universitaires

14,8

Est représenté l'ensemble de l'effectif de la FINMA à la fin de l'année 2021. Les apprentis, les stagiaires ainsi que les personnes percevant un salaire horaire sont également prises en compte.

La FINMA en tant qu'autorité

72 La FINMA, une autorité ouverte au dialogue

75 Audits sur mandat de la FINMA

78 Conseil d'administration et direction

82 Personnel

86 Organisation interne

La FINMA, une autorité ouverte au dialogue

La FINMA entretient avec ses interlocuteurs une communication ouverte et transparente. Elle renseigne les milieux politiques sur ses activités de surveillance et de réglementation, nourrit des échanges avec de nombreux groupes d'intérêts et offre au grand public des informations adéquates sur ses activités. Elle remplit ainsi son obligation légale de rendre des comptes.

La FINMA entretient le dialogue avec le monde politique, les autres autorités, les assujettis, le grand public et d'autres groupes d'intérêts. Durant l'exercice sous revue, les échanges à propos des missions et de l'intégration de la FINMA dans la politique nationale ont porté sur un large éventail de sujets, comme les répercussions de la pandémie sur la place financière suisse, les risques accrus en matière de marché hypothécaire, de cybertransformation et de changement climatique, ou encore l'approche de surveillance de la FINMA pour ce qui est de la gouvernance d'entreprise et de la gestion des risques concernant les assujettis. La FINMA a organisé diverses rencontres institutionnalisées avec des associations et autres groupes d'intérêts et participé à des groupes de travail thématiques. La FINMA a informé le grand public au moyen de nombreux communiqués de presse et publications. Elle a également répondu à plus de 6 600 demandes.

Obligation annuelle de rendre compte

Une fois par année, la présidente du conseil d'administration et le directeur rendent compte de leurs activités aux commissions de surveillance parlementaires, à savoir les Commissions de gestion (CdG) et les Commissions des finances (CdF) des Chambres fédérales. Durant l'exercice sous revue, outre la gestion par les autorités, il a été question des principaux risques du marché financier. Comme en 2020, les discussions ont en particulier concerné les répercussions de la pandémie de coronavirus sur la place financière suisse. Il a également été question des incidents Greensill et Archegos, des risques accrus à l'œuvre sur le marché hypothécaire, des défis que rencontre la surveillance à l'endroit des services financiers numériques, des cyberrisques et des risques climatiques. Jan Blöchliger, directeur *ad interim*, a participé aux deux séances et s'est présenté aux membres des commissions de surveillance.

En automne a eu lieu une fois de plus l'échange annuel avec le Conseil fédéral tel que défini dans la LFINMA. Il a notamment porté sur l'état d'avance-

ment des objectifs stratégiques de la FINMA ainsi que sur les risques principaux du marché financier en Suisse. Cette édition 2021 a en outre été l'occasion d'une première prise de contact avec la nouvelle présidente et le nouveau directeur de la FINMA.

Questions techniques dans les commissions parlementaires

Durant l'année sous revue, la FINMA a de nouveau donné des informations sur des sujets spécifiques aux différentes commissions parlementaires. Dans les séances de la Commission de l'économie et des redevances (CER) des deux conseils, elle a exposé son point de vue sur la problématique *too big to fail* ainsi que sur la surveillance de la gouvernance d'entreprise et de la gestion des risques auprès des grandes banques en Suisse. Elle a également participé aux séances de la CER relatives à la révision de la loi sur la surveillance des assurances, à la loi sur les banques et au changement de système d'imposition de la propriété du logement.

Échanges institutionnalisés avec les principaux groupes d'intérêts

La FINMA a organisé des rencontres institutionnalisées, annuelles ou semestrielles, avec les associations les plus importantes des assujettis et a entretenu aussi d'intenses échanges dans le cadre de groupes de travail thématiques.

En outre, à l'instar des années précédentes, la FINMA a organisé des discussions avec plusieurs acteurs qui s'engagent en faveur de la protection des consommateurs. Les organisations de protection des consommateurs (Stiftung für Konsumentenschutz, Konsumentenforum), l'Office de médiation de l'assurance-maladie, l'Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva ainsi que la Surveillance des prix ont participé aux discussions. Différents thèmes en relation avec l'assurance-maladie complémentaire ont été discutés, par exemple une mise à jour concernant les fournisseurs de prestations dans l'assurance com-

plémentaire stationnaire, l'adaptation de la [circulaire FINMA 2010/03 « Assurance-maladie selon la LCA »](#) et le bilan des adaptations des primes 2022.

Groupes et colloques avec des acteurs du marché

Le dialogue avec les assujettis est notamment encouragé grâce à des groupes thématiques, constitués de représentantes et représentants au plus haut niveau de l'économie privée et de la surveillance. Ces rencontres permettent un échange ouvert et direct entre les responsables de la surveillance et les établissements financiers. Des questions spécifiques à la surveillance et à la réglementation ont également été abordées en plus de la situation actuelle du marché. Les groupes ont fait leurs preuves dans le secteur bancaire, dans les domaines de *l'asset management*, du *retail banking*, du *private banking* et des petites banques. Ils ont donc été reconduits en 2021 également. Dans le secteur de l'assurance, le dialogue avec les assujettis a également eu lieu dans des comités comparables dédiés à l'assurance dommages, à l'assurance-maladie, à l'assurance-vie et à la réassurance. En outre, la FINMA a organisé durant l'année sous revue deux échanges spécialisés avec des délégations issues du monde bancaire, des assurances et de *l'asset management*. Les échanges ont porté sur les risques financiers liés au climat. Lors d'événements dédiés au secteur, la FINMA a en outre informé les gestionnaires de fortune indépendants des changements apportés à la procédure d'autorisation et à la surveillance en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements financiers (LEFin) et de la loi sur les services financiers (LSFin).

En outre, la FINMA a une nouvelle fois été à l'origine de deux manifestations de plus grande envergure consacrées aux petites banques et à *l'asset management*. Lors du symposium sur les petites banques qui a réuni plus de 250 personnes, elle a présenté des informations sur l'abandon du LIBOR et les cyber-risques. La rencontre s'est achevée avec une table ronde sur les risques actuels du marché financier. Le

colloque spécialisé sur *l'asset management* a quant à lui réuni 350 convives externes et proposé un éclairage sur le développement durable et l'écoblanchiment. Vu l'actuel contexte de pandémie, les deux événements ont eu lieu en ligne.

Demandes

En 2021, plus de 6 600 clients des marchés financiers, investisseurs ou avocats et autres personnes intéressées ont contacté la FINMA. Le nombre de demandes a donc augmenté par rapport à l'exercice précédent. La FINMA a ainsi recueilli des informations précieuses sur les protagonistes du marché financier dont elle a pu tenir compte de manière ciblée dans son activité de surveillance.

Durant l'exercice sous revue, la FINMA a répondu en tout à 2 139 requêtes téléphoniques et 4 532 demandes écrites. Elles concernaient notamment des établissements autorisés, l'obligation d'obtenir une autorisation et la réglementation. Plus de 1 400 signalements portaient sur des acteurs financiers exerçant sans droit et ayant prétendu avoir une présence en Suisse ou une licence de la FINMA. Compte tenu de ces communications transmises par la clientèle ou des investisseurs, la FINMA a effectué plusieurs centaines de clarifications approfondies. Il en a parfois résulté des procédures ou des inscriptions sur la liste d'alerte. Avec plus de 220 000 clics, la liste d'alerte de la FINMA, régulièrement actualisée, est l'une des pages les plus consultées du site www.finma.ch. De manière générale, les investisseurs ont été rendus attentifs aux risques potentiels du marché financier à titre préventif.

En 2020, l'entrée en vigueur des dispositions de la loi sur les établissements financiers (LEFin) et de la loi sur les services financiers (LSFin) ainsi que des obligations d'enregistrement correspondantes avait entraîné de nombreuses demandes relatives à l'autorisation. En 2021, ces questions étaient moins nombreuses. Cette année, les demandes d'assujet-

tissement ont majoritairement porté sur les services dans les domaines de la gestion de fortune et des Fintech.

Rapports destinés au grand public

Le site Internet de la FINMA est le maillon central des rapports publiés à l'intention du grand public. Tous les fondamentaux de l'activité de surveillance et de réglementation de la FINMA sont ainsi disponibles en ligne. En 2021 également, la FINMA a contribué à la transparence des activités qu'elle exerce conformément à son mandat légal en publiant sur son site diverses informations, des rapports spécialisés, des dossiers thématiques, des fiches d'information et des vidéos explicatives. Son site a été consulté 1,6 million de fois au total durant l'année sous revue.

En 2021, la FINMA a transmis activement des informations sur les thématiques pertinentes pour le marché financier, publiant dix annonces et 24 communiqués de presse. De son côté, le service de presse a répondu à plus de 798 questions de différents médias. L'infolettre, qui informe des nouveautés du site, compte désormais plus de 10 000 lecteurs et lectrices. Cette tendance à la hausse se retrouve d'ailleurs dans le nombre de personnes abonnées aux comptes de la FINMA sur les réseaux sociaux.

Audits sur mandat de la FINMA

La FINMA s'appuie sur le travail de tiers dans tous les domaines de son activité de surveillance. Elle accorde à cet égard une attention particulière à l'efficacité et à l'efficacité des sociétés d'audit et des mandataires. Les réductions significatives de coûts réalisées en 2020 grâce à une révision de l'audit prudentiel ont pu être maintenues à un niveau stable en 2021.

Les sociétés d'audit établissent une analyse des risques et une stratégie d'audit pour les établissements financiers qu'elles doivent contrôler. Pour les banques des catégories de surveillance 1 et 2, la FINMA définit une stratégie d'audit de concert avec la société d'audit. Pour les autres établissements financiers, elle peut adapter la stratégie fixée par ladite société. Dans le domaine des assurances, elle prescrit directement la stratégie d'audit ou le programme d'audit. La société d'audit rend compte à la FINMA sur la base de l'audit effectué. Les sociétés d'audit doivent satisfaire à des exigences en matière d'indépendance. Elles doivent adopter une posture critique dans l'accomplissement de leurs tâches et garantir une évaluation objective.

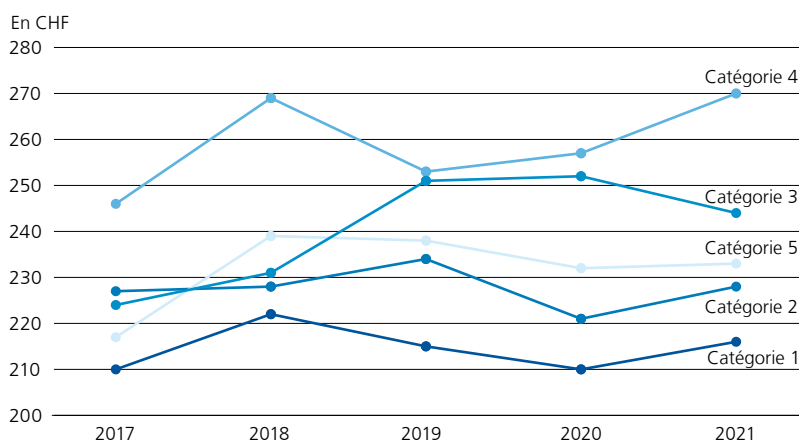
Les sociétés d'audit comme « bras armé » de la FINMA

L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) accorde l'agrément d'auditeur prudentiel. Les coûts de l'audit prudentiel par une société d'audit sont directement supportés par les assujettis. Les sociétés d'audit déclarent chaque année à la FINMA les honoraires facturés. Pour ce qui est des audits clos au cours de l'exercice sous revue, la facturation horaire moyenne a été de 229 francs pour

l'audit prudentiel et de 153 francs pour l'audit comptable. L'activité des sociétés d'audit représentait 34 % des coûts de surveillance globalement facturés par la FINMA et les sociétés d'audit pour le marché financier suisse. L'intensité de l'intervention des sociétés d'audit a varié d'une branche à l'autre. En matière de contrôle bancaire, la part des coûts des sociétés d'audit était de 45 %, sachant que les tarifs horaires moyens pour l'audit prudentiel varient en fonction de la taille de la banque (cf. graphique ci-dessous). Pour les catégories de surveillance 1 et 2 en particulier, les fluctuations peuvent être plus importantes en raison du nombre restreint d'établissements en présence. Par conséquent, les différences dans la complexité des domaines d'audit, auxquels une rotation pluriannuelle s'applique, mais aussi entre les divers modèles d'affaires et méthodes d'audit appliquées jouent ici un rôle plus important. Dans le secteur des assurances, la FINMA s'est elle-même chargée de la majeure partie de la surveillance. La part des coûts des sociétés d'audit n'y était donc de 13 %.

En 2020, la révision de la [circulaire FINMA 2013/03 « Activités d'audit »](#) avait abouti à des gains d'efficacité, sources d'importantes économies sur les frais courants des assujettis. Ces gains ont pu être main-

Taux horaires moyens pour l'audit prudentiel des banques



Coûts de l'audit prudentiel par les sociétés d'audit

Honoraires annuels par domaine de surveillance (en millions de CHF¹⁵)

	2021	2020 ¹⁶	2019	2018	2017	2016
Banques et maisons de titres	54,6	55,3	76,9	81,4	86,7	89,4
Assurances	7,1	6,8	7,7	7,2	6,3	6,6
Marchés	1,0	0,8	1,6	1,9	2,3	1,3
Asset management	9,3	9,8	13,1	13	12,4	12,6
Total	72,0	72,7	99,3	103,5	107,7	109,9

tenus en 2021. Après trois années d'audit complètes, la FINMA procédera à une analyse d'impact relative au rapport coût/utilité de ladite révision.

Mandataires de la FINMA: un instrument important pour les questions particulières de la surveillance et de l'application du droit

Les mandataires représentent un instrument important de la FINMA. Contrairement aux activités d'audit, leur intervention n'est typiquement pas récurrente dans le cadre d'un programme d'audit prescrit, mais décidée au cas par cas pour des questions spécifiques de la surveillance et de l'*enforcement*. Selon les domaines, les mandats de la FINMA impliquent différentes exigences à l'égard des mandataires et requièrent des spécialisations correspondantes. Leurs coûts sont également pris en charge par les assujettis. L'on distingue cinq types de mandataires :

- mandataires chargés d'audit auprès d'intermédiaires financiers autorisés,
- mandataires chargés d'enquête auprès d'intermédiaires financiers autorisés,
- mandataires chargés d'enquête en cas d'activité exercée sans l'autorisation requise,
- mandataires délégués à l'assainissement et gestionnaires de crise auprès d'intermédiaires financiers autorisés,
- mandataires intervenant dans le cadre de procédures de liquidation et de faillite.

La sélection des mandataires se fait selon un processus à deux étapes. Toutes les personnes intéressées sont invitées à s'annoncer si elles souhaitent se porter candidates et figurer sur une liste de candidats accessible au public.

La FINMA a établi des profils pour ses mandats standard. Sont acceptés les candidats répondant aux exigences desdits profils. La FINMA utilise cette liste au cas par cas lors de la sélection d'un mandataire. À la fin de l'exercice sous revue, la liste comptait 93 candidats. Si aucun candidat convenable n'est disponible pour un mandat, la FINMA peut également avoir recours à des personnes qui ne figurent pas sur la liste.

L'attribution d'un mandat concret se fonde sur divers critères. Les mandataires de la FINMA doivent être qualifiés et indépendants (cf. art. 24a et 36 LFINMA). Ces deux critères sont des facteurs centraux pour le recours à un mandataire, tel qu'il peut être nécessaire au cas par cas. Parmi les autres critères de sélection, on peut citer les connaissances linguistiques ou le champ d'intervention. Par ailleurs, selon le mandat en question, la présence de ressources suffisantes est nécessaire. Le tarif horaire proposé est également pris en considération comme critère pour l'octroi d'un mandat.

¹⁵ Les données annuelles (année de prélèvement) se réfèrent à chaque fois à l'audit de l'exercice précédent. Les coûts de l'audit prudentiel englobent l'audit de base et d'éventuels contrôles supplémentaires. Les autres dépenses prudentielles (par exemple frais pour les audits régis par des lois spéciales) ne sont pas comprises ici.

¹⁶ Les différences par rapport au rapport annuel 2020 s'expliquent par des adaptations dans les recensements des frais d'audit transmis ou par un envoi ultérieur de ces derniers.

La FINMA a passé 29 mandats durant l'année sous revue. Lors du processus de sélection, elle a veillé à éviter dans la mesure du possible que les mandats soient fréquemment attribués à un seul mandataire. La FINMA a surveillé en continu la bonne exécution du mandat et s'est assuré que les frais supportés par les assujettis sont proportionnés. En 2021, les coûts de tous les mandataires de la FINMA se sont élevés à 21 millions de francs.¹⁷

¹⁷ État des factures transmises à mi-février 2022.

Coûts des mandataires de la FINMA en fonction du volume des honoraires et nombre de mandats attribués

Catégorie d'assujettis	2021		2020		2019	
	Volume des honoraires ¹⁷ En millions de CHF	Mandats octroyés	Volume des honoraires En millions de CHF	Mandats octroyés	Volume des honoraires En millions de CHF	Mandats octroyés
Audit auprès d'intermédiaires financiers autorisés	7,6	10	13	8	8,9	12
Enquêtes auprès d'intermédiaires financiers autorisés	10,6	11	2,2	4	3,9	6
Enquêtes en cas d'activité exercée sans l'autorisation requise	0,3	4	0,6	7	0,6	8
Procédures de liquidation	0,2	1	0,2	1	0,4	1
Procédures de faillite	2,3	3	4,9	5	4,3	5
Total	21	29	20,9	25	18,1	32

Conseil d'administration et direction

La FINMA est un établissement de droit public doté de sa propre personnalité juridique. La gestion stratégique revient à son conseil d'administration. Les activités opérationnelles incombent à la direction, elle-même placée sous la responsabilité du directeur.

En sa qualité d'organe exécutif de la FINMA, la direction est responsable de la surveillance des différents participants au marché financier suisse conformément aux dispositions légales et à la stratégie fixée. Elle met ainsi en application les décisions du conseil d'administration et de ses comités. En tant qu'organe stratégique, le conseil d'administration dirige la FINMA et exerce la surveillance et le contrôle de l'administration de l'autorité.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Il exerce la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de l'administration de la FINMA. Il statue sur les affaires de grande portée, édicte des ordonnances et des circulaires et approuve le budget de la FINMA. Le conseil d'administration assume cette responsabilité en tant qu'organe collectif. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Membres du conseil d'administration au 31 décembre 2021¹⁸

Marlene Amstad	Présidente
Martin Suter	Vice-président
Ursula Cassani Bossy	Membre
Susan Emmenegger	Membre
Benjamin Gentsch	Membre
Bernard Keller	Membre
Andreas Schlatter	Membre
Franz Wipfli	Membre

phones issus du secteur financier remplaceront, dès le 1^{er} janvier 2022, Franz Wipfli et Bernard Keller, qui quittent leurs fonctions à la fin de 2021.

Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration constitue à partir de ses membres un comité d'audit et de risque, un comité des nominations et un comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État. Le comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État est l'instance de recours en ce qui concerne les décisions de la commission des offres publiques d'acquisition et l'instance décisionnaire sur des prétentions en responsabilité de l'État litigieuses sur la base de la loi sur la responsabilité (LRCF).

¹⁸Par souci de transparence, la FINMA tient une [liste publique des liens d'intérêts](#) des membres de son conseil d'administration. Les informations concernant le [code de conduite de la FINMA](#) sont accessibles au public. Pour le conseil d'administration de la FINMA s'appliquent en outre les [conditions requises pour exercer la fonction de membre du conseil d'administration](#) adoptées par le Conseil fédéral.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, Marlene Amstad, jusqu'alors vice-présidente, assume la présidence du conseil d'administration de la FINMA. À cette même date, Susan Emmenegger, professeure ordinaire de droit privé et bancaire à l'Université de Berne, a été nommée membre du conseil d'administration.

Le 20 octobre 2021, le Conseil fédéral a désigné Alberto Franceschetti et Marzio Hug au conseil d'administration de la FINMA. Ces deux experts italo-



Marlene Amstad



Martin Suter



Ursula Cassani Bossy



Susan Emmenegger



Benjamin Gentsch



Bernard Keller



Andreas Schlatter



Franz Wipfli

Les comités permanents du conseil d'administration et leurs membres au 31 décembre 2021

	Comité d'audit et de risque	Comité des nominations	Comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État
Marlene Amstad		Présidence	
Ursula Cassani Bossy			Présidence
Susan Emmenegger			X
Benjamin Gentsch		X	
Bernard Keller	X		
Andreas Schlatter		X	X
Martin Suter	X (présidence à partir d'avril)		
Franz Wipfli	X (présidence jusqu'à mars)		

La direction

En sa qualité d'organe exécutif de la FINMA, la direction assure une surveillance des banques, entreprises d'assurance, bourses, maisons de titres et autres intermédiaires financiers conforme aux dispositions légales et à la stratégie fixée. Elle élabore les bases de décision pour les affaires relevant de la compétence du conseil d'administration et veille à la mise en œuvre des décisions de ce dernier ainsi que de celles des comités qu'il englobe.

Membres de la direction au 31 décembre 2021

Urban Angehrn, directeur

Birgit Rutishauser Hernandez, directrice suppléante et cheffe de la division Assurances

Jan Blöchliger, chef de la division Banques

Léonard Bôle, chef de la division Marchés

Patric Eymann, chef de la division Enforcement

Thomas Hirschi, chef de la division Asset Management

Alexandra Karg, cheffe de la division Operations

Johanna Preisig, cheffe de la division Services stratégiques

Rupert Schaefer, chef de la division Recovery et Resolution

Le 1^{er} novembre 2021, le conseil d'administration a confié la direction de la FINMA à Urban Angehrn. Conformément à la procédure prévue, ce choix a été confirmé par le Conseil fédéral. Le conseil d'administration a mené des recherches et une évaluation minutieuses afin de sélectionner la personne adéquate. Urban Angehrn était auparavant membre de la direction et Group Chief Investment Officer de Zurich Insurance Group (Zurich). Il était également président du conseil d'administration de Zurich Life Insurance Company et président du conseil de fondation de la caisse de pension de Zurich Insurance Group. À partir de son entrée en fonction et comme tout le personnel de la FINMA, Urban Angehrn est soumis aux règles de récusation telles que fixées par le code de conduite interne. Urban Angehrn se récusera donc

jusqu'à fin octobre 2022 de toutes les affaires concernant son ancien employeur (Zurich Insurance Group). La FINMA examinera en outre, comme d'habitude, si d'autres motifs de récusation existent.

Mark Branson, le directeur sortant, avait rejoint la FINMA le 1^{er} janvier 2010, d'abord en tant que chef de la surveillance des banques, fonction à laquelle il avait ajouté celle de directeur suppléant en 2013 puis de directeur en avril 2014. Il a quitté la FINMA fin mai 2021 pour reprendre début août le rôle de président de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), l'autorité fédérale de supervision financière allemande. Jusqu'à l'entrée en fonction d'Urban Angehrn, Jan Blöchliger, chef de la division Banques, a œuvré en tant que directeur par intérim. Durant cette période de transition, Michael Waldburger, responsable de la surveillance d'UBS, a dirigé la division Banques.

Comité d'enforcement

En sa qualité de comité permanent de la direction, le comité d'enforcement (ENA) statue sur les décisions relevant du domaine de l'enforcement. Il prend des décisions d'enforcement et ordonne l'ouverture ou la suppression de procédures d'enquêtes.

Membres permanents du comité d'enforcement au 31 décembre 2021

Urban Angehrn, présidence

Patric Eymann

Johanna Preisig

Au cas par cas, les chefs des divisions principalement concernées par l'affaire considérée sont également membres du comité d'enforcement avec droit de vote.



Urban Angehrn



Birgit Rutishauser
Hernandez



Jan Blöchliger



Léonard Bôle



Patric Eymann



Thomas Hirschi



Alexandra Karg



Johanna Preisig



Rupert Schaefer

Personnel

L'optique de long terme de la FINMA s'applique également à sa politique du personnel. Les principes clés sont ici l'efficacité, l'équilibre et la transparence. En 2021, une de ses priorités a été d'accompagner et de préparer ses collaborateurs en vue de la nouvelle réalité professionnelle postpandémie.

En 2021, les répercussions de la pandémie de coronavirus sur les collaborateurs de la FINMA ont continué d'occuper, directement ou indirectement, une place centrale dans la politique en matière de personnel. Ainsi, les dispositions en droit du personnel servant de base au travail flexible de la « nouvelle normalité » ont été fixées. Une grande attention a également été vouée aux formations et aux perfectionnements organisés à l'échelle de la FINMA sur la communication virtuelle et la conduite virtuelle d'équipes. Simultanément, la FINMA s'est concentrée sur l'implication et l'accompagnement de son personnel durant l'actuel projet de réaménagement de l'environnement de travail.

Se préparer à la nouvelle normalité postpandémie

La pandémie de coronavirus a été l'occasion d'expérimenter des formes de travail collaboratives (géographiquement) flexibles. Ces expériences ont conduit à la FINMA, comme ailleurs, à des changements importants et durables en la matière. En 2020 déjà, la FINMA avait commencé à redéfinir les conditions de travail en vue de la nouvelle normalité postpandémie. Ce processus de réaménagement et de transformation des modes et environnements de travail englobe trois niveaux : la politique et la gouvernance du personnel d'abord, l'espace physique de travail ensuite et enfin l'équipement technique nécessaire aux collaborations virtuelles.

Les décisions relatives à la politique du personnel ont été appliquées début 2021. Les collaborateurs de la FINMA ont désormais la possibilité d'accomplir jusqu'à 50 % de leur temps de travail contractuel à distance, donc sans être présent dans les locaux. Parallèlement, les jours de présence hebdomadaires, où les membres des équipes travaillent ensemble sur site, permettent de préserver et de renforcer l'interaction directe et informelle au sein du groupe. En raison de l'évolution défavorable de la pandémie, cette mesure n'a toutefois pas encore pu être intro-

duite dans toutes les équipes et pour une période prolongée en 2021.

Les processus de conduite ont en outre été adaptés afin de soutenir les formes de collaboration qui seront la norme après la pandémie. De manière générale, les cadres et leurs équipes bénéficient d'une plus grande marge de manœuvre pour définir un mode de conduite fondé sur la confiance et adapté à leur situation. Les outils de feedback et d'évaluation ont été simplifiés : moins axés sur l'analyse du passé, ils s'intéressent davantage à organiser et clarifier la collaboration future.

Les travaux de planification pour le réaménagement des espaces physiques de travail ont constitué un autre thème prioritaire. L'objectif était d'offrir un environnement optimal compte tenu des nouvelles modalités en la matière (cf. chapitre « Poste de travail 2.0 : modèles de travail hybrides et nouvelles possibilités techniques de collaboration », p. 86). L'une des priorités de la politique en matière de personnel en 2021 a donc aussi été d'accompagner les équipes et leurs cadres dans ce processus de changement et de les impliquer dans la conception de leur futur environnement professionnel. À cet effet, des sondages et des séries de feedbacks systématiques ont notamment été organisés dans plusieurs équipes au fur et à mesure du projet. Les résultats ont été intégrés dans la conception de l'environnement de travail et ont été communiqués aux collaboratrices et collaborateurs à intervalles réguliers. Avec le démarrage des travaux de transformation en 2022, l'attention se déplace désormais de l'accompagnement et l'implication du personnel vers le développement des compétences permettant une utilisation efficace et productive des nouveaux espaces.

Les travaux de déploiement visant à améliorer le soutien technique des collaborations virtuelles constitueront également une des priorités de 2022. Ici aussi, il reviendra à la politique en matière de

personnel d'épauler les changements organisationnels au moyen de mesures adéquates.

Continuer à encourager l'égalité des sexes

Début 2021, de nouvelles adaptations ont été apportées aux dispositions relatives au droit du personnel, introduisant ainsi des mesures concrètes en faveur de l'approche à long terme de la FINMA et de son engagement pour l'égalité des sexes. La FINMA a ainsi décidé d'octroyer aux parents deux semaines de congé maternité ou paternité de plus que le minimal légal prescrit et de maintenir le versement du salaire durant cette période. Les collaborateurs de la FINMA bénéficient désormais d'un congé paternité de quatre semaines. Il est également accordé sous la forme d'un « congé parental » aux couples de même sexe et en cas d'adoption.

En outre, les femmes qui le souhaitent peuvent continuer leur activité professionnelle jusqu'à 65 ans révolus. Elles bénéficient ainsi des mêmes conditions que les hommes.

Diversité des genres : point de situation, objectifs et mesures

Dans sa politique du personnel, la FINMA a pour objectif premier de faire coïncider autant que possible la proportion de femmes parmi les cadres avec la proportion de femmes dans l'effectif total des collaborateurs. Durant l'année sous revue, 28,8 % des postes de cadres étaient occupés par des femmes (28,9 % en 2020), alors qu'elles représentaient 41,2 % de l'effectif total (comme en 2020). Afin d'atteindre son but premier, la FINMA a formulé des objectifs dits de stabilisation et de développement en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes.

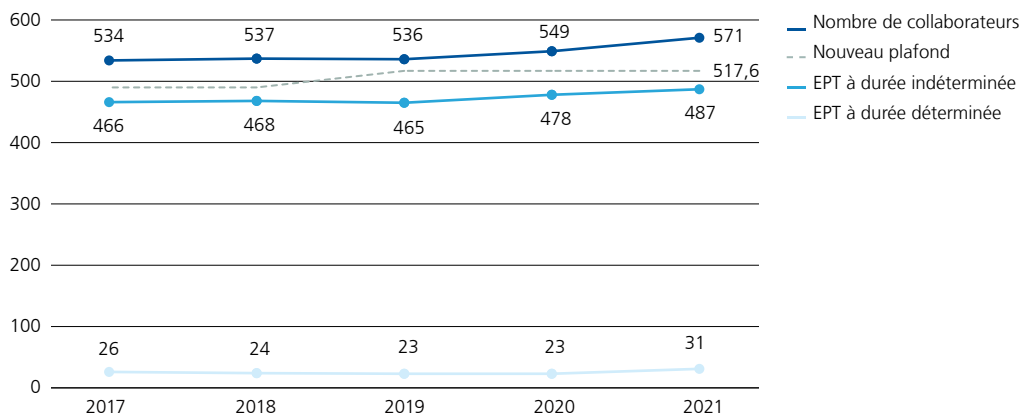
Les premiers visent à maintenir les résultats favorables concernant l'égalité salariale et les conditions d'embauche. À cette fin, la FINMA a notamment mandaté un organisme indépendant, qui a cette année à nouveau examiné sa politique salariale selon la méthode de l'instrument de contrôle de l'égalité salariale (Logib) mis au point par la Confédération. Durant l'exercice sous revue, les différences salariales, au détriment des femmes, calculées selon cet instrument, ne se montaient qu'à -0,9 % (contre -1,9 % l'année précédente). Si l'on tient compte des imprécisions du modèle pour une organisation de la taille de la FINMA, cela signifie que les différences salariales entre les femmes et les hommes y sont minimales d'un point de vue statistique. Autrement dit, l'égalité salariale au sens stricte est atteinte.

Quant aux objectifs de développement, ils définissent des valeurs indicatives concrètes et échelonnées dans le temps en vue d'une répartition hommes/femmes aux postes de cadres équilibrée à long terme. Par rapport à l'effectif total en 2021, les valeurs indicatives et les pourcentages atteints sont les suivants :

- Au moins 35 % de femmes d'ici à 2022 pour les fonctions de cadres spécialistes des échelons inférieurs.
Part en 2021 : 32,4 % (2020 : 32,5 %).
- Au moins 35 % de femmes d'ici à 2024 pour les fonctions de cadres dirigeants des échelons inférieurs.
Part en 2021 : 22,7 % (2020 : 21,4 %).
- Au moins 33 % de femmes d'ici à 2026 pour les fonctions de cadres dirigeants et spécialistes des échelons supérieurs.
Part en 2021 : 23,3 % (2020 : 24,2 %).

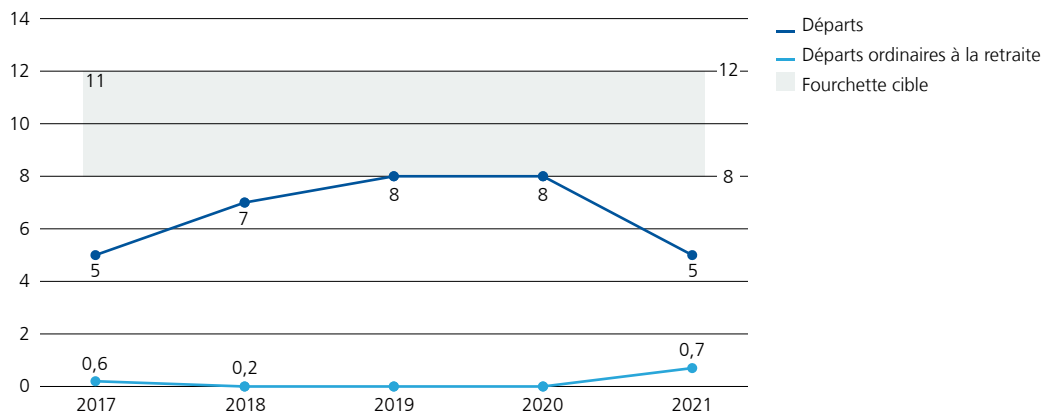
La FINMA publie chaque année des chiffres-clés détaillés sur son personnel sur son site Internet.

Effectif moyen du personnel



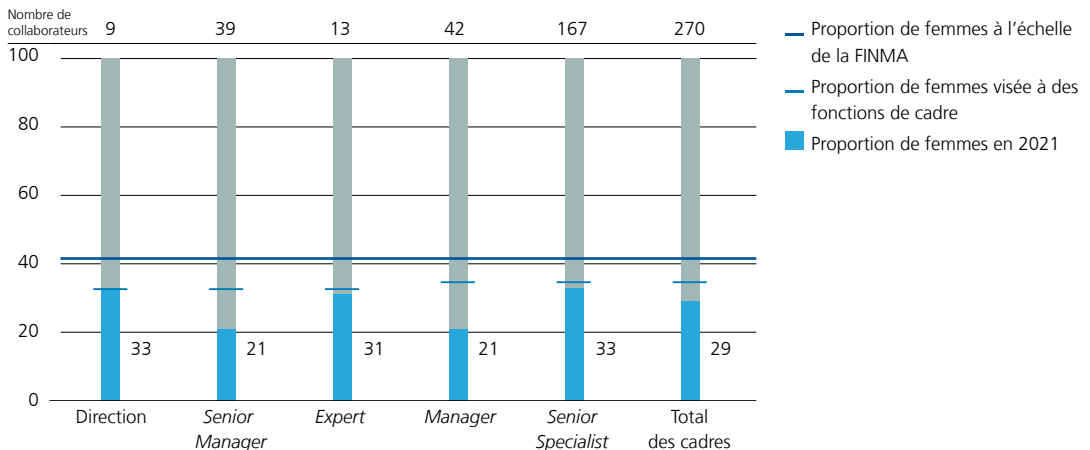
Rotation

En %, à la fin de l'année



Proportion de femmes à des fonctions de cadre

En %, à la fin de l'année



Les mesures de *gender monitoring* (suivi du genre) comparatives instaurées dans les processus d'embauche, de sélection, d'évaluation et d'évolution du personnel sont désormais bien établies. Elles sont maintenues et contribuent à atteindre l'objectif premier dans ce domaine.

Hausse de l'effectif liée à la LSFIn et la LEFin

Conformément aux objectifs stratégiques de la FINMA approuvés par le Conseil fédéral, les ressources nécessaires reposent sur l'effort requis pour remplir efficacement le mandat légal élargi de la FINMA. Au vu des tâches supplémentaires qui sont dévolues à la FINMA en lien avec la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin), le conseil d'administration avait relevé au 1^{er} janvier 2019 le plafond des effectifs à 517,6 postes à temps plein (soit +36,6 postes à temps plein). Cette hausse englobait notamment toutes les ressources en personnel qui au cours des prochaines années sont principalement affectées à l'autorisation, à la surveillance et à l'*enforcement* des nouveaux assujettis.

Conformément au plan de mise en œuvre de la LSFIn et de la LEFin, les ressources supplémentaires ne seront requises qu'à moyen terme et le contingent de postes effectifs ne va s'approcher que peu à peu du nouveau nombre maximal de postes à temps plein. Ainsi, durant l'exercice sous revue, onze nouveaux postes à durée indéterminée ont été effectivement créés et pourvus (cinq en 2020).

En 2021, la FINMA a employé en moyenne, au bénéfice tant de contrats à durée déterminée que de contrats à durée indéterminée, 571 personnes (contre 549 l'année précédente). Quelque 28 % des effectifs (25 % l'année précédente) travaillaient à temps partiel, autrement dit avec un taux d'occupation inférieur à 90 %.

Rotation du personnel au sein des valeurs visées

Le taux de rotation optimal pour la FINMA se situe au-dessus de celui de l'administration fédérale générale ou de l'administration publique. La FINMA vise, dans sa stratégie en matière de personnel, un taux de rotation moyen de 8 à 12 % à moyen terme.

L'idée est de renforcer l'acuité analytique dans les activités de surveillance grâce aux nouveaux collaborateurs, qui apportent avec eux les connaissances récentes du secteur financier et des perspectives complémentaires. Une dynamique saine dans la structure du personnel offre par ailleurs aux collaborateurs des opportunités plus fréquentes d'extension de leur mandat et de changement de rôle au sein de l'entreprise afin de relever de nouveaux défis.

En 2021, le taux de rotation s'est élevé à 5 % (8 % l'année précédente), se maintenant ainsi dans la fourchette cible. De plus, 0,7 % de l'effectif est parti à la retraite à l'âge ordinaire (2020 : 0 %).

Il est réjouissant de constater que la dynamique de l'effectif reste acquise malgré un bas niveau de fluctuation. Ainsi, durant l'exercice sous revue, 87 % des postes à durée indéterminée vacants ont pu être pourvus en interne (2020 : 64 %). Les transferts et promotions internes ont engendré ailleurs des vacances qui ont pu elles aussi être pourvues en interne ou en externe. Afin de promouvoir encore davantage l'échange interne de connaissances, 24 *secondments* internes ont en outre été organisés. La libération d'un poste peut ainsi engendrer plusieurs changements internes. Le taux de recrutement interne pour les postes de cadres spécialistes ou cadres dirigeants s'élevait à 73 % (2020 : 65 %).

Organisation interne

À la FINMA, les espaces vont être adaptés à la nouvelle donne postpandémie. Les efforts de numérisation vont se poursuivre, tandis que les techniques d'analyse moderne bénéficieront d'une attention accrue. Durant l'exercice sous revue, la consommation totale d'énergie a continué à décroître, principalement grâce à des mesures concernant l'infrastructure de bâtiment. Les coûts d'exploitation ont quelque peu augmenté sous l'effet de la légère hausse des effectifs induite par une mise en œuvre échelonnée de la loi sur les services financiers et de la loi sur les établissements financiers

La pandémie a été riche d'enseignements concernant les collaborations hors ligne et en ligne. La FINMA n'a pas échappé à la règle. En reconfigurant les espaces de travail, elle souhaite offrir un environnement optimal tenant également compte des modes de collaboration virtuels et hybrides entre ses membres. Le personnel pourra à l'avenir planifier et organiser son travail de manière encore plus flexible.

Poste de travail 2.0: modèles de travail hybrides et nouvelles possibilités techniques de collaboration

Le personnel de la FINMA a adopté un mode de travail géographiquement flexible dès l'introduction des premières mesures sanitaires et conformément aux exigences des autorités. Lorsque les équipes travaillent sur site, la priorité est donnée aux formes de collaboration nécessitant une présence physique. Les tâches individuelles exigeant de la concentration sont effectuées soit en télétravail, soit au bureau. L'objectif est de continuer à organiser les séances sous forme physique, virtuelle ou hybride après la pandémie de coronavirus.

À Berne et à Zurich, les places de travail individuelles sont converties en places de travail partagées (*shared desk*). Des quartiers généraux sont attribués aux différents secteurs d'activité. Outre les places de travail traditionnelles, la FINMA compte désormais des zones dédiées à la collaboration. Les locaux sont repensés de sorte à laisser davantage de place à ces zones de synergie. Enfin, la collaboration est facilitée par un équipement numérique mis à jour (notamment l'équipement pour vidéoconférences). Tous les types de séances, ateliers et formations hybrides ou virtuels sont désormais possibles.

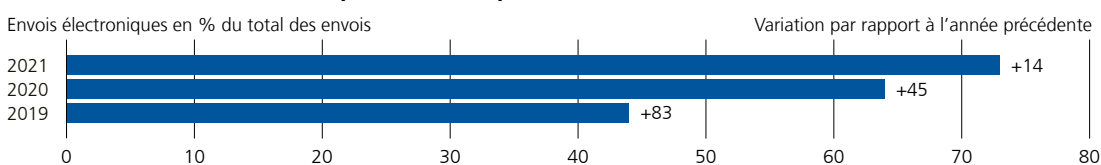
Numérisation et essor des envois électroniques

Après les modifications apportées en 2020 à la plateforme de saisie et de demande (EHP) afin d'améliorer sa convivialité et l'étendue des fonctions proposées, d'autres nouveautés importantes ont été introduites en 2021. Ainsi, la mise en page et la lisibilité des formulaires de recensement ont été améliorées. Pour les sociétés d'audit, la vue d'ensemble montrant l'état d'avancement des différentes saisies globales a été optimisée. De même, le système de notification a été étendu, de sorte que les établissements et les sociétés d'audit soient avertis en cas d'arrivée à échéance d'un délai. En 2021 également, la FINMA a continué de développer la plate-forme, la faisant davantage encore l'outil par excellence de la collaboration avec les assujettis et les sociétés d'audit.

Enquête sur la stratégie de numérisation

Durant l'exercice sous revue, la FINMA a mené deux enquêtes sur son niveau de maturité numérique, la première auprès de son personnel et la seconde auprès de certains assujettis et sociétés d'audit. Ces enquêtes serviront de base à sa stratégie d'entreprise en matière de numérisation. Les résultats ont montré qu'au fil des années, la FINMA a été perçue comme une autorité toujours plus attentive à la numérisation. La grande majorité des assujettis et des sociétés d'audit ont apprécié la collaboration numérique. Le sondage a mis en lumière un potentiel d'amélioration concernant la convivialité des divers canaux utilisés. Le souhait a été exprimé de ne disposer que d'un seul canal pour l'ensemble des interactions et collaborations numériques. Enfin, un potentiel d'amélioration a été identifié concernant la documentation de support. Les résultats des sondages ont été intégrés dans la stratégie de numérisation de la FINMA. Son objec-

Évolution des canaux de réception numériques



tif est d'augmenter l'efficacité au sein de l'entreprise (notamment en recourant davantage à l'automatisation et en utilisant de manière ciblée l'automatisation robotisée des processus) et de simplifier les interactions numériques avec les assujettis, les sociétés d'audit et d'autres tiers.

Essor des envois électroniques

Le taux d'utilisation des canaux d'entrée et de sortie numériques a continué de progresser. Un volume croissant de courrier a donc été traité par voie électronique. Plus de 73 % du courrier entrant est parvenu à la FINMA sous cette forme. Parallèlement, les envois sortants transmis électroniquement ont fortement augmenté. En 2020, cette hausse atteignait déjà 35 %. En 2021, elle était de 65 %. Cette progression s'explique aussi bien par les mesures de numérisation que par la bonne volonté des établissements et sociétés d'audit enregistrés. Le contexte pandémique a également favorisé cette hausse, de même que l'essor généralisé de la communication numérique qui s'en est suivi.

Stratégie en matière de données

L'utilisation accrue des canaux d'entrée numériques et le développement concomitant de la surveillance

fondée sur les données ont permis d'améliorer la qualité des bases de données et, partant, les possibilités d'analyse. En 2020, l'élaboration des bases nécessaires et, en premier lieu, l'optimisation de la qualité des données étaient encore au centre de l'attention. En 2021, la priorité a été avant tout accordée au développement des possibilités d'analyse des différents domaines et aux préparatifs relatifs au déploiement de formes d'analyse modernes, par exemple grâce au recours à l'intelligence artificielle.

La FINMA a ainsi accompli de grands progrès avant tout en matière d'automatisation, de plausibilisation et d'analyse plus conviviale des informations reçues. De plus, le groupe d'experts déjà en place a été transformé en groupe spécialisé où est représenté l'ensemble de l'entreprise. Il se consacre à la mise en place de techniques d'analyse modernes au sein de la FINMA. Ces dernières comprennent notamment l'identification, l'évaluation et le déploiement de projets pilotes, de même que l'élaboration des conditions-cadres nécessaires à la mise en œuvre de techniques innovantes. Afin que celles-ci puissent être transférées dans l'exploitation quotidienne de manière pérenne, la FINMA remanie son infrastructure informatique en conséquence.

Durant l'exercice sous revue, la FINMA a également intensifié ses efforts en matière d'informations accessibles au public. L'analyse de cas d'application possibles a révélé un potentiel d'optimisation non négligeable concernant les informations que les assurés et le public peuvent consulter en libre service et qui améliorent ainsi la transparence générale des données. Ainsi, le public a accès dès le premier semestre 2022 aux [bases statistiques](#) utilisées pour le [rapport annuel sur le marché de l'assurance](#) dans leur version remaniée.

Soucieuse de rester informée des évolutions les plus récentes des méthodes d'analyse, la FINMA a également multiplié les échanges avec les autorités suisses et étrangères d'une part et avec les experts du domaine d'autre part.

Chiffres environnementaux

Durant l'exercice sous revue, la FINMA a souhaité participer au [système de gestion des ressources et de management environnemental de l'administration](#)

[fédérale](#) (RUMBA). Ce dernier comprend un train de mesures visant à diviser par deux les émissions de gaz à effet de serre de l'administration fédérale d'ici à 2030, le point de référence étant les émissions de 2006. Ces mesures visent notamment les voyages en avion, la technique de bâtiment ainsi que la production d'électricité et de chaleur. Le reste des gaz à effet de serre sera entièrement compensé par l'achat de certificats de réduction d'émissions. En prenant part à cette initiative, la FINMA satisfait aux prescriptions de la politique climatique du Conseil fédéral, profite du soutien technique de RUMBA et prend des mesures ciblées pour réduire en continu son impact environnemental.

Consommation d'énergie dans les bâtiments

En matière de consommation d'énergie dans les bâtiments, l'évolution positive des années précédentes s'est confirmée en 2021. La FINMA a une fois encore nettement amélioré son efficacité énergétique globale (-3,1 % de consommation d'énergie). Ce progrès n'est pas uniquement dû à la généralisation du

Chiffres environnementaux

	Unité	2017	2018	2019	2020	2021	Variation par rapport à l'année précédente, en %
Consommation d'électricité sur le site de Berne	En kWh	949 695	866 062	823 274	710 892	596 769	-16,1
Consommation d'électricité sur le site de Zurich	En kWh	102 282	100 758	107 006	81 804	68 428	-16,4
Consommation de chauffage à distance sur le site de Berne	En kWh	1 186 540	948 928	1 056 248	1 004 466	992 893	-1,2
Consommation d'énergie de chauffage sur le site de Zurich (gaz naturel)	En kWh	-	436 832	456 605	438 125	508 144	+16,0
Consommation totale d'énergie	En kWh	2 238 517	2 352 580	2 443 133	2 235 287	2 166 234	-3,1
Proportion d'énergie renouvelable par rapport à la consommation totale d'énergie	En %	86,6	71,2	70,2	68,9	80,2	+16,5
Consommation de papier par ETP	En kg	26,4	21,8	16,7	8,8	3,6	-58,9

télétravail. Sur le site de Berne, la totalité de l'éclairage et de son pilotage a été renouvelée durant l'exercice sous revue. Ces deux effets ont eu une incidence positive sur la consommation d'électricité (Berne : -16,1 %). Toujours à Berne, la consommation de kilowattheures pour le chauffage à distance a été légèrement moindre. Cette baisse s'explique par le nombre plus bas de jours de chauffage sur ce site. À Zurich en revanche, la consommation de gaz fut supérieure à celle de l'exercice précédent. Grâce à l'adoption d'un chauffage à distance entièrement neutre en gaz à effet de serre à Berne et au passage à 35 % d'un produit gazeux neutre en CO₂ à Zurich, la part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie a pu fortement augmenter par rapport à l'exercice précédent.

Consommation de papier

La consommation de papier a continué de baisser en 2021. Elle ne se monte plus qu'à 3,6 kg par équivalent temps plein (ETP). Cela correspond à une nouvelle réduction de plus de 59 % par rapport à l'année précédente. Des processus d'affaires toujours plus numérisés et le travail à distance aident la FINMA à apporter sa contribution à la protection de l'environnement et à réduire la consommation de papier.

Coûts d'exploitation FINMA

Le délai transitoire prévu étant important, la mise en œuvre de la loi sur les établissements financiers (LEFin) et de la loi sur les services financiers (LSFin) se fait de

manière échelonnée. Après une longue période de stabilité, les coûts d'exploitation ont augmenté en 2020 déjà sous l'effet de ces deux lois. Durant l'année sous revue, les coûts de la FINMA sont cependant restés constants. Les augmentations de frais engendrées par la mise en œuvre de LEFin et de la LSFin ont été compensées par une baisse des coûts d'exploitation, laquelle s'explique partiellement par la pandémie de coronavirus. Les charges d'exploitation présentées dans les comptes annuels s'élèvent ainsi à 126 millions de francs (comme l'année précédente). Ajoutées aux réserves à constituer selon la loi, il en résulte un montant de 139 millions de francs (138 millions l'année précédente). Ces charges sont couvertes par les revenus des émoluments et des taxes de surveillance.

Les réserves globales de la FINMA s'élevaient, avant attribution, à 118 millions de francs. Les dispositions de l'art. 37 de l'ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA (Oém-FINMA) précisent que l'attribution aux réserves légales se monte à 10 % des charges annuelles de la FINMA jusqu'à ce que les réserves totales atteignent ou atteignent de nouveau le montant d'un budget annuel. En raison de la mise en œuvre de la LEFin, de la LSFin et de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), les coûts d'exploitation vont continuer d'augmenter. Il faut donc tabler sur une attribution aux réserves totales en 2022 également.

Comptes annuels 2021

Objets d'une publication séparée, les [comptes annuels 2021](#) présentent en détail le résultat d'exploitation de la FINMA.

Abréviations

Al. Alinéa

AMAS Asset Management Association Switzerland

Art. Article

ASR Autorité fédérale de surveillance en matière de révision

AuM Actifs sous gestion (*assets under management*)

BaFin Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Allemagne)

BLA Évaluation de la situation initiale (*baseline assessment*)

BPES Banque Privée Espírito Santo

CBCB Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

CCP Contrepartie centrale (*central counterparty*)

CER Commissions de l'économie et des redevances

Cf. Confer

CHF Franc suisse

COP 26 Conférence de Glasgow de 2021 sur les changements climatiques organisée par les Nations Unies (United Nations Framework Convention on Climate Change, 26th Conference of the Parties)

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

CPRS *Climate policy relevant sectors*

CSF Conseil de stabilité financière

DDoS *Distributed denial of service* (déni de services)

DeFi Finance décentralisée (*decentralized finance*)

DFF Département fédéral des finances

DNB Banque centrale néerlandaise (De Nederlandsche Bank)

D-SIB Banque d'importance systémique à l'échelle nationale (*domestic systemically important bank*)

EHP Plate-forme de saisie et de demande

ENA Comité d'enforcement de la FINMA

ESG Environnement, société et gouvernance

ETP Équivalent temps plein

FATCA Loi fiscale unilatérale des États-Unis visant à réduire les risques d'évasion fiscale au détriment des États-Unis (Foreign Account Tax Compliance Act)

Fintech Technologies financières

G20 Groupe des 20 principaux pays industrialisés et à économies émergentes

GAFI Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

G-SIB Banque d'importance systémique à l'échelle mondiale (*global systemically important bank*)

IA Intelligence artificielle

IAIG Groupe d'assurance actif à l'échelle internationale (*internationally active insurance group*)

ICO *Initial coin offering ou token generating event*

ICS *Insurance capital standard* (norme internationale fondée sur les risques en matière de capital pour les groupes d'assurance)

IFRS International Financial Reporting Standards

IMF Infrastructure des marchés financiers

LB Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques; RS 952.0)

LBA Loi du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent; RS 955.0)

LCA Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (loi sur le contrat d'assurance; RS 221.229.1)

LEFin Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (loi sur les établissements financiers; RS 954.1)

LFINMA Loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (loi sur la surveillance des marchés financiers; RS 956.1)

LIBOR London Interbank Offered Rate

LIMF Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers; RS 958.1)

LLC Entreprise à responsabilité limitée (*limited liability company*)

Logib Instrument de l'égalité salariale de la Confédération

LPP Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

LRCF Loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (loi sur la responsabilité; RS 170.32)

LSA Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances; RS 961.01)

LSFin Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (loi sur les services financiers; RS 950.1)

LTV Rapport prêt/valeur d'un objet immobilier (*loan to value ratio*)

MROS Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

NBFI Intermédiation financière non bancaire (*nonbank financial intermediation*)

NGFS Network for Greening the Financial System

Non-OPCVM Placements collectifs de capitaux non compatibles avec le marché européen

CHS PP Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle

ORSA Évaluation interne des risques et de la solvabilité (*own risk and solvency assessment*)

OAR Organisme d'autorégulation

OBA-FINMA Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 3 juin 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent; RS 955.033.0)

OFS Office fédéral de la statistique

OICV Organisation internationale des commissions de valeurs

OIMF Ordonnance fédérale du 25 novembre 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers; RS 958.11)

OIMF-FINMA Ordonnance du 3 décembre 2015 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers; RS 958.111)

O-LFINMA Ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (ordonnance LFINMA; RS 956.11)

OPCVM Placements collectifs de capitaux compatibles avec le marché européen

Ordonnance 2 COVID-19 Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (RS 818.101.24)

OS Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance; RS 961.011)

OS Organisme de surveillance

OS-FINMA Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances; RS 961.011.1)

PDVSA Pétrôles de Venezuela SA

RAP *Resolvability assessment process*

RoE Rendement des fonds propres (*return on equity*)

RUMBA Système de gestion des ressources et de management environnemental de l'administration fédérale

s. et suivante

SCmPC (auparavant SCPC) Société en commandite de placements collectifs

SCPC Société en commandite de placements collectifs

SDX SDX Trading SA

SEC United States Securities and Exchange Commission

SFI Secrétariat d'État aux questions financières internationales

BNS Banque nationale suisse

SPAC Société d'acquisition à vocation spécifique (*special purpose acquisition company*)

ss. et suivantes

SST Test suisse de solvabilité

SXX SIX Swiss Exchange SA

TCFD Task Force on Climate-related Financial Disclosures

TJA Évaluation juridictionnelle ciblée (*targeted jurisdictional assessment*)

TRD Technologie des registres distribués

UE Union européenne

USA États-Unis d'Amérique

US-GAAP United States Generally Accepted Accounting Principles (principes comptables américains)

VA Actifs virtuels (*virtual assets*)

VASP Prestataire d'actifs virtuels (*virtual asset service provider*)

Impressum

Éditeur

Autorité fédérale de surveillance
des marchés financiers FINMA
Laupenstrasse 27
CH-3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00
Fax +41 (0)31 327 91 01
info@finma.ch
www.finma.ch

Comptes annuels

Les [comptes annuels 2021](#) de la FINMA
font l'objet d'une publication séparée.

Photographie

Remo Ubezio, Berne

Production

Stämpfli Kommunikation AG,
staempfli.com

Formulation tenant compte de la diversité des genres

La FINMA essaie autant que possible de
tenir compte de la diversité des genres.
Cependant, pour des raisons de lisibilité ou
de correction grammaticale et juridique,
elle peut choisir de recourir à une formula-
tion générique.

Sources des données

Sauf indication contraire, les données
statistiques proviennent de sources internes
à la FINMA. La FINMA met à disposition
sur son site Internet de nombreuses
[données statistiques](#) concernant son
activité.

Banques
Jan Blöchliger*

Division Operating Office
Heribert Decorvet

Surveillance UBS
Michael Waldburger

Surveillance CS Group
Simon Brönnimann

Surveillance D-SIB et banques
de taille moyenne
Philippe Ramuz

Surveillance petites banques et
maisons de titres
Alain Girard

Autorisations
Annemarie Nussbaumer

Gestion du risque
Christian Capuano

Assurances
Birgit Rutishauser*

Division Operating Office
Markus Geissbühler

Surveillance Zurich Insurance Group
Judit Limperger

Surveillance groupe Swiss Re
Andreas Widmer

Surveillance petites et
moyennes assurances
Vera Carspecken

Surveillance groupes et
grandes assurances
Camille Bosgiraud

Gestion du risque
Michael Schmutz

Marchés
Léonard Bôle*

Division Operating Office
Michael Brandstätter

Surveillance du secteur parabancaire
Christoph Kluser

Lutte contre le blanchiment
d'argent et suitability
Noël Bieri

Infrastructures des marchés
financiers et produits dérivés
Andreas Bail

Analyse des marchés
Matthias Obrecht

Accounting
Stephan Rieder

Conseil d'administration
Marlene Amstad
Présidente du conseil
d'administration

Secrétariat du conseil d'administration

Révision interne

Directeur
Urban Angehrn*

Asset Management
Thomas Hirschi*

Enforcement
Patric Eymann*

Recovery et Resolution
Rupert Schaefer*

Division Operating Office
Martin Meier

Division Operating Office
Danielle Schütz
Sarah Bienz

Division Operating Office
Marcel Walthert

Legal expertise
Noélie Läser

Coopération internationale
Dominik Leimgruber

Recovery et procédures d'insolvabilité
Marcel Walthert

Gestionnaires de fortune et trustees
Kenneth Ukoh

Investigations
Philipp Lüscher

Recovery, resolution et resolvability
Swen Wyssbrod

Surveillance
Daniel Bruggisser

Procédures
Christoph Kuhn
Marc Mauerhofer

Autorisations
Philip Hinsén

Organigramme

Au 31 décembre 2021

- Divisions
- Unités organisationnelles directement subordonnées aux chefs de division
- ▣ Unités organisationnelles directement subordonnées au conseil d'administration
- * Membre de la direction



Les dix objectifs stratégiques de la FINMA pour la période 2021-2024

Les objectifs stratégiques montrent comment la FINMA entend accomplir son mandat légal et quelles sont les priorités qu'elle se fixe. Les objectifs concernent différents domaines de la protection des clients et des systèmes, mais aussi l'organisation de l'autorité (cf. p. 72).

Objectifs liés à la protection des clients et du bon fonctionnement des marchés

1 – Capital et liquidité

La FINMA assure la stabilité des établissements financiers assujettis, notamment grâce à la solide capitalisation et dotation en liquidités des banques et des assurances.

2 – Comportement commercial

La FINMA exerce une influence positive durable sur le comportement commercial des établissements financiers assujettis.

3 – Gestion des risques et gouvernance d'entreprise

La FINMA s'engage à ce que les établissements financiers assujettis pratiquent une gestion des risques exemplaire et encourage une gouvernance d'entreprise responsable par le biais de ses activités de surveillance.

4 – *Too big to fail*

Les plans prévus par la loi sont finalisés afin d'atténuer durablement le risque *too big to fail*.

5 – Changement structurel

La FINMA s'engage pour que le système financier reste solide face aux futurs changements structurels et que ses clients puissent bénéficier de nouvelles opportunités sans être exposés à des risques supplémentaires.

6 – Innovation

La FINMA soutient l'innovation sur la place financière suisse.

7 – Durabilité

La FINMA contribue au développement durable de la place financière suisse en intégrant les risques financiers liés au climat dans son activité de surveillance et en encourageant les établissements financiers à faire face à ces risques de manière plus transparente.

8 – Coopération internationale et réglementation

La FINMA soutient l'équivalence de la réglementation suisse des marchés financiers avec les normes internationales. Elle représente activement les intérêts de la Suisse dans les comités internationaux et défend des normes internationales crédibles. La FINMA est une partenaire reconnue, coopérative et fiable pour les autorités de surveillance à l'étranger. Dans le domaine de la réglementation des marchés financiers, la FINMA s'engage en faveur d'une réglementation qui vise à réduire les risques de manière ciblée et qui se caractérise par la proportionnalité et la plus grande simplicité possible.

Objectifs opérationnels

9 – Ressources

Les ressources nécessaires reposent sur l'effort requis pour remplir efficacement le mandat légal élargi de la FINMA. Le recours à de nouvelles technologies contribue à des gains d'efficacité et d'efficience.

10 – Personnel

Le personnel de la FINMA est hautement qualifié et continue constamment de se former. Les collaborateurs de la FINMA se caractérisent par un niveau élevé de motivation, d'intégrité et de flexibilité. En tant qu'employeur attrayant, la FINMA veille à l'égalité des chances et à un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Autorité fédérale de surveillance
des marchés financiers FINMA
Laupenstrasse 27 | CH-3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00 | www.finma.ch